

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 28**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Tiurai 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 372 DRCL du 2 juillet 2001)	1692
Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. (Arrêté de promulgation n° 368 DRCL du 27 juin 2001)	1693
Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives. (Arrêté de promulgation n° 368 DRCL du 27 juin 2001)	1697
Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs. (Arrêté de promulgation n° 368 DRCL du 27 juin 2001)	1698
Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. (Arrêté de promulgation n° 368 DRCL du 27 juin 2001)	1699

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 11 TG du 27 juin 2001 prononçant la nullité de droit des délibérations n° 11-2001 et n° 14-2001 du 7 avril 2001 du conseil municipal de la commune de Rangiroa	1700
Arrêté n° 366 MAC du 27 juin 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de juillet, août et septembre 2001	1700
Arrêté n° 367 MAC du 27 juin 2001 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple "Te Ono Nui"	1701

EXTRAITS

Arrêté n° 318 MASC du 13 juin 2001 portant attribution du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.)	1702
Arrêté n° 328 CAB/DPC du 18 juin 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 5 juin 2001, au centre de secours de Fare (Huahine)	1702

- Arrêté n° 338 MAC du 21 juin 2001 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 2001, commune de Papeete, îles du Vent, dotation forfaitaire 1702
- Arrêté n° 339 MAC du 21 juin 2001 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 2001, commune de Faaa, îles du Vent, dotation forfaitaire 1702

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Convention de financement n° 64-01 FREPF du 22 juin 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux de la 2e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier au titre de la programmation de l'année 2000-2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) 1703

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Erratum à la délibération n° 2001-61 APF du 7 juin 2001 portant modification du tarif des douanes (parue au J.O.P.F. n° 25 du 21 juin 2001, page 1532) 1704

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 837 CM du 28 juin 2001 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) 1704
- Arrêté n° 838 CM du 28 juin 2001 modifiant l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" 1704
- Arrêté n° 841 CM du 3 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 742 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française auprès de la "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti" 1705
- Arrêté n° 845 CM du 3 juillet 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papeete à Mataiea 1705
- Arrêté n° 846 CM du 3 juillet 2001 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papeete à Mataiea 1706
- Arrêté n° 849 CM du 4 juillet 2001 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" (I.C.A.) 1707
- Arrêté n° 852 CM du 4 juillet 2001 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte d'abattage de Tahiti 1707
- Arrêté n° 864 CM du 4 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) 1707
- Arrêté n° 865 CM du 4 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés 1708
- Arrêté n° 866 CM du 4 juillet 2001 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2001 (du 20 août au 14 décembre 2001) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants 1708
- Arrêté n° 869 CM du 4 juillet 2001 complétant l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 relatif aux conditions de création, d'ouverture, d'exploitation, de fermeture et de contrôle d'un aérodrome privé (à usage privé ou usage restreint) . 1715
- Arrêté n° 870 CM du 4 juillet 2001 portant approbation du règlement intérieur de la Chambre des notaires de Polynésie française 1715

Arrêté n° 872 CM du 5 juillet 2001 portant mise à disposition gracieuse d'une parcelle de remblai dépendant du domaine public (quai de Manihi) cadastrée commune de Manihi section H 2, n° 252, au profit de la commune de Manihi	1728
Arrêté n° 873 CM du 5 juillet 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Hinano Teripata pour l'extension de sa maison d'habitation à Pirae	1728
Arrêté n° 876 CM du 5 juillet 2001 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Groupement d'intérêt économique dénommé "Tahiti Manava Visitor's Bureau"	1729
Arrêté n° 877 CM du 5 juillet 2001 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti	1729
EXTRAITS	
Arrêtés n° 842 à n° 844 CM du 3 juillet 2001 rendant exécutoires les délibérations n° 3-01 à n° 5-01 CFFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes	1730
Arrêté n° 848 CM du 4 juillet 2001 rendant exécutoires les délibérations n° 6-01 et n° 7-01 CFFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes	1730
Arrêté n° 850 CM du 4 juillet 2001 nommant M. Georges Lao, chef du service des transports terrestres par intérim pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu	1731
Arrêté n° 851 CM du 4 juillet 2001 nommant M. Pierre Labadie, chef de service par intérim au service du développement rural	1731
Arrêté n° 853 CM du 4 juillet 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2001-8 OPT, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 19 février 2001	1731
Arrêté n° 854 CM du 4 juillet 2001 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2001	1731
Arrêté n° 855 CM du 4 juillet 2001 relatif au coût de la charge foncière de l'opération "Mama'o - Ah Fat"	1731
Arrêté n° 856 CM du 4 juillet 2001 autorisant la déviation du cours d'eau traversant les parcelles de terres dépendant de l'ancien domaine Brander sis dans la commune de Papara	1731
Arrêté n° 857 CM du 4 juillet 2001 abrogeant l'article 5 de l'arrêté n° 95 CM du 22 janvier 2001 autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, dans la baie de Faaroa, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Emma Tautoo	1732
Arrêté n° 858 CM du 4 juillet 2001 autorisant l'occupation temporaire de portions du domaine public fluvial et ses abords au droit de parcelles de terres sises dans la vallée de Hamuta et au lieudit Tenaho, au profit de la commune de Pirae	1732
Arrêté n° 859 CM du 4 juillet 2001 autorisant M. Fred Tehanin à réaliser un empiètement de prospect d'une construction sur la servitude de curage à Papeari, commune de Teva I Uta (îles du Vent)	1732
Arrêté n° 860 CM du 4 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 932 CM du 5 juillet 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires au projet d'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae	1732
Arrêté n° 861 CM du 4 juillet 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la canalisation hydraulique C 20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines dans la commune de Punaauia	1733
Arrêté n° 862 CM du 4 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 1678 CM du 8 décembre 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling	1733
Arrêté n° 863 CM du 4 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 modifié portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Moorea Jet pour l'exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaïare	1734
Arrêté n° 867 CM du 4 juillet 2001 portant nomination au secrétariat général du gouvernement	1734

Arrêté n° 868 CM du 4 juillet 2001 portant affectation de la terre domaniale Tairuaharuru cadastrée commune de Arutua, au profit de la direction de la santé	1734
Arrêté n° 875 CM du 5 juillet 2001 portant agrément au code des investissements de la société Tahiti Island Fish (n° Tahiti 175.167) pour l'équipement d'un local de transformation du poisson destiné à l'exportation	1734
Arrêtés n° 878 et n° 879 CM du 5 juillet 2001 portant nominations de MM. Ramon Dexter en qualité de chef du service du commerce extérieur par intérim, et Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim	1734
Arrêté n° 880 CM du 5 juillet 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.A.R.L. Espace Paysages	1734
Arrêté n° 881 CM du 5 juillet 2001 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle cadastrée section CE n° 31, d'une superficie de 1.738 mètres carrés sise dans la commune de Papeete et appartenant à Mlle Vaea Renvoyé	1735
Arrêté n° 882 CM du 5 juillet 2001 chargeant Mme Corinne Scanu de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant la période de congé de M. Charles Wong Chou	1735

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 1621 et n° 1622 PR du 28 juin 2001 portant respectivement désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant : - la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu ; - le projet d'aménagement de la rue Pierre-Loti dans la commune de Papeete	1735
Arrêté n° 1623 PR du 28 juin 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	1736
Arrêté n° 1624 PR du 28 juin 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Tikehau, archipel des Tuamotu	1737
Arrêté n° 1669 PR du 3 juillet 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	1737
Arrêté n° 1676 PR du 4 juillet 2001 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes	1738

EXTRAITS

Arrêté n° 1442 PR du 14 juin 2001 portant nomination de M. Arnaud Lerebours en qualité de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes	1738
Arrêté n° 1615 PR du 28 juin 2001 accordant un premier acompte sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2001, à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires	1738
Arrêté n° 1618 PR du 28 juin 2001 portant agrément de M. Gilbert Barbier en qualité d'expert automobile	1738
Arrêté n° 1619 PR du 28 juin 2001 portant modification de l'arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea	1738
Arrêté n° 1620 PR du 28 juin 2001 portant abrogation de l'arrêté n° 875 CM du 22 juin 1999 portant radiation d'une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de remise sur l'île de Tahiti de M. René Hoffer	1738
Arrêté n° 1640 PR du 2 juillet 2001 portant agrément de la S.A.R.L. "Ambulance assistance" pour effectuer des transports sanitaires	1738
Arrêté n° 1641 PR du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 163 PR du 29 mai 1995 accordant une subvention à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	1739

12 Juillet 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1689

Arrêté n° 1642 PR du 2 juillet 2001 accordant une subvention d'investissement à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 1739

Arrêtés n° 1657 et n° 1658 PR du 3 juillet 2001 portant nominations de M. Christian Gleizal et de Mlle Brigitte Ottavy en qualité de conseillers techniques auprès du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes. 1739

Ministère de l'économie et des finances

EXTRAITS

Arrêté n° 2531 MEF du 3 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 2590 MFR du 12 mai 2000 nommant les régisseurs de la régie de recettes du service du cadastre 1739

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 2503 MLA du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 2022 MLA du 28 mai 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes 1739

Arrêté n° 2504 MLA du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 2023 MLA du 28 mai 2001 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers 1740

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 2471 MEP du 28 juin 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1740

Arrêtés n° 2472 et n° 2473 MEP du 28 juin 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oporoa 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1740

Arrêtés n° 2474 à n° 2477 MEP du 28 juin 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N 44, N 45 et N 369 (plan n° 114), N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1741

Arrêté n° 2478 MEP du 28 juin 2001 annulant l'arrêté de déconsignation n° 2104 MEP du 7 juin 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1741

Arrêtés n° 2479 et n° 2480 MEP du 28 juin 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Opakari 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 1742

Arrêté n° 2481 MEP du 28 juin 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N 44, N 45 et N 369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 1742

Arrêté n° 2505 MEP du 2 juillet 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Taruke nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapotu (archipel des Tuamotu) 1742

Arrêté n° 2509 MEP du 3 juillet 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahutoru, parcelle cadastrée sous la référence L 296 (plan 41), nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 1742

- Arrêté n° 2510 MEP du 3 juillet 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 1742
- Arrêté n° 2511 MEP du 3 juillet 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 147 (plan 9) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia. 1742
- Arrêté n° 2577 MEP du 4 juillet 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Teruaoo et Tepihaa (plans 1 et 2) nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra 1742
- Arrêté n° 2578 MEP du 4 juillet 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AB 125 (plan 13) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia. 1743

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

- Arrêté n° 2506 MTR du 3 juillet 2001 rapportant l'arrêté n° 2151 MTR du 12 juin 2001 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III, de la Société de navigation des Tuamotu, à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage inaugural du 14 juin 2001 1743

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 2516 MAE du 3 juillet 2001 portant agrément à des établissements spécialisés pour l'importation et le commerce des pesticides à usage domestique et agricole 1743
- Arrêté n° 2517 MAE du 3 juillet 2001 portant agrément à des entreprises de traitement pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique et d'hygiène publique 1743
- Arrêté n° 2518 MAE du 3 juillet 2001 portant résultats des examens d'aptitude à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel 1743
- Arrêtés n° 2519 à n° 2530 MAE du 3 juillet 2001 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tehahe Hélène épouse Mooroa, M. Mooroa Jean-Claude Tetefano, Mme Apuarii Irène Eliane, MM. Hatitio Antonio, Hatitio Tuamea Sylvestre, Hatitio Randall, Tetuira Teuru, Ioane Denis, Terou Heremana, Tetuira Moo, Taharia Léonard et Utia Puhara 1743

Ministère du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative

- Arrêté n° 2612 MTD du 5 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 2110 MTD du 8 juin 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents 1746

Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur

- Arrêté n° 2469 MCE du 28 juin 2001 portant délégation de signature du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, à M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet 1746

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pajara

- Délibérations municipales n° 2001-37 et n° 2001-41 du 31 mai 2001 fixant à nouveau les tarifs de location de mobilier communal et les tarifs des engins de travaux publics de la commune de Pajara. 1747

Commune de Uturoa

- Délibération municipale n° 2001-29 du 10 mai 2001 portant création d'un comité consultatif du tourisme de la commune de Uturoa 1748

Délibération municipale n° 2001-30 du 10 mai 2001 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Uturoa	1749
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 13 juin 2001 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 2001/08. (J.O.R.F. du 17 juin 2001, page 9656)	1750
--	------

EXTRAITS

Convention de financement n° 2-01 MARQ du 19 juin 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la mairie de Talohae, 1re tranche"	1751
---	------

Convention de financement n° 41-01 du 19 juin 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation actives (C.E.M.E.A.) pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sorties éducatives"	1751
--	------

Convention de financement n° 63-01 du 20 juin 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "AEP - Mise en œuvre de la première partie du programme de travaux à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Tahuata"	1751
---	------

Convention de financement n° 65-01 du 26 juin 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle de Paopao"	1752
--	------

Conventions de financement n° 66-01 et n° 67-01 du 27 juin 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Grosses réparations des sanitaires de l'internat du C.S.P. de Hakahau" et "Restructuration de l'ensemble scolaire et reconstruction de 2 classes de l'école primaire de Hakamiaii (2e tranche)"	1753
--	------

Convention de financement n° 42-01 du 28 juin 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire de Arue II primaire pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées"	1753
---	------

Avenant n° 68-01 du 28 juin 2001 à la convention de financement n° 162-00 du 13 septembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle de Patio"	1753
---	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, et des îles Marquises pour le mois de juin 2001	1753
---	------

Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 juillet 2001 inclus)	1759
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1760
---------------------------------------	------

Annonces diverses	1765
-------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 372 DRCL du 2 juillet 2001 portant promulgation de la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, parue au J.O.R.F. du 13 juin 2001 à la page 9336.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2001.

Le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

LOI n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Dans le premier alinéa de l'article L. 5911-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "françaises d'Amérique".

Art. 2.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et sous réserve de la compétence de la loi organique, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires pour actualiser et adapter le droit applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et pour rendre applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des intérêts propres à chacun de ces territoires et de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble des intérêts de la République ou de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte, les lois en vigueur, dans les domaines suivants :

1° Transports intérieurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

2° Extension aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

3° Extension aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte des dispositions législatives du code de l'aviation civile relatives à la sûreté et à la sécurité sur les aéroports ;

4° Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et leurs conséquences sur l'ensemble du territoire de la République ;

5° Protection sanitaire et sociale à Mayotte en matière d'allocations et de prestations familiales, d'aide à la famille, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'assurance vieillesse, de prise en charge des dépenses de santé et d'organisation des soins, de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; mesures d'organisation et d'administration correspondantes ;

6° Droit du travail et de l'emploi à Mayotte en matière d'aide à la création d'emplois, de maintien de l'exploitation agricole familiale, de formation, de création d'entreprise, d'instauration d'un régime d'indemnisation du chômage, de congé de maternité, d'organisation et de développement des activités d'utilité sociale ;

7° Règles applicables à l'exercice de l'activité des travailleurs indépendants, des agriculteurs et des pêcheurs à Mayotte ;

8° Statut des instituteurs à Mayotte ;

9° Armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3.— Les projets d'ordonnance mentionnés à l'article 2 sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane ou à la Martinique, au conseil général et au conseil régional du département en cause dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

3° Lorsque leurs dispositions sont relatives au territoire des îles Wallis et Futuna ou à la collectivité territoriale de Mayotte, respectivement à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou au conseil général de Mayotte. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;

4° Lorsque les dispositions sont relatives au territoire des Terres australes et antarctiques françaises et ont une incidence sur son budget, au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— Les ordonnances prévues à l'article 2 seront prises, au plus tard, le dernier jour du neuvième mois commençant après la promulgation de la présente loi. Les projets de loi de ratification des ordonnances seront déposés devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du douzième mois commençant après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ARRETE n° 368 DRCL du 27 juin 2001 portant promulgation de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 et des décrets n° 2001-492, n° 2001-493 et n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (J.O.R.F. du 13 juin 2001 à la page 9337) ;

— Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (J.O.R.F. du 10 juin 2001 à la page 9246) ;

— Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs (J.O.R.F. du 10 juin 2001 à la page 9246) ;

— Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (J.O.R.F. du 10 juin 2001 à la page 9248).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

LOI n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Dissolution civile de certaines personnes morales

Article 1er.— Peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :

1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;

2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;

3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

La procédure de dissolution est portée devant le tribunal de grande instance à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.

La demande est formée, instruite et jugée conformément à la procédure à jour fixe.

Le délai d'appel est de quinze jours. Le président de chambre à laquelle l'affaire est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 du nouveau code de procédure civile.

Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du présent article constitue le délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 434-43 du code pénal.

Le tribunal de grande instance peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales mentionnées au premier alinéa dès lors que ces personnes morales poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'entre elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3°. Ces différentes personnes morales doivent être parties à la procédure.

Chapitre II

Extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions

Art. 2.— I. - Après les mots : "est puni", la fin du premier alinéa de l'article L. 4161-5 du code de la santé publique est ainsi rédigée : "d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende."

II. - Après l'article L. 4161-5 du même code, il est inséré un article L. 4161-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 4161-6.— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues à l'article L. 4161-5.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

III. - Dans l'article L. 4223-1 du même code, les mots : "de 30.000 F d'amende et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement et de 60.000 F d'amende" sont remplacés par les mots : "d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende".

Art. 3.— I. - Il est inséré, après l'article L. 213-5 du code de la consommation, un article L. 213-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 213-6.— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 213-1 à L. 213-4.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

"2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

II. - L'article L. 121-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions."

Art. 4.— Il est inséré, après l'article 221-5 du code pénal, un article 221-5-1 ainsi rédigé :

"Art. 221-5-1.— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

"2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Art. 5.— Il est inséré, après l'article 222-6 du code pénal, un article 222-6-1 ainsi rédigé :

"Art. 222-6-1.— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

"2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Art. 6.— Il est inséré, après l'article 222-16 du code pénal, un article 222-16-1 ainsi rédigé :

"Art. 222-16-1.— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées à l’article 131-39.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

Art. 7.— Il est inséré, après l’article 222-18 du code pénal, un article 222-18-1 ainsi rédigé :

“*Art. 222-18-1.*— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l’article 131-39 ;

“3° La peine mentionnée au 1° de l’article 131-39 pour les infractions définies par les articles 222-17 (deuxième alinéa) et 222-18.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

Art. 8.— Il est inséré, après l’article 222-33 du code pénal, un article 222-33-1 ainsi rédigé :

“*Art. 222-33-1.*— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 121-2 des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées à l’article 131-39.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

Art. 9.— Il est inséré, après l’article 223-7 du code pénal, un article 223-7-1 ainsi rédigé :

“*Art. 223-7-1.*— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 121-2 des infractions définies à la présente section.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l’article 131-39 ;

“3° La peine mentionnée au 1° de l’article 131-39 pour les infractions prévues aux articles 223-5 et 223-6.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

Art. 10.— Il est inséré, après l’article 223-15 du code pénal, un article 223-15-1 ainsi rédigé :

“*Art. 223-15-1.*— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 121-2 des infractions définies à la présente section.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l’article 131-39 ;

“3° La peine mentionnée au 1° de l’article 131-39 pour l’infraction prévue au deuxième alinéa de l’article 223-13.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

Art. 11.— La section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 225-18-1 ainsi rédigé :

“*Art. 225-18-1.*— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 121-2 des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l’article 131-39 ;

“3° La peine mentionnée au 1° de l’article 131-39 pour les infractions définies par l’article 225-18.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

Art. 12.— Il est inséré, après l’article 227-4 du code pénal, un article 227-4-1 ainsi rédigé :

“*Art. 227-4-1.*— Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l’article 121-2 des infractions définies à la présente section.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l’article 131-39.

“L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.”

Art. 13.— L’article 227-17-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : “de l’infraction définie au second alinéa de l’article 227-17-1” sont remplacés par les mots : “des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1” ;

2° Dans le 2°, les mots : “aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de” sont remplacés par le mot : “à”.

Art. 14.— Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 131-39 du code pénal, les mots : "à cinq ans" sont remplacés par les mots : "ou égale à trois ans".

Art. 15.— I. - L'article 132-13 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article."

II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "supérieure à 100.000 F" sont remplacés par les mots : "d'au moins 100.000 F".

Chapitre III

Dispositions concernant la peine de dissolution encourue par les personnes morales pénalement responsables

Art. 16.— Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots : "d'une amende de 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an" sont remplacés par les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende".

Art. 17.— L'article 434-43 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1° de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

"Lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive, ou pour l'infraction prévue à l'alinéa précédent, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende."

Art. 18.— Avant le dernier alinéa de l'article 434-47 du code pénal, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

"5° Pour les infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 434-43, la peine de dissolution mentionnée au 1° de l'article 131-39."

Chapitre IV

Dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires

Art. 19.— Est puni de 50.000 F d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :

1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à

222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;

2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;

3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les messages visés au premier alinéa du présent article invitent à rejoindre une telle personne morale.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Art. 20.— Après l'article 223-15 du code pénal, il est créé une section 6 bis ainsi rédigée :

"Section 6 bis

"De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

"Art. 223-15-2.— Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

"Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 F d'amende.

"Art. 223-15-3.— Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourrent également les peines complémentaires suivantes :

"1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

"2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

"3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

"4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

“5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

“6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

“7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

“Art. 223-15-4.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à la présente section.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :
“1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

“2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

“L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.”

Art. 21.— I. - L'article 313-4 du code pénal est abrogé.

II. - Dans le premier alinéa de l'article 313-7 du même code, la référence : “, 313-4” est supprimée.

III. - A la fin du premier alinéa de l'article 313-9 du même code, les mots : “à 313-4” sont remplacés par les mots : “à 313-3”.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 22.— L'article 2-17 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

“Art. 2-17.— Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.”

Art. 23.— L'article 706-45 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa (4°), il est inséré un 5° ainsi rédigé :

“5° Placement sous contrôle d'un mandataire de justice désigné par le juge d'instruction pour une durée de six mois renouvelable, en ce qui concerne l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.” ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“La mesure prévue au 5° ne peut être ordonnée par le juge d'instruction si la personne morale ne peut être condamnée à la peine prévue par le 3° de l'article 131-39 du code pénal.”

Art. 24.— La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans la collectivité territoriale de Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “tribunal de grande instance” sont remplacés par les mots : “tribunal de première instance”.

Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les références aux dispositions législatives du code de la santé publique, du code de la consommation et du code de procédure civile sont remplacées, si nécessaire, par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'Outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et par le décret n° 90-400 du 15 mai 1990 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;

2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Art. 2.— Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et celles des pièces rédigées dans une langue autre que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

La liste des pièces manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.

Art. 3.— L'accusé de réception n'est pas délivré :

1° Lorsqu'une décision implicite ou expresse est acquise en vertu des lois et règlements au profit du demandeur, au terme d'un délai inférieur ou égal à quinze jours à compter de la date de réception de la demande ;

2° Lorsque la demande tend à la délivrance d'un document ou au service d'une prestation prévus par les lois et règlements pour laquelle l'autorité administrative ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 4.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

“Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.”

Art. 5.— Les articles 4 à 8 du décret du 28 novembre 1983 susvisé sont abrogés.

Art. 6.— Les articles 1er, 2, 3 et 5 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics, ainsi qu'à Mayotte.

Art. 7.— Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.— Le Premier ministre et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

DECRET n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ;
- soit par messagerie électronique.

Le demandeur souhaitant obtenir copie d'un document sur support informatique ou par messagerie électronique est avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration.

Art. 2.— A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci et qui constituent une rémunération pour services rendus peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Art. 3.— Les frais mentionnés à l'article 2 autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder des montants définis par arrêté du Premier ministre.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

Art. 4.— Le présent décret est applicable à Mayotte et, pour ce qui concerne les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux contrôles des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par les collectivités locales ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administrations publiques pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services des archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Décrète :

Article 1er.— L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros.

Art. 2.— L'obligation de dépôt prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 153.000 euros.

Art. 3.— Le compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée est établi selon des modalités fixées par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics ainsi qu'à Mayotte.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 11 TG du 27 juin 2001 prononçant la nullité de droit des délibérations n° 11-2001 et n° 14-2001 du 7 avril 2001 du conseil municipal de la commune de Rangiroa.

La chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les dispositions des articles L. 121-32, L. 121-33, L. 122-2 et L. 153-2 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 DAF/PERS du 18 décembre 2000 portant délégation de signature à Mme Claudie Quillien, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la délibération n° 11-2001 du 7 avril 2001 du conseil municipal de la commune de Rangiroa instituant un maire délégué à Tiputa, chef-lieu de la commune, alors que le maire réside dans la commune associée du chef-lieu ;

Vu la délibération n° 14-2001 du 7 avril 2001 du conseil municipal de la commune de Rangiroa fixant à sept le nombre d'adjoints au maire et considérant que ce nombre excède 30 pour cent de l'effectif légal du conseil municipal, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 122-2 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé l'annulation des délibérations suivantes :

- délibération n° 11-2001 du 7 avril 2001 instituant un maire délégué à Tiputa, chef-lieu de la commune de Rangiroa ;
- délibération n° 14-2001 du 7 avril 2001 fixant à sept le nombre d'adjoints au maire.

Art. 2.— La chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le trésorier des archipels sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2001.

Claudie QUILLIEN.

ARRETE n° 366 MAC du 27 juin 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de juillet, août et septembre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 107 MAC du 20 mars 2000 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 2000, modifié par l'arrêté n° 130 MAC du 29 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 131 MAC du 29 mars 2000 portant modification de la répartition des crédits "charges scolaires" de la commune de Reao au titre de l'exercice 2000 ;

Vu l'arrêté n° 178 MAC du 28 avril 2000 et son annexe portant modification des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2000, modifié par l'arrêté n° 490 MAC du 10 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 12 MAC du 11 janvier 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2001 ;

Vu l'arrêté n° 148 MAC du 16 mars 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai et juin 2001 ;

Vu l'arrêté n° 261 MAC du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté n° 148 MAC du 16 mars 2001 et accordant à la commune de Papeete le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, au titre de l'exercice 2001 pour les mois de mai et juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2001, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de juillet, août et septembre 2001, un acompte provisionnel égal à un douzième de la D.N.A.F. (charges scolaires incluses) et de la D.N.A.I. qu'elles ont perçues en 2000.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Fonds intercommunal de péréquation :
versement d'acomptes provisionnels sur
la dotation non affectée de fonctionnement (D.N.A.F.)
et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.)
(période de juillet, août et septembre 2001)

Communes	Acomptes provisionnels mensuels pour 2001	
	D.N.A.F.	D.N.A.I.
Raiavae	3.986.888	847.083
Rapa	1.782.669	847.083
Rimatara	3.968.698	847.083
Rurutu	8.753.681	1.559.049
Tubuai	7.924.057	1.407.625
<i>Iles Australes</i>	26.415.993	5.507.923
Arue	25.425.985	4.940.160
Faaa	79.216.123	15.269.586
Hitiia O Te Ra	20.694.508	3.730.639
Mahina	35.171.417	6.663.720
Moorea-Maiao	45.856.660	8.717.899
Paea	31.724.205	5.707.359
Papara	23.471.639	3.991.536
Papeete	0	0
Pirae	41.665.948	7.757.478
Punaauia	54.463.005	11.177.189
Taiarapu-Est	28.787.743	4.893.528
Taiarapu-Ouest	15.288.316	2.701.849
Teva I Uta	19.832.992	3.470.713
<i>Iles du Vent</i>	421.598.541	79.021.656
Bora Bora	22.865.882	4.081.877
Huahine	20.878.567	3.792.353
Maupiti	3.688.099	847.083
Tahaa	16.880.398	3.055.298
Taputapuataea	12.020.107	2.201.029
Turnaraa	10.191.976	1.852.799
Uturoa	13.203.602	2.219.599
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	99.728.631	18.050.038
Fatu Hiva	2.097.587	847.083
Hiva Oa	7.736.919	1.370.337
Nuku Hiva	10.283.343	1.854.069
Tahuata	2.176.735	847.083
Ua Huka	2.337.436	847.083
Ua Pou	7.682.321	1.446.705
<i>Iles Marquises</i>	32.314.341	7.232.360
Anaa	2.266.059	847.083
Arutua	4.481.916	930.443
Fakarava	4.573.859	989.149
Fangatau	1.006.766	847.083
Gambier	3.492.496	847.083
Hao	6.258.597	1.312.141
Hikueru	758.754	847.083
Makemo	3.934.351	847.083
Manihi	3.650.925	847.083
Napuka	1.355.683	847.083
Nukutavake	1.181.409	847.083
Puka Puka	618.909	847.083
Rangiroa	10.299.996	2.139.496
Reao	1.815.898	847.083
Takarua	3.748.789	847.083
Tatakoto	798.670	847.083
Tureia	3.517.934	847.919
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>	53.761.011	16.384.144
Total	633.818.517	126.196.121

ARRETE n° 367 MAC du 27 juin 2001 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple "Te Ono Nui".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L. 163-18 et R. 163-6 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92 BAC du 9 février 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple Te Ono Nui ;

Vu les délibérations motivées des communes de Fatu Hiva (délibération n° 2-99 du 4 mars 1999), Nuku Hiva (délibération n° 6-99 du 9 mars 1999), Tahuata (délibération n° 4-99 du 6 mars 1999), Ua Huka (délibération n° 8-99 du 10 mars 1999), Ua Pou (délibération n° 17-99 du 12 mars 1999) et Hiva Oa (délibération n° 24-99 du 15 mars 1999), demandant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple Te Ono Nui ;

Vu la délibération n° 99-132 APF du 22 juillet 1999 portant avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) "Te Ono Nui" ;

Considérant les délibérations susvisées faisant état de l'incapacité pour le Sivom "Te Ono Nui" de faire face à ses missions,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple "Te Ono Nui" à compter du 1er août 2001.

Art. 2.— L'actif et le passif dudit syndicat sont dévolus comme suit sous réserve des droits des tiers :

- les créances et les dépenses à intervenir après le 1er août 2001 au titre dudit syndicat telles qu'apparaissant sur la liste exhaustive établie et certifiée par le président de "Te Ono Nui", seront réparties proportionnellement à la population de chacune des six communes membres ;
- les dépenses seront payées par le comptable sous réserve de leur validité en fonction des disponibilités. Les créances feront l'objet, si besoin est, de poursuites contentieuses ;
- les parts détenues par le syndicat dans les sociétés ou établissements publics deviendront propriété des six communes membres de "Te Ono Nui", proportionnellement à leur population ;
- les charges de remboursement des emprunts seront supportées par chacune des communes membres proportionnellement à leur population ;

- l'actif mobilier et immobilier, tel qu'établi et certifié à la date de la dissolution par le président de "Te Ono Nui", sera aliéné par vente aux enchères publiques à son initiative et sous sa responsabilité dans un délai maximum de deux mois ;
- à la clôture définitive de ces opérations par le trésorier, le solde du compte du syndicat intercommunal "Te Ono Nui" sera réparti entre les communes membres proportionnellement à leur population.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le trésorier des archipels, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple "Te Ono Nui" et les maires des communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 318 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2001.— Le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation est attribué à Mme Bernadette Decherf, épouse Tetahiotupa, née le 17 mai 1960 à Steenwerck (59).

Par arrêté n° 328 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juin 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 5 juin 2001 au centre de secours de Fare (Huahine), les candidats dont les noms suivent :

MM. Raurea Vaiarii, Tahema Hans, Taputu Bruno, Tufafau Gérard.

Par arrêté n° 338 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2001.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.773.554 FF (32.264.506 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 339 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2001.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Faaa, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.784.776 FF (32.468.657 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faaa qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 64-01 FREPF du 22 juin 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux de la 2e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier au titre de la programmation de l'année 2000-2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

.....
L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,
.....

Convienent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 27.759.444,28 FF ou 4.231.900 euros (505.000.000 F CFP), affectés aux travaux de la 2e tranche du volet cadastral du projet topo-foncier de la Polynésie française, au titre de la programmation de l'année 2000-2001.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 27.759.444,28 FF (4.231.900 euros) (505.000.000 F CFP), concerne la demande de financement de la deuxième tranche du volet cadastral du projet topo-foncier au titre de l'année 2000-2001 qui concerne les lots suivants :

Lot	Commune	Surface à cadastrer	Echelle	Prix à l'hectare	Prix	Remarques
1	Moorea	3.000 hectares	1/2000 1/5000	25.000	75.000.000	Restitution existante
2	Bora Bora	800 hectares	1/2000 1/5000	50.000	40.000.000	Restitution existante
3	Raiatea	2.000 hectares	1/1000	65.000	130.000.000	
4	Tahaa	2.000 hectares	1/1000	70.000	140.000.000	
5	Tubuai	200 hectares	1/1000	90.000	18.000.000	
6	Hao	1.800 hectares	1/2000	20.000	36.000.000	Village déjà cadastré (75 hectares)
7	Kauehi	1.500 hectares	1/1000 1/2000	33.333	50.000.000	Eléments de levés existants
B	Hikueru	280 hectares	1/1000 1/2000	57.143	16.000.000	
<i>Total :</i>					505.000.000	

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 8 à 12 mois.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 27.759.444,28 FF (4.231.900 euros) (505.000.000 F CFP) soit 100 %.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ERRATUM à la délibération n° 2001-61 APF du 7 juin 2001 portant modification du tarif des douanes (parue au J.O.P.F. n° 25 du 21 juin 2001, page 1532).

A l'article 1er, dans le tableau, il convient de modifier dans la colonne "Code du S.H.", 87.17.50.9 par 85.17.50.9.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 837 CM du 28 juin 2001 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

NOR : SGG0100934AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'agriculture, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 870 CM du 17 août 1995 et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 838 CM du 28 juin 2001 modifiant l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah".

NOR : CSP0100949AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 AT du 11 août 1967 portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée comme suit :

I - *Au titre des intérêts généraux*

- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le ministre chargé de l'artisanat ;
- trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée de la Polynésie française.

II - *Au titre des intérêts professionnels*

- deux représentants de la Chambre d'agriculture, proposés par cet établissement ;
- trois représentants des producteurs de coprah, proposés par la Chambre d'agriculture ;
- un représentant des producteurs de monoï, proposé par le groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;
- un représentant des transporteurs de coprah, proposé par les syndicats d'armateurs."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Les membres représentant les intérêts professionnels sont nommés par le Président du gouvernement sur proposition des établissements et organismes mentionnés à l'article 2.

Au cas où l'un des organismes habilités à proposer des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, le Président du gouvernement pourvoit à cette désignation, d'autorité.”

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 841 CM du 3 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 742 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française auprès de la “S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti”.

NOR : ENV0100909AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 AT du 10 mars 1994 portant création de la “S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti” ;

Vu l'arrêté n° 742 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française auprès de la “S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti” ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 742 CM du 28 mai 2001, substituer “M. François Durgeat” à “M. Gaston Tong Sang”.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 845 CM du 3 juillet 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.

NOR : SEQ0100915AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 358 CM du 16 mars 2001 ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2001 relatif à l'utilité publique l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*

Jonas TAHUATTU.

ARRETE n° 846 CM du 3 juillet 2001 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Matalea.

NOR : SE00100926AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Matalea.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, (B.P. 85 Papeete).

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 16 juillet 2001 dans les bureaux de la mairie de Papenoo.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Papenoo pendant seize jours consécutifs, du 16 juillet 2001 au 31 juillet 2001 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et si cela sera nécessaire, au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Indépendamment de ces dispositions, les observations seront reçues par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Papenoo durant 2 jours les 30 et 31 juillet 2001.

Art. 6.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 7.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 31 juillet 2001.

Art. 8.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Papenoo, où les personnes intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 9.— Le ministre de l'équipement et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2001.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 849 CM du 4 juillet 2001 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" (I.C.A.).

NOR : SGG0100960AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la lettre n° 211 IGAT du 22 juin 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Hiro Chang, juriste au secrétariat général du gouvernement, est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" (I.C.A.).

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1219 CM du 28 décembre 1993 sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 852 CM du 4 juillet 2001 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

NOR : SGG0100965AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la Société d'économie mixte d'abattage de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'élevage, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 871 CM du 17 août 1995 et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 864 CM du 4 juillet 2001 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.).

NOR : TMA0101002AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu les résultats de la consultation des armements au commerce local ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— Remplacer l'alinéa 3 de l'article 1er-2 de l'arrêté n° 413 CM du 21 août 1997 modifié portant composition du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) par : "Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels sont :

- trois membres désignés par les organisations syndicales représentant les armateurs de Polynésie française ;
- trois membres représentant les armateurs non syndiqués ;
- deux membres désignés par les organisations syndicales représentant les marins de Polynésie française."

Art. 2.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports
et de l'énergie,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 865 CM du 4 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.

NOR : CPS0101006AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 49-2001 APF/SG du 22 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est ainsi rédigé :

2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein :

- *titulaires :* Clotilde Virmaux, Patricia Grand ;
- *suppléantes :* Florienne Panai, Béatrice Vernaudon.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 866 CM du 4 juillet 2001 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2001 (du 20 août au 14 décembre 2001) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

NOR : DSP010086AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "Direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'organisation de la session de formation 2001

(du 20 août au 14 décembre 2001), dispensée par l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", ci-après dénommé I.F.S.I., au bénéfice de 10 agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

Art. 2.— La liste des candidats autorisés à suivre la formation est affichée dans les locaux de l'I.F.S.I., à la direction de la santé, et dans chacun des établissements d'hospitalisation privés.

Les candidats doivent confirmer leur admission à la formation, par lettre adressée à la direction de l'I.F.S.I., avant le début de la session.

TITRE 2

Organisation de la formation et des épreuves de l'examen final

Art. 3.— La durée de la formation est fixée à 4 mois (17 semaines), dont 8 semaines d'enseignement théorique et pratique à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", et 9 semaines de stage effectué exclusivement dans les établissements de santé du secteur public.

Art. 4.— Le programme de l'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont annexés au présent arrêté.

Art. 5.— Sont seules autorisées à se présenter à l'examen professionnel de sortie, en vue de l'obtention de l'attestation de stage, les personnes ayant :

- suivi l'ensemble des enseignements ;
- accompli l'ensemble des stages prévus ;
- subi toutes les épreuves du contrôle continu.

La liste des personnes autorisées à se présenter aux épreuves de l'examen final est dressée par le directeur de la santé, après avis technique de la directrice de l'I.F.S.I.

Art. 6.— L'examen final comporte :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée de 1 heure 30 minutes.

Toute note inférieure à 10, dans l'une de ces deux épreuves, est éliminatoire.

Le directeur de la santé fixe les dates et les lieux des épreuves de l'examen final.

Art. 7.— Les notes attribuées au cours des 4 mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour la délivrance de l'attestation de stage, selon les modalités suivantes :

1° moyenne des évaluations continues théoriques	/ 20
2° moyenne des épreuves pratiques	/ 20
3° moyenne des notes de stage	/ 10
4° épreuve écrite et anonyme	/ 40
5° épreuve pratique	/ 40
Total :	/130

Art. 8.— L'attestation de formation est délivrée par le ministre chargé de la santé, après validation des notes par le jury défini ci-après, aux personnes ayant totalisé un minimum de 65 points.

Les candidats ajournés à l'examen final, pour quelque cause que ce soit, pourront se présenter à une nouvelle session de formation, dans la limite des places disponibles.

Art. 9.— Le jury d'examen de fin de stage, présidé par le directeur de la santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) enseignants(es) cadres de l'I.F.S.I. ;
- le chef de bureau de la gestion du personnel de la direction de la santé ou son représentant ;
- un(e) infirmier(ère) surveillant(e) général(e) de la direction de la santé ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) du Centre hospitalier territorial de Mamo'o ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation public ;
- le directeur d'un établissement d'hospitalisation privé ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation privé.

Art. 10.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

A N N E X E

SOMMAIRE

	Pages
LES OBJECTIFS DE LA FORMATION.....	1
LES CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION.....	1
LE CONTENU DES MODULES DE FORMATION.....	2
- Module 1 : Notions préalables sur les soins.....	2 à 3
- Module 2 : Hygiène.....	3
- Module 3 : Relation, communication, ergonomie.....	4
- Module 4 : Santé publique.....	4
- Module 5 : Réglementation, exercice professionnel, déontologie.....	5
- Module 6 : Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie.....	5 à 6
- Module 7 : Notions préalables sur l'enfant et son environnement.....	6
- Module 8 : L'enfant, de la naissance à l'adolescence.....	6
- Module 9 : L'enfant malade.....	6 à 7
- Module 10 : L'enfant atteint d'un handicap.....	7
- Module 11 : Soins en médecine, en chirurgie et réanimation.....	8 à 11
- Module 12 : Soins en psychiatrie.....	11
- Module 13 : Soins en gériatrie et en gérontologie.....	12
- Module 14 : Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie.....	12
LES STAGES.....	12 à 13
LE SUIVI PEDAGOGIQUE.....	13
LES EVALUATIONS.....	13

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

"L'aide-soignant contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes et participe, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne". (Arrêté du 22 juillet 1994).

L'enseignement théorique et pratique donné lors de cette formation sera basé pour un tiers sur le programme de formation des aides-soignantes territoriales.

Il a pour but d'amener les agents à prendre en charge globalement les besoins des personnes soignées en liaison avec les autres intervenants au sein d'une équipe pluridisciplinaire en milieu hospitalier et en tant que de besoin, à leur éducation et à celle de leur entourage.

Pour cela, la formation leur permettra :

- d'augmenter leurs compétences en savoir (connaître), savoir faire (accueillir, soigner, évaluer), savoir être (se connaître, être à l'écoute) ;
- de participer activement à la formation en construisant un projet professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs attentes.

LES CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

Formation théorique

La formation est répartie sous la forme de 14 modules. Ils ont pour objectifs de permettre aux agents d'acquérir les connaissances indispensables pour participer à la réalisation des soins relevant du rôle propre de l'infirmier.

Les modules sont interchangeables, toutefois ils suivent la progression suivante :

- les modules 1 à 5 sont axés sur les concepts de base en soin, en communication, en santé, en réglementation de la profession afin de leur permettre de se situer dans un cadre d'intervention ;
- les modules 6 à 10 concernent l'enfant sain et malade ;
- les modules 7 à 14 abordent l'adulte, la personne âgée et le patient en fin de vie.

L'enseignement est dispensé sur la base de trente-cinq heures par semaine. La répartition de cet enseignement a été faite sous forme de cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et évaluation des connaissances.

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés est obligatoire.

Formation pratique ou stages

Les stages, au nombre de trois, s'effectueront en milieu hospitalier, dans les structures bénéficiant d'un encadrement adapté du ministère de la santé.

Ils sont effectués sur la base de trente-neuf heures par semaine.

Les objectifs de stages sont définis par l'équipe enseignante, en liaison avec les responsables de l'encadrement des agents sur le lieu de stage et aussi avec les agents eux-mêmes en fonction de leur projet professionnel.

Le contenu des modules de formation

Modules	Intitulé des modules	Durée
1	Notions préalables sur les soins	24 h
2	Hygiène	15 h
3	Relation-communication-ergonomie.....	49 h
4	Santé publique	12 h
5	Réglementation-exercice professionnel-déontologie	10 h
6	Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie	24 h
7	Notions préalables sur l'enfant et son environnement.....	14 h
8	L'enfant de la naissance à l'adolescence.....	10 h
9	L'enfant malade	13 h
10	L'enfant atteint d'un handicap	7 h
11	Soins en médecine, en chirurgie et réanimation.....	45 h
12	Soins en psychiatrie.....	10 h
13	Soins en gérontologie et en gériatrie	5 h
14	Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie..	10 h

L'ensemble des modules correspond à un total de 248 heures de formation théorique sur 280 heures prévues, les 32 heures restantes seront réparties en :

- évaluations écrites ;
- exploitation de stage ;
- suivi pédagogique.

Module 1 (24 heures)

Notions préalables sur les soins

- *Le soin infirmier :*
 - définition ;
 - les différentes dimensions du soin : éducative, maintenance, curative, de réhabilitation.
- *Le soin aide-soignant :*
 - approche générale ;
 - principaux critères de soins ;
 - règle Ecorset.
- *La démarche de soins infirmiers :*
Les étapes de la démarche de soins :
 - recueil de données ;
 - analyse de la situation ;
 - énoncé et classement des problèmes ;
 - projet d'action.
- *Le dossier de soins et les transmissions.*
- *Rôle de l'aide-soignante :*
 - analyse des besoins fondamentaux ;
 - participation de l'aide-soignante aux soins.
- *Anatomie et physiologie de l'homme.*
- *Pharmacologie :*
 - généralités ;
 - législation : prescription, ordonnance, délivrance ;
 - toxicité.

Module 2 (15 heures)

Hygiène

- Notions sur l'infection et le risque infectieux ;
- Moyens de défense de l'organisme et moyens de prévention ;
- Hygiène hospitalière :

- *Les infections nosocomiales :*
Définition, la chaîne épidémiologique, les facteurs de risque, les conséquences, la prévention.
- *Les règles d'hygiène hospitalière :*
L'hygiène du personnel, de la personne soignée, de l'environnement.
- *L'hygiène du personnel soignant :*
La tenue de service, le lavage des mains.
- *L'hygiène de l'environnement :*
L'individualisation des soins, le service des repas, le bio-nettoyage de la chambre du patient, le traitement du matériel médico-chirurgical.
- *Les règles d'utilisation des antiseptiques.*
- *Les principales infections nosocomiales et l'organisation de leur prévention :*
Le cadre réglementaire, la fréquence et la répartition des infections nosocomiales, la prévention des infections urinaires nosocomiales, la prévention des sites opératoires, la prévention des infections, la prévention de la diffusion des bactéries multirésistantes (B.M.R.), la surveillance des infections nosocomiales, les accidents d'exposition au sang.

Module 3 (49 heures)

Relation, communication, ergonomie

- *Notion de sociologie :*
 - la famille : parenté, identité, fonction d'initiation ;
 - l'environnement culturel (rites, habitudes, religion...);
 - l'adaptation aux changements.
- *Notions de psychologie :*
 - généralités sur la psychologie ;
 - le développement affectif, psychomoteur, psychosocial et intellectuel de la personne ;
 - relation entre le psychologique et le somatique.
- *Dimension relationnelle des fonctions d'aide-soignant :*
 - l'affirmation de soi pour améliorer sa communication avec autrui ;
 - l'écoute active ;
 - la gestion des émotions ;
 - l'utilisation du message "je" pour exprimer un sentiment, un besoin, une demande, un avis ou une critique constructive.
- *Notions d'ergonomie :*
 - définitions ;
 - méthodes de manutention ;
 - travaux pratiques : les retournements, les rehaussements, les redressements, les abaissements, les transferts, les relevés.

Module 4 (12 heures)

Santé publique

- *Les représentations de la santé :* santé, prévention, éducation pour la santé.
- *Les définitions :* la santé publique, la santé communautaire, les soins de santé primaires, la promotion de la santé, les différents niveaux de prévention.

- *Les modèles de santé :*
 - les différentes approches en éducation pour la santé : médicale, globale, éducationnelle, les approches orientées vers les forces ;
 - application pratique.
- *Les facteurs qui influencent la santé de l'individu :*
 - réflexion sur les facteurs qui influencent la santé ;
 - étude de cas.
- *Les besoins, demandes et services de santé :*
 - distinction entre problème et besoin ;
 - besoins de santé ;
 - convergence des besoins, demandes et réponses.

Module 5 (10 heures)

Réglementation, exercice professionnel, déontologie

- *Les textes relatifs à la profession d'infirmier et d'aide-soignant :*
 - décret de compétence infirmière du 15 avril 1993 ;
 - arrêté du 22 juillet 1994 relatif au programme d'études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.
- *Les notions de responsabilité civile et pénale.*
- *Le secret professionnel :*
 - principe absolu ;
 - dérogations.
- *La charte du malade hospitalisé.*
- *Référentiel des savoir-faire de l'aide-soignant.*

Module 6 (24 heures)

Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie

- *La grossesse :*
 - déroulement de la grossesse, modification physique et psychologique ;
 - surveillance et hygiène de la grossesse.
- *L'accouchement.*
- *La contraception.*
- *Surveillance du nouveau-né pendant la période néonatale :*
 - le comportement, la pesée, la taille, le périmètre crânien, la coloration, la respiration ;
 - l'alimentation, les selles, les urines ;
 - la température.
- *Toilette du nourrisson :*
 - soins du cordon, des yeux, du nez, des oreilles.
- *Surveillance des situations pathologiques :*
 - détresse respiratoire, hypothermie, hyperthermie, hypoglycémie, ictère, infection néonatale ;
 - malformations congénitales et difficultés alimentaires.
- *Surveillance de la mère :*
 - les suites de couches.
- *Allaitement maternel :*
 - apprentissage de la tétée.

- *Surveillance et soins du nouveau-né en service de néonatalogie.*

- *Soins en gynécologie :*
- toilette génitale simple et stérile.

Module 7 (14 heures)

Notions préalables sur l'enfant et son environnement

- *Les différents stades de développement.*
- *L'environnement de l'enfant :*
 - les milieux de vie de l'enfant (influence de la culture, des rites, de la religion ...);
 - les droits de l'enfant et de sa famille :
 - situation des mineurs maltraités ;
 - Convention internationale des droits de l'enfant ;
 - filiation et autorité parentale ;
 - l'adoption.

Module 8 (10 heures)

L'enfant de la naissance à l'adolescence

- *Croissance somatique et maturation, besoins et équilibres alimentaires.*
- *Développement psychomoteur de l'enfance à l'adolescence et rôle des parents.*
- *Notions de psychopédagogie et activités d'éveil du jeune enfant.*
- *Le fonctionnement de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance.*
- *La maltraitance : prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs :*
 - identification des signes de la maltraitance ;
 - compte-rendu aux personnes compétentes des observations effectuées ;
 - accompagnement des enfants en cause et de leur famille.

Module 9 (13 heures)

L'enfant malade

- *Notions élémentaires concernant les affections des voies respiratoires.*
- *Notions élémentaires concernant les troubles digestifs.*
- *Observation, participation à l'application des traitements prescrits (antireflux, antidiarrhéiques, contre la constipation). Préparation du régime épaississant.*
- *Notions élémentaires concernant la fonction urinaire ; participation à la surveillance de l'élimination urinaire.*
- *Notions concernant la luxation congénitale de la hanche, malposition des pieds, les entorses, les luxations, les fractures. Moyens de contention et surveillance.*
- *Notions concernant les convulsions, les syndromes méningés. Gestes d'urgence, position de sécurité, participation à l'application de traitements.*

- *Notions concernant les dermatoses : stomites, conjonctivites. Participation à l'application des soins de bouche, de peau, des yeux.*

- *Maladies infectieuses éruptives et non éruptives.*

- *Hypothermies, hyperthermies, déshydratation.*

- *Préparation de l'enfant à l'intervention.*

- *Psychologie et comportement de l'enfant malade, face à la douleur.*

Module 10 (7 heures)

L'enfant atteint d'un handicap

- *Le handicap :*
 - définition ;
 - installation du handicap ;
 - ses conséquences sur l'individu, sa famille, la société.
- *Les différents handicaps :*
 - moteur, sensoriel, mental ;
 - rôle de l'aide-soignant.
- *Le travail dans les structures spécialisées :*
 - approche psychologique de l'enfant handicapé ;
 - technique d'éveil et de communication ;
 - participation aux actes de la vie quotidienne.
- *La prise en charge sur le territoire :*
 - les aides sociales, les différentes structures d'accueil.

Module 11 (45 heures)

Soins en médecine, en chirurgie, réanimation

L'anatomie et la physiologie de chaque appareil ont été vues dans le module d'introduction à la formation (Module 1 : notions préalables sur les soins).

L'enseignement des soins respectera la méthodologie suivante :

- buts ;
- généralités ;
- recueil de données ;
- préparation du matériel ;
- déroulement du soin.

- *L'appareil cardio-vasculaire*

- *Hygiène de vie et appareil cardio-vasculaire :*
Le tabac, l'alimentation déséquilibrée et le diabète, la sédentarité, le stress, l'hypertension artérielle.
- *Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant devant :*
 - une hémorragie ;
 - un état de choc ;
 - un malade cardiaque.

- *L'appareil respiratoire*

- *Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant au niveau de :*
 - la respiration, la respiration normale, la respiration perturbée ;
 - des douleurs respiratoires ;
 - l'encombrement respiratoire, la toux, l'expectoration, l'asphyxie.

- *Les actions de l'aide-soignant face aux perturbations de l'appareil respiratoire :*
 - la prise de la fréquence respiratoire ;
 - le crachoir ;
 - l'aérosol non médicamenteux ;
 - l'oxygénothérapie ;
 - l'inhalation ;
 - le gargarisme.
- *L'appareil locomoteur*
- *Hygiène du squelette :*
Favoriser la prévention du rachitisme, le développement du squelette et assurer une conformation du squelette.
- *Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau de :*
 - l'entorse, la luxation, la fracture ;
 - déformations de la colonne vertébrale ;
 - l'appareil locomoteur de la personne âgée ;
 - la pesée et la toise du patient.
- *Rôle de l'aide-soignant dans :*
 - avant et après la pose de plâtre ;
 - l'attelle de Bopp et de Rieunau ;
 - la fracture du col de fémur chez la personne âgée.
- *L'appareil digestif*
- *Le rôle de l'aide-soignant dans :*
- *L'alimentation :*
 - la ration alimentaire, la calorie ;
 - les bases alimentaires : les sels minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, les glucides, les lipides, les protéides ;
 - les boissons alimentaires : l'eau, les jus de fruit, le café, le thé, les infusions, le lait.
- *Les régimes alimentaires.*
- *Avant, pendant et après le repas.*
- *L'alimentation entérale.*
- *Les atteintes de l'appareil digestif :*
 - les éléments généraux de surveillance ;
 - les symptômes et les douleurs digestifs ;
 - les troubles de la déglutition ;
 - les vomissements et les troubles de l'appétit ;
 - les troubles du transit : constipation et diarrhée, la crise de gaz ;
 - l'hémorragie intestinale ;
 - le soin de stomie ;
 - les prélèvements de selles.
- *Le système endocrinien*
- *Généralités.*
- *Définition d'une hormone.*
- *Les principales glandes endocrines.*
- *Le diabète et rôle de l'aide-soignant :*
Conséquences et complications.
- *Le système nerveux*
- *Glossaire du système nerveux.*
- *Le rôle de l'aide-soignant :*
 - au niveau du sommeil ;
 - auprès d'un malvoyant, d'un malentendant ;
 - au niveau de l'atteinte du goût, de l'odorat.
- *L'appareil urinaire*
- *L'urine.*
- *La miction.*
- *Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau :*
 - de la fonction urinaire ;
 - des conseils d'hygiène de vie ;
 - du dysfonctionnement urinaire.
- *Les actions de l'aide-soignant dans :*
 - le recueil d'urine ;
 - la réalisation de la glycosurie, de l'acétonurie, de la protéinurie.
- *La surveillance et les soins en présence d'une sonde urinaire.*
- *L'appareil génital*
- *Rôle de l'aide-soignant dans les principales affections gynécologiques :*
 - tumeur bénigne et maligne du sein ;
 - cancer du col de l'utérus ;
 - fibrome utérin ;
 - condylomes et M.S.T.
- *L'aide-soignant en chirurgie*
- *Le temps préopératoire :*
 - l'accueil ;
 - le repos ;
 - l'hygiène préopératoire ;
 - la préparation locale de la paroi ;
 - la préparation alimentaire ;
 - la préparation du jour opératoire.
- *Le temps préopératoire :*
 - la chambre ;
 - le lit ;
 - le matériel de soins ;
 - le matériel de surveillance.
- *Le temps post-opératoire :*
 - le retour immédiat ;
 - la surveillance jusqu'au réveil, après le réveil, les jours suivants ;
 - le lever et le coucher du patient ;
 - le pansement infirmier et le rôle de l'aide-soignant.
- *Le bloc opératoire :*
 - l'architecture ;
 - l'acte opératoire ;
 - le recyclage ;
 - l'entrée et la sortie du personnel ;
 - le transfert des malades ;
 - le transfert du matériel.
- *L'aide-soignant en réanimation*

- *Généralités.*

- *Participation de l'aide-soignant :*

- au respect de l'hygiène hospitalière ;
- aux soins d'hygiène des patients ;
- à la sécurité et l'observation des patients ;
- à l'aspiration trachéale et pharyngée ;
- à l'entretien du matériel ;
- à l'organisation du service ;
- à l'entourage psychologique des malades et de leur famille.

Module 12 (10 heures)

Soins en psychiatrie

- *Notions sur les maladies mentales.*

- *Relation avec le malade présentant des troubles de comportement :*

- approche de la relation soignant/soigné ;
- spécificité de la situation de soins.

- *Participations aux activités occupationnelles :*

- Notions de gestion d'un groupe de malades ;
- Initiation à de nouvelles activités.

- *Participation à la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle :*

- approche globale du malade ;
- relation avec la famille ;
- comment favoriser la recherche d'un emploi.

Module 13 (5 heures)

Soins en gérontologie et en gériatrie

- *Les actions de l'aide-soignant dans :*

- La prévention des manifestations liées au vieillissement ;
- L'aide au maintien ou au rétablissement de l'autonomie de la personne ;
- La participation aux activités occupationnelles.

Module 14 (10 heures)

Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie

- *Définition :*

- des soins palliatifs ;
- du concept de la mort, approche culturelle et religieuse.

- *Accompagnement du patient, de sa famille :*

- soins d'hygiène et de confort ;
- soutien psychologique.

- *La douleur de l'enfant et de l'adulte :*

- évaluation de la douleur ;
- projection du film : "La douleur de l'enfant" ou "Mourir dans la tendresse".

- *La prise en charge des personnes décédées et soutien de la famille ou de l'entourage.*

Les stages

Objectifs

A la fin de chaque stage, les agents auront augmenté leurs capacités à :

- observer ;
- s'entretenir avec les personnes soignées ;
- répondre aux besoins des personnes soignées ;
- effectuer les soins appris à l'école en tenant compte des ressources et des contraintes des services ;
- faire des liens entre la théorie et la pratique ;
- se positionner dans une équipe de soins.

Durée et horaires

Les stages, au nombre de trois, auront une durée de trois semaines.

Terrains de stage

Les stages auront lieu dans les services d'enfant sain, pédiatrie, de médecine, de chirurgie, de gériatrie et de psychiatrie.

Particularités

La présence aux stages est obligatoire.

Chaque stage sera noté sur 10 points et fera l'objet d'une exploitation et d'une mise en situation professionnelle normative.

Le suivi pédagogique

Il est basé sur l'accompagnement de l'agent dans :

- son développement personnel en vue d'une meilleure intégration des connaissances ;
- sa prise de conscience du contexte dans lequel il travaille et du but qu'il poursuit afin d'améliorer l'efficacité de son apprentissage.

Ce suivi fait l'objet d'un contrat passé entre l'étudiant et l'équipe formatrice. Il sera programmé au cours des quatre mois de formation.

But

Promouvoir chez l'agent des attitudes d'analyse de ses propres pratiques tant dans sa formation théorique que dans sa formation sur le terrain.

Objectif général

Amener l'agent à prendre conscience de ses points forts, de ses points faibles et à progresser efficacement durant sa formation.

Objectifs spécifiques

L'agent doit être capable de :

- réfléchir sur son apprentissage ;
- reconnaître et distinguer les différentes demandes propres à chacune de ses tâches ;
- exprimer verbalement ou par écrit son vécu, ses ressentis, ses difficultés en regard de sa formation théorique et pratique.

Moyens

Le suivi pédagogique se fera sous forme d'entretien individuel ou en groupe.

La programmation se fera à l'intérieur des cours théoriques et/ou si le besoin s'en ressent en dehors des cours.

*Les évaluations**Modalités des évaluations écrites :*

- trois évaluations écrites sous forme de multiquestionnaires seront programmées à chaque fin de temps plein école ;
- chaque évaluation portera sur l'ensemble de l'enseignement des temps de théorie qui précède le temps plein stage ;
- la durée pour chacune sera de 2 heures, et la notation sur 20 ;
- la correction sera assurée par l'enseignante chargée de l'élaboration du multiquestionnaire.

Modalités des mises en situation professionnelle : les élèves auront trois mises en situation professionnelle.

Objectif : évaluer les capacités de l'élève, compte tenu du stade de la formation auquel il est parvenu, à participer à la démarche de soins et à réaliser un ou deux soins.

Notation : se fera par un infirmier diplômé d'Etat et une infirmière enseignante sur 20 points.

Déroulement : dans un service où l'élève est en stage.

Modalités des évaluations de stage : chaque stage donne lieu à une note sur 10 points.

ARRETE n° 869 CM du 4 juillet 2001 complétant l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 relatif aux conditions de création, d'ouverture, d'exploitation, de fermeture et de contrôle d'un aérodrome privé (à usage privé ou usage restreint).

NOR : TMA0100982AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 616 CM du 26 mai 1997 relatif aux conditions de création, d'ouverture, d'exploitation, de fermeture et de contrôle d'un aérodrome privé (à usage privé ou usage restreint) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1997 susvisé est complété par un troisième alinéa ci-après :

“Dans le cas d'un aérodrome privé créé et exploité par la Polynésie française, la condition de convention d'exploitation précitée est facultative.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, le ministre de l'équipement et des ports, le ministre des transports et de l'énergie, et le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

*Le ministre du tourisme, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 870 CM du 4 juillet 2001 portant approbation du règlement intérieur de la Chambre des notaires de Polynésie française.

NOR : SAA0100919AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française ;

Vu la proposition de la Chambre des notaires de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement intérieur de la Chambre des notaires de Polynésie française relatif aux règles morales et professionnelles et aux rapports des notaires établis en Polynésie française, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.— Le règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera mis à la disposition du public au siège de la Chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du travail, du dialogue social,
de la fonction publique,
de la rénovation de l'administration
et de la déconcentration administrative,*
Armelle MERCERON.

Annexe

Règlement intérieur de la Chambre des notaires de Polynésie française

PREAMBULE

La délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 (J.O.P.F. du 29 avril 1999, page 903) porte création d'une chambre territoriale des notaires de Polynésie française.

En application de l'article 3 de cette délibération définissant les attributions de la chambre territoriale, celle-ci a établi, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur prévu au paragraphe 2 dudit article.

Il a pour objet :

- d'édicter les règles morales et professionnelles auxquelles sont soumis les notaires exerçant en Polynésie française ;
- et de régler les rapports existant entre eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

PREMIERE PARTIE - PRINCIPES DE DEONTOLOGIE

Chapitre Ier

Rappel des fonctions de notaire

Dans le ressort de la juridiction d'appel de la Polynésie française, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires, des expéditions et des extraits.

Le notaire est l'arbitre impartial des contrats qu'il reçoit et le conseil des personnes, des entreprises et des collectivités ; il assure la moralité et la sécurité de la vie contractuelle.

Il assume ce service public dans le cadre d'une activité libérale.

Chapitre II

Devoirs généraux du notaire

§ 1 - *Envers lui-même*

Article 1er.— Le notaire, lors de la première assemblée de la Chambre des notaires de Polynésie française suivant sa

nomination, doit, à la demande du président de la chambre, affirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter, conformément au serment qu'il a prêté devant la cour d'appel.

Art. 2.— Chaque notaire, par son comportement, doit s'attacher à donner la meilleure image de sa profession.

Il a le devoir d'entretenir et renouveler ses connaissances et de se tenir informé de l'évolution du Droit, de l'Economie et de la Société.

Il doit faire les efforts de recherche nécessaires pour améliorer la qualité de ses services.

Elu ou désigné pour assumer une fonction ou pour accomplir une mission, le notaire doit consacrer à ses fonctions et missions tout le temps nécessaire, au bénéfice de la profession toute entière.

§ 2 - *Envers l'Etat et le territoire*

Art. 3.— Par sa nomination, le notaire se trouve délégué d'une parcelle de la puissance publique : le pouvoir de conférer l'authenticité.

Cette délégation l'oblige à accomplir sa mission avec loyauté.

Tous actes contraires à la loi lui sont interdits.

Le notaire doit expliquer la loi et en assurer l'application.

Le notaire se consacre exclusivement à l'exercice de ses fonctions et doit ses services et conseils à toute personne le requérant, avec une égale conscience et un constant souci d'équité.

§ 3 - *Envers la clientèle*

Art. 4.— Toute personne physique ou morale a le libre choix de son notaire. La clientèle d'un notaire est constituée des personnes qui, volontairement, requièrent ses conseils, ses avis, ses services ou lui confient l'établissement de leurs conventions.

Art. 5.— Le notaire doit à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards, l'équité, la probité et l'information la plus complète.

L'intérêt du client prime toujours le sien.

Il doit choisir les moyens les plus appropriés pour parvenir au résultat légal désiré.

Art. 6.— Pour la rémunération des services professionnels fournis à la clientèle, le notaire applique la réglementation tarifaire en vigueur.

Art. 7.— Confident nécessaire de ses clients, le notaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Ce secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du notaire dans l'exercice de sa profession.

Le notaire doit veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur, et la respectent.

Art. 8.— Le notaire assure la conservation de ses minutes et archives conformément à la loi.

Art. 9.— Le notaire doit refuser de prêter son ministère aux personnes qui ne lui paraissent pas jouir de leur libre arbitre, ou à l'élaboration de conventions frauduleuses.

§ 4 - Envers les confrères

Art. 10.— Les notaires doivent avoir conscience des conséquences de leur comportement professionnel et des actes accomplis dans l'exercice normal de leurs fonctions.

La responsabilité collective moralement assumée par la profession leur crée à cet égard des devoirs particuliers.

Les notaires se doivent mutuellement conseils, services et appui.

Art. 11.— Le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, et s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix.

Une libre, saine et loyale concurrence, reposant sur la qualité du service, est la garantie de ce choix, facteur d'émulation et de progrès.

Afin de sauvegarder son impartialité et de respecter la clientèle de ses confrères, le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels, de ceux de la société dont il est membre, de ceux de son employeur ou salarié, ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect.

Cependant, le paiement d'un service effectivement fourni dans le respect du règlement ou des accords interprofessionnels peut être effectué.

Dans le même esprit, tout notaire choisi par une collectivité publique, un établissement public ou un organisme financier doit faire connaître à l'avance, aux autres contractants, qu'ils sont en droit d'être assistés par un notaire de leur choix, sans qu'il en résulte une augmentation des frais et des émoluments, et ce, pour s'abstenir de tirer avantage de sa situation au détriment de ses confrères.

Art. 12.— Si un notaire a connaissance d'une erreur ou d'une faute commise par un confrère dans l'exercice de sa profession, il doit s'abstenir de faire part de ses critiques au client et en référer immédiatement à son confrère.

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, le notaire doit aviser le président de la chambre territoriale de tout acte délictueux ou mettant en péril les intérêts de la profession.

Art. 13.— Toute publicité à caractère personnel est interdite au notaire.

Dans les trois mois qui suivent sa prestation de serment, tout notaire nommé à un office créé, a la faculté de faire paraître un avis de son installation, à ses frais, renouvelé une seule fois, exclusivement dans deux journaux locaux de son choix, suivant une formule agréée par la chambre.

Art. 14.— Pour veiller à la garantie des droits et des intérêts de la clientèle, le notaire est amené à être contrôlé lors des inspections.

Le notaire inspecteur doit apporter à sa mission le soin et la fermeté nécessaires à son efficacité sans se départir de la courtoisie due à un confrère, et doit user de toute la discrétion compatible avec l'accomplissement de sa mission. Il est tenu au secret professionnel.

Le notaire inspecté doit faciliter la tâche des inspecteurs, qu'ils soient ou non notaires, et doit les recevoir avec la même courtoisie.

L'inspecteur doit donner connaissance à l'inspecté, des anomalies relevées, lui faire les recommandations qu'elles lui paraissent appeler, et consigner les explications de l'inspecté lors de l'établissement du rapport.

§ 5 - Envers les collaborateurs

Art. 15.— Le notaire a le devoir de surveiller et encourager le perfectionnement de ses collaborateurs.

Il doit assurer à ses collaborateurs des conditions de travail moralement et matériellement satisfaisantes.

Il doit respecter le droit du travail, et spécialement la convention collective s'il en existe ou toute autre disposition réglementaire.

§ 6 - Envers la profession notariale

Art. 16.— Le procureur général et le président de la chambre après avis du bureau de celle-ci peuvent à tout moment inviter un notaire, après l'avoir entendu, à se conformer aux règles statutaires de la profession et notamment au présent règlement.

Tout manquement peut entraîner des sanctions disciplinaires, après que le notaire a été requis de présenter ses explications et ses arguments de défense.

Tout notaire a toujours le droit d'apporter au bureau de la chambre territoriale ses suggestions et ses critiques pour améliorer l'exercice de la profession.

DEUXIEME PARTIE - REGLES PROFESSIONNELLES

Chapitre Ier Obligations et prohibitions

§ 1 - En raison des fonctions d'officier public

Art. 17.— Formes d'exercice de la fonction.

Les notaires exercent leurs fonctions :

- soit à titre individuel, comme seul titulaire d'un office notarial ;
- soit à titre d'associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ;
- soit en qualité de notaire salarié dans un office notarial, lorsqu'il est salarié dans cet office.

Le tout dans les conditions et limites des prescriptions législatives et réglementaires.

Art. 18.— Titre d'exercice de la profession.

Les notaires prennent dans leurs actes, leur correspondance et en général dans les manifestations de leur activité professionnelle, leur titre de notaire, à l'exclusion de toute autre qualification ou dénomination.

Il leur est interdit, notamment, d'ajouter aucun nom, surnom ou prénom à ceux sous lesquels ils ont obtenu leur nomination et prêté serment.

Ils sont autorisés à faire suivre l'indication de leur titre de celle de leurs grades universitaires, de leurs diplômes et de leurs décorations.

Art. 19.— Frais débours, émoluments et honoraires.

Toute réception d'acte doit être accompagnée du versement d'une provision suffisante pour couvrir les déboursés et émoluments.

Dans les cas prévus par l'article 4 du tarif, le notaire peut aussi demander une provision à valoir sur les honoraires.

Outre les prohibitions résultant pour eux des textes en vigueur, il est formellement interdit aux notaires de consentir ou de faire consentir par des moyens illicites, aucun prêt ou avance au titre des frais.

Il est interdit aux notaires de percevoir à quelque titre que ce soit, pour l'établissement des actes prévus au tarif, d'autres émoluments que ceux fixés audit tarif et des honoraires, en dehors des cas prévus par l'article 4 précité.

Pour ces services qui doivent être compatibles avec la fonction notariale, les notaires sont rémunérés par des honoraires fixés d'un commun accord avec les parties, ou à défaut avec le juge de la taxation.

Sont notamment rémunérés, conformément à l'alinéa précédent, les consultations données par les notaires.

Dans tous les cas, le client doit être préalablement averti par écrit du caractère onéreux de la prestation de services et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir.

Art. 20.— Panonceaux.

Les études de notaire et les bureaux annexes doivent obligatoirement être indiqués par des panonceaux, au nombre de quatre au plus, portant le type de la République sans autre légende que le mot "notaire".

Art. 21.— Lieu de réception de la clientèle.

Pour la dignité et l'indépendance de ses fonctions, le notaire ne peut, sauf cas exceptionnel, accueillir sa clientèle et recevoir ses contrats que dans son office ou celui d'un confrère, dans tout bureau annexe dont l'ouverture a été régulièrement autorisée, au domicile ou à la résidence de l'une des parties, dans les mairies, tribunaux, établissements hospitaliers ou locaux des organismes professionnels.

Les adjudications auxquelles il ne serait pas procédé, soit en l'office du notaire, soit à la Chambre des notaires, soit au domicile des parties, ont lieu dans les salles de mairies, du tribunal de première instance ou de ses sections détachées. Dans tous les cas, le caractère public de l'adjudication doit être assuré.

Il est interdit à un notaire titulaire, associé ou salarié de se transporter à jour fixe ou à des époques périodiques hors du siège de leur office et des bureaux annexes.

Art. 22.— Adjudications.

Les notaires ne doivent procéder à la réception des enchères qu'après avoir fait signer par le vendeur ou le poursuivant un procès-verbal des conditions de l'enchère.

Dans tous les cas, ils doivent dresser immédiatement les procès-verbaux des adjudications prononcées par eux.

Art. 23.— Action contre un notaire.

Tout notaire sur le point d'intenter ou menacé de subir une action en justice en raison de ses fonctions, doit avant toute poursuite ou aussitôt après assignation, s'il n'a pu prévenir la poursuite dirigée contre lui, faire connaître au président de la chambre, ainsi qu'à la compagnie d'assurances garantissant sa responsabilité civile professionnelle, l'affaire qui donne lieu au litige.

Art. 24.— Sceau.

Chaque notaire titulaire, associé ou salarié, est tenu d'avoir un sceau personnel qu'il ne peut utiliser que suivant les prescriptions en vigueur.

§ 2 - A l'égard des confrères : la concurrence déloyale

Art. 25.— Remise d'émoluments et honoraires.

Pour l'application de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires, la réalisation de l'ensemble des actes contribuant à une opération de marchand de biens, de promotion immobilière ou de lotissement ou faisant partie de l'une de ces opérations, constitue une même affaire.

Art. 26.— Interdiction d'instrumenter.

Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis.

Toutefois, lorsqu'un client demande à un notaire de lui prêter son ministère dans des cas où, en vertu des interdictions légales ou réglementaires il ne doit pas instrumenter, ou s'il est empêché, le notaire requis informe le client de ces interdictions ou autres empêchements.

Art. 27.— Publicité.

Il est interdit aux notaires de faire des annonces générales de biens à vendre, à acquérir ou à louer, ainsi que des capitaux à placer ou à emprunter.

Tous actes de publicité ne peuvent être faits par les notaires que s'ils en sont chargés par les clients et seulement pour les affaires dont ils s'occupent : chaque publication doit avoir pour objet une ou plusieurs affaires spéciales et déterminées.

A cet effet, ils peuvent utiliser tout support publicitaire.

PROHIBITIONS DIVERSES

Art. 28.— Aucun notaire ne peut établir son étude dans l'immeuble où était installé l'office de l'un de ses confrères autre que son prédécesseur avant le délai de cinq années à compter du jour de la sortie de ce confrère, sauf consentement de celui-ci ou de son successeur.

A plus forte raison, il ne peut s'installer dans l'immeuble où l'un de ses confrères a déjà son office, sans le consentement de ce dernier.

Art. 29.— Il est interdit aux notaires :

- 1° De prêter leur nom à un confrère ;
- 2° De signer sans un examen attentif les actes préparés par leurs confrères intéressant directement ceux-ci ou les membres de leur famille ;

- 3° De se prévaloir du choix ou de l'indication qui aurait été faite de quelque manière que ce soit de leur personne, par d'autres que les parties contractantes, pour recevoir à l'exclusion de leurs confrères, notaires de ces parties, les actes qui aux termes du présent règlement se trouveraient ne pas leur appartenir ;
- 4° De faire des démarches auprès des clients d'un autre office à l'occasion d'une affaire quelconque. Ils doivent s'adresser à leur confrère.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le notaire qui a reçu un acte en infraction au présent règlement est tenu d'en verser les émoluments au notaire qui avait qualité pour recevoir l'acte en vertu de ce règlement.

Art. 30.— Litiges.

Tout notaire qui estime avoir à se plaindre d'un confrère, ou d'un officier ministériel, ou d'une autorité judiciaire ou administrative, ne peut le faire sans saisir au préalable le président de la chambre, qui au besoin, en informe son bureau.

§ 3 - A l'égard des tiers

Art. 31.— Secret professionnel.

Tenu au secret professionnel, le notaire doit :

- n'accepter de témoigner de ce qu'il peut savoir sur ses clients ou affaires de son étude que dans les cas expressément prévus par la loi, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence ;
- refuser de donner communication des actes déposés en son office à toutes autres personnes qu'aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit ou leurs mandataires, ou toute personne autorisée par la loi ou par décision judiciaire, qui ont à justifier de leur identité et de leur qualité ;
- se faire assister lors de toute perquisition dans les locaux de son office par le président de la chambre ou son représentant ;
- le président assure, de concours avec le juge d'instruction, le respect du secret professionnel conformément aux articles 56 et 96 du code de procédure pénale.

Art. 32.— Comptes et remises de pièces.

Dès que les formalités consécutives à un acte sont accomplies, les notaires doivent établir le relevé de compte de leurs clients en ce compris l'état des frais. Ils l'adressent aux parties et leur demandent le paiement du complément dû par celles-ci ou leur remboursent l'excédent de la provision, et après apurement des comptes, leur remettent les pièces qui constituent leur titre de propriété.

Art. 33.— Procuration.

Le notaire ou ses collaborateurs ne peuvent recevoir de leurs clients aucun mandat conçu en termes généraux pour prêter ou emprunter.

Lorsqu'une procuration est donnée à un clerc ou employé de l'étude, elle doit faire l'objet d'une décharge de mandat, sauf dispense par une convention spéciale dans la procuration ou sur un document séparé.

Chapitre II

Copies authentiques - Copies exécutoires

Art. 34.— Délivrance des copies exécutoires.

La délivrance des copies exécutoires (dénommées aussi "grosses") est constatée en marge de la minute par une mention sommaire paraphée par le notaire.

Art. 35.— Dépôts et annexes.

Il est interdit aux notaires de retenir par voie de dépôt, les brevets, copies exécutoires, copies authentiques (dénommées aussi "expéditions") ou extraits d'actes passés devant d'autres notaires de la Polynésie française, lorsque les minutes desdits actes sont dans un office encore en activité.

Il leur est également interdit de retenir par voie d'annexe les copies exécutoires, copies authentiques, ou extraits d'actes passés devant d'autres notaires de la Polynésie française à l'exception :

- des procurations, substitutions de pouvoirs, autorisations et consentements ;
- des pièces établissant les qualités des parties ;
- et de celles nécessaires pour la délivrance de certificats de propriété.

Quant aux pièces annexées à leurs actes en vertu des dispositions ci-dessus, ils n'en peuvent délivrer ni copies authentiques, ni extraits, si ce n'est à la suite des copies exécutoires, copies authentiques ou extraits de ces actes.

La chambre peut, dans les circonstances qu'elle apprécie, admettre des exceptions spéciales aux prohibitions résultant du présent article.

Chapitre III

Ancienneté et tableau

Art. 36.— Ancienneté.

Le rang d'ancienneté entre les notaires, associés ou non, est fixé :

- par l'antériorité de prestation de serment ;
- par l'antériorité de l'arrêté de nomination en cas de prestation de serment le même jour ;
- en cas de parité des dates, par l'âge.

Si un notaire démissionnaire devient notaire titulaire, associé ou salarié dans un autre office notarial de la Polynésie française, son rang d'ancienneté date du jour de sa première prestation de serment s'il n'y a pas eu interruption entre les deux exercices.

S'il y a eu interruption entre les deux exercices, le rang d'ancienneté date du jour de la dernière prestation de serment.

Le notaire par intérim d'un office dont le titulaire est décédé garde, pendant l'intérim, l'ancienneté du titulaire de l'office ; au contraire, celui d'un office dont le titulaire est destitué perd l'ancienneté de celui-ci.

Art. 37.— Tableau.

Il est dressé, chaque année, un tableau des notaires de la Polynésie française par rang d'ancienneté.

Il contient :

- pour chaque notaire en exercice, titulaire d'un office, associé ou salarié dans un office, les noms, prénoms et résidence, la date de sa prestation de serment, ainsi que le nom du précédent titulaire de l'office si l'entrée en fonctions est consécutive à un changement de titulaire ;
- la liste des sociétés civiles professionnelles dans l'ordre des dates de création ;

- et la liste des notaires salariés et l'office dans lequel ils exercent.

Ce tableau présente encore et dans l'ordre :

- les noms des membres de la chambre et ceux du bureau de celle-ci ;
- et les noms des notaires honoraires.

Chapitre IV

Candidat à la fonction de notaire

Art. 38.— L'admission et la nomination aux fonctions de notaire en qualité de titulaire, associé ou salarié, se fait selon les dispositions du chapitre VI, articles 67 et suivants de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant statut du notariat en Polynésie française.

La constitution de sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office de notaire dans lequel les associés exercent en commun leur profession est soumise aux dispositions du chapitre II articles 2 et suivants de la délibération AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Chapitre V

Chambre des notaires de Polynésie française

§ 1 - Définition - Attributions

Art. 39.— La Chambre des notaires de Polynésie française est un établissement d'utilité publique, créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Composée des notaires de la Polynésie française, elle est dotée de pouvoirs disciplinaires et administratifs.

Elle jouit de la personnalité civile, des pouvoirs et de la capacité qui y sont attachés.

§ 2 - Assemblée générale

Art. 40.— Définition.

L'assemblée générale est la réunion périodique ou exceptionnelle de tous les notaires titulaires, associés ou salariés en exercice en Polynésie française, formant ensemble la Chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 41.— Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les notaires titulaires, associés ou salariés en exercice en Polynésie française et d'un représentant des notaires assistants.

Les notaires honoraires ayant exercé en Polynésie française ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils doivent y être convoqués. Ils ont voix consultative.

Art. 42.— Convocations.

Le président de la chambre convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations sont adressées par lettre individuelle :

- pour les assemblées ordinaires, au moins quinze jours à l'avance ;
- pour les assemblées extraordinaires, dans le même délai, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 43.— Présence obligatoire.

Les notaires en exercice régulièrement convoqués sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 44.— Excuses.

Le notaire qui ne se rend pas à une convocation doit faire connaître au président de la chambre, avant la date de l'assemblée, le motif de son empêchement et demander d'être excusé, sauf cas de force majeure.

La chambre apprécie la recevabilité des excuses présentées.

L'auteur d'excuses non admises est compté absent.

Il peut être l'objet de sanctions disciplinaires.

Art. 45.— Registre des présences.

Il est tenu un registre des présences.

Mention y est portée des membres valablement excusés.

Le secrétaire, à l'ouverture de la séance, annonce le nombre des présents, des excusés, des absents.

Art. 46.— Attributions, pouvoirs.

L'assemblée générale débat des sujets inscrits à l'ordre du jour ou acceptés par le bureau en cours de séance.

Art. 47.— Bureau de l'assemblée.

Les membres de la Chambre des notaires de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant le bureau de la chambre.

Il veille au bon ordre des débats, tranche les difficultés pouvant s'élever sur le dépouillement et le résultat des scrutins, la validité des bulletins de vote, la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Le secrétaire de la chambre exerce les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 48.— Ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de la chambre.

Tout notaire en exercice peut demander que soit inscrite au procès-verbal la discussion d'une ou plusieurs propositions, en dehors de celles qui émanent du bureau.

La demande doit être déportée au secrétariat de la chambre huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale, accompagnée du texte des propositions.

Le bureau de la chambre apprécie l'opportunité de l'inscription au procès-verbal. Le refus d'inscription est notifié au proposant.

Les propositions signées par au moins un cinquième des notaires en exercice sont obligatoirement inscrites au procès-verbal. Si le bureau de la chambre est d'avis qu'elles ne

doivent pas venir en discussion, le président en informe l'assemblée qui est alors appelée à décider de l'opportunité de la discussion. Mention en est faite au procès-verbal.

Le président peut, d'accord avec le bureau, proposer à l'assemblée de recevoir une communication ou de débattre, sur des sujets non inscrits à l'ordre du jour.

Art. 49.— Présidence.

Le président de la chambre préside l'assemblée générale.

A défaut, elle est présidée dans l'ordre de préférence suivant : par le syndic, le rapporteur.

Le président de l'assemblée dirige les débats, il accorde la parole, en fixe le temps, la refuse ou la retire.

Il annonce si l'assemblée peut valablement délibérer.

Il proclame les résultats des votes auxquels il a été procédé.

Art. 50.— Délibérations, votes.

Lorsque la réglementation n'a pas prescrit les modalités particulières du scrutin sur des objets déterminés, l'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit la présence de la moitié au moins des membres.

a) Au premier tour de scrutin, les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, égale à la moitié plus un du nombre de ses membres.

b) Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. En cas de partage, le président décide.

Les bulletins contenant d'autres inscriptions que la réponse à la question posée sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Le dépouillement du scrutin est assuré, sous le contrôle du bureau, par deux scrutateurs qui sont le plus ancien et le plus jeune membre de la chambre en exercice suivant l'ordre du tableau.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Ne participent pas aux délibérations les notaires qui en sont empêchés conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 99-55 APF du 22 avril 1999.

Art. 51.— Secret.

Les délibérations de la chambre sont secrètes ; personne en dehors des membres de la chambre ne peut y participer.

Dans la phase préparatoire de la délibération et de la décision, il peut être fait appel à une personne étrangère à la chambre, pour information ou consultation. Elle se retire avant la reprise des délibérations.

Art. 52.— Procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont rédigés et inscrits par le secrétaire sur un registre.

Le registre peut être constitué de feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire délivre et signe les extraits et les copies certifiées conformes.

Il en donne connaissance à la prochaine en assemblée générale qui l'approuve ou fait apporter les rectifications nécessaires.

Mention de la lecture est faite au procès-verbal de cette assemblée.

§ 3 - Exercice par la chambre de ses attributions

Art. 53.— Tout notaire est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se présenter à toutes convocations du président ou sur son ordre, devant lui ou devant la chambre.

Aucune excuse n'est admise sauf maladie grave ou absence.

Art. 54.— En matière disciplinaire, la chambre fait application des dispositions législatives et réglementaires.

La chambre fait appliquer toutes les dispositions de son règlement.

Elle prononce les peines disciplinaires de sa compétence.

Elle interprète les dispositions du règlement et tranche les difficultés de son application, et d'une façon générale, toutes difficultés d'ordre professionnel survenues entre notaires.

Les litiges survenus entre notaires sont soumis à la chambre.

§ 4 - Bourse commune

Art. 56.— Recettes.

La bourse commune, destinée à subvenir aux dépenses de la chambre, est alimentée :

- par une cotisation annuelle à la charge de chaque office notarial, fixée et répartie par l'assemblée générale conformément aux dispositions en vigueur.

La cotisation pour les actes reçus par substitution est à la charge du notaire substitué seul ;

- par les dons et legs qui pourraient être faits à la chambre et dûment autorisés, ainsi que par toutes les sommes dues à la chambre à un titre quelconque ;
- et par les appels de fonds faits extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 57.— Dépenses.

Les dépenses de la chambre consistent dans :

- le prix d'acquisition, le montant du loyer, les frais d'entretien des locaux servant à la tenue des séances et à la conservation des archives et de la bibliothèque ;
- l'achat et l'entretien du mobilier garnissant les locaux ;
- les frais afférents aux inspections des études ;
- ceux des réunions de l'assemblée et du bureau de la chambre ;
- et généralement, toutes les dépenses d'ordre professionnel votées par l'assemblée générale.

Au-delà du terme fixé par la chambre pour s'acquitter du paiement des cotisations mises en recouvrement, toute somme due et devenue exigible, outre les sanctions prévues par les textes réglementaires, produit, à la charge du débiteur, un intérêt au taux légal, payable en même temps que le capital sans nuire à l'exigibilité de celui-ci.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et motivées, la chambre peut, si elle le juge opportun, accorder un délai de paiement, mais sans faire remise des intérêts.

Art. 58.— Excédents d'exercice.

L'emploi des excédents d'exercice est réglé par l'assemblée générale.

Chapitre VI Notaires honoraires

Art. 59.— Les notaires honoraires sont convoqués aux assemblées générales.

Ils sont tenus de répondre à toute demande de collaboration de la part de la chambre et de tous organismes professionnels, dans le cas où leur concours est prévu ou autorisé par les lois et règlements.

Art. 60.— La chambre connaît de toutes les plaintes formées contre les notaires honoraires.

Ils demeurent soumis à son pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre VII Clercs et employés

Art. 61.— Les notaires sont tenus de se conformer aux stipulations résultant des conventions relatives aux conditions générales du travail dans le notariat quand elles existent, et d'appliquer les décisions prises par les divers organismes statutaires siégeant en comité mixte.

Art. 62.— Les notaires doivent veiller très soigneusement au choix de leurs collaborateurs et ne s'entourer que d'un personnel donnant toutes garanties au point de vue de la moralité, de la tenue et de la discrétion.

Tout notaire qui vient d'admettre dans son étude un collaborateur cadre antérieurement employé par un confrère de la Polynésie française en avise aussitôt ce dernier.

Les notaires ne peuvent employer, comme collaborateur, sans autorisation préalable de la chambre, un ancien notaire de la Polynésie française, à l'exception de leurs prédécesseurs, anciens associés ou salariés, à condition que ceux-ci n'aient pas exercé entre-temps des activités notariales dans un autre office de la Polynésie française. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Chapitre VIII

Rapport des notaires entre eux à propos de leurs actes

Art. 62.— Principe.

En aucun cas, les clients ne doivent avoir à connaître des difficultés entre notaires, relatives à l'attribution des minutes des actes les concernant et au partage des émoluments.

Tout notaire doit s'efforcer loyalement de faire accepter à son client les décisions du présent règlement ou, en cas de difficultés sur l'interprétation de ce dernier, l'arbitrage de la

chambre. Toute action contraire doit être considérée comme un acte de mauvaise confraternité.

Chapitre IX Concours

Art. 63.— Définition.

Le concours est l'intervention d'un second notaire ayant compétence territoriale, appelé à la réception d'un acte dont la minute est attribuée à un autre notaire en vertu du présent règlement.

Le notaire attributaire de la minute est dit "notaire en premier". Il est nommé le premier dans le préambule de l'acte.

Le notaire admis à concourir est dit "notaire en second". Il est nommé ainsi, soit dans le préambule de l'acte, soit dans la clôture de l'acte.

Art. 64.— Conditions.

Les conditions du droit de concours sont :

- représenter une au moins des parties ;
- être appelé par elle ou le notaire en premier ;
- avoir compétence territoriale au lieu de réception de l'acte ;
- ne pas être primé par le notaire d'autres parties préférables à raison des règles établies ci-après pour l'attribution des minutes ;
- recevoir l'acte avec le notaire en premier.

Art. 65.— Tout acte auquel plusieurs personnes sont intéressées peut être reçu par deux notaires. Aucun acte ne peut être reçu par plus de deux notaires.

Art. 66.— Le concours est de droit lorsque les conditions en sont remplies, sauf exceptions ci-après.

Le notaire en premier doit faciliter l'intervention d'un notaire en second.

Le notaire en second est choisi d'après les règles posées par le présent règlement.

L'acte en concours ne peut être reçu qu'après accord préalable des deux notaires sur la date et le lieu de signature.

La signature doit être fixée dans un ou plusieurs lieux où les deux notaires en concours ont l'un et l'autre le droit d'instrumenter.

Art. 67.— Le notaire du représentant conventionnel, légal ou judiciaire de l'une des parties contractantes ne peut, en aucun cas, se substituer au notaire de la personne représentée.

Le notaire du représentant, si celui-ci le demande, intervient comme conseil aux frais de son client.

Art. 68.— Non-admission au concours.

Il n'est pas admis pour les actes ci-après :

- attestation immobilière ;
- certificat de propriété ;
- procès-verbal d'adjudication immobilière.

N'est pas admis à concourir notamment le notaire pris en sa qualité de représentant des parties intervenantes pour la validité, la régularité ou assurer le plein effet de la convention (autorisation, renonciation à un droit, prise de communication, dispense de notification...);

- qui a fait seulement une prise de mobilier ou une ouverture de coffre-fort;
- de l'adjudicataire;
- de la caution intervenant à l'acte principal;
- du créancier subrogé bénéficiaire du privilège de l'article 2103-2 du code civil, intervenant à l'acte de vente.

Chapitre X Participation

Art. 69.— Définition et conditions.

La participation est l'intervention d'un notaire ou plusieurs notaires, ayant compétence territoriale, à la réception d'un acte à laquelle il ne concourt pas.

La participation ouvre droit au partage des émoluments.

Les conditions à remplir par le notaire prétendant à la participation sont :

- être requis par son client;
- représenter au moins dix pour cent de l'ensemble des intérêts en cause;
- avoir participé effectivement à l'élaboration, ou à la rédaction, ou à l'étude de l'acte.

Cette dernière condition est réputée remplie, s'agissant d'un acte unilatéral, par la seule réquisition de le dresser (mainlevées notamment).

La participation ne peut être refusée si les conditions en sont remplies, sauf exception ci-après.

Les règles de la participation sont indépendantes de celles du concours.

Ne sont pas exigées du notaire prétendant à la participation :

- sa présence ou sa représentation à la signature;
- la compétence territoriale au lieu de la signature.

La participation aux émoluments entraîne participation aux responsabilités.

La commission de justice n'exclut pas le droit à la participation.

Art. 70.— Non-admission à la participation.

N'ouvrent pas droit à la participation :

- les déclarations de succession;
- les attestations immobilières;
- les certificats de propriété;
- les actes et services rémunérés par un émolument fixe, unité de valeur ou minimum.

N'est pas admis notamment à la participation le notaire pris en sa qualité de représentant :

- des personnes, non parties à l'acte intervenant pour la validité, la régularité ou assurer le plein effet de la convention (autorisation, renonciation, prise de communication, dispense...);
- de l'adjudicataire.

Chapitre XI Assistance

Art. 71.— Tout notaire exclu du concours et de la participation à un acte par les dispositions qui précèdent a toujours, et à quelque moment que ce soit, le droit d'intervenir comme conseil de ses clients et aux frais de ces derniers.

Chapitre XII Attribution des minutes

§ 1 - Règles générales

Art. 72.— Principes.

L'attribution des minutes est le droit accordé à un notaire désigné par les parties, par une décision de justice, ou par le présent règlement, de rédiger et conserver la minute de l'acte qu'il est appelé à recevoir.

La rédaction et la garde de la minute appartiennent au notaire ayant la préférence en application des règles posées ci-après.

Elles sont applicables pour le choix du notaire en second si plusieurs sont appelés à intervenir.

Art. 73.— Application.

Dans tous les cas où le présent règlement n'y déroge pas d'une manière expresse et spéciale par des dispositions particulières, les règles suivantes doivent être appliquées.

Nul ne peut prétendre à l'attribution de la minute s'il n'est le notaire de l'une au moins des parties.

La minute de l'acte est attribuée au notaire qui représente la plus grande somme d'intérêts, et en cas d'égalité au plus ancien.

Le notaire en second est choisi suivant le même principe; toutefois si les parties ont des intérêts opposés, le notaire en second est choisi dans le groupe d'intérêts auquel n'appartient pas le notaire en premier.

Sont considérés comme ayant un même intérêt :

- plusieurs vendeurs, acquéreurs, échangistes, donateurs, donataires, cédants, cessionnaires, bailleurs, sous-bailleurs, preneurs, prêteurs, emprunteurs, créanciers, débiteurs, rendant compte, recevant compte;
- plusieurs héritiers à réserve, héritiers non réservataires, légataires et donataires universels, légataires et donataires à titre universel, légataires et donataires à titre particulier, exécuteurs testamentaires avec ou sans saisine;
- le mari et la femme, dans leurs rapports avec des tiers et non entre eux, quel que soit leur régime matrimonial lors de la réception de l'acte;
- et les personnes indiquées au tableau ci-après, la minute de l'acte étant attribuée, sans considération d'ancienneté, au notaire indiqué au tableau :

Intérêt commun	Attribution au notaire
- le nu-propriétaire et l'usufruitier ; - les personnes placées sous curatelle et le curateur ; - le commerçant faisant l'objet d'une procédure collective et l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur.	- du nu-propriétaire ; - de la personne placée sous curatelle ; - du commerçant, de l'artisan ou de la personne morale de droit privé.

§ 2 - Règles particulières

Par dérogation aux règles générales ci-dessus, il est établi les règles particulières ci-après :

Art. 74.— Règlement de succession.

Si plusieurs notaires sont chargés du règlement d'une succession, la préférence leur est dévolue dans l'ordre suivant :

1° Au notaire de l'époux survivant :

- a) Commun en biens ou marié sous un régime comportant société d'acquêts ou participation aux acquêts ;
- b) Quel que soit son régime matrimonial, s'il bénéficie d'une libéralité universelle ou à titre universel.

2° Au notaire des héritiers réservataires.

3° Au notaire de l'époux non commun en biens, ni marié sous un régime comportant société d'acquêts ou participation aux acquêts, ou ne bénéficiant pas d'une libéralité à cause de mort.

4° Au notaire des légataires et donataires universels.

5° Au notaire des héritiers légitimes non réservataires ou légataire à titre universel.

6° Au notaire de l'exécuteur testamentaire avec ou sans saisine.

7° Au notaire du curateur à l'enfant posthume.

8° Au notaire du conseil à la tutelle nommé par le conjoint, du tuteur à la restitution.

9° Au notaire du cessionnaire de droits successifs à moins qu'il ne figure déjà, à un titre préférentiel, sur la présente liste.

10° Au notaire des créanciers du défunt ou du syndic de sa liquidation des biens ou de son règlement judiciaire.

Le notaire désigné est dit "notaire de la succession".

Le droit d'être en second résulte du même ordre préférentiel.

A égalité de rang, le notaire représentant le plus fort intérêt prévaut par application de l'article 73 ci-dessus.

Le notaire d'un ayant droit dont la qualité lui donne un rang préférentiel conserve ce rang en cas de décès de cet ayant droit en cours de règlement, à moins que les représentants de l'ayant droit décédé n'imposent l'intervention de leur propre notaire qui, dans ce cas, vient aux lieux et place du notaire de l'ayant droit décédé.

Si l'un des notaires qui a retenu le dossier s'en trouve déchargé ou dessaisi en cours de règlement, le dossier est dévolu et remis au notaire nouvellement désigné.

En cas de cession totale de droits successifs, le notaire du cédant perd le rang qu'il tenait du chef de l'ayant droit qu'il représentait.

Le choix du notaire d'un incapable appartient à son représentant légal.

Art. 75.— Règlement à l'occasion de divorce, séparation et changement de régime matrimonial.

Les minutes des actes sont retenues par le plus ancien des notaires appelés par les parties.

Art. 76.— Partage de biens indivis et partage d'immeuble construit en copropriété sans société de construction.

La minute du partage de biens indivis ne provenant ni d'une indivision ou communauté entre époux, ni d'une succession, ni d'une liquidation de société, est attribuée dans l'ordre de préférence ci-après :

- 1° Au notaire représentant à lui seul la plus grande somme d'intérêts ;
- 2° A égalité, au plus ancien.

La minute du partage de l'immeuble construit en copropriété appartient au notaire qui a reçu le règlement de copropriété, à condition qu'il soit le notaire de l'un, au moins, des attributaires ; sinon, cette minute appartient au notaire désigné par la majorité des futurs attributaires.

Art. 77.— Sociétés.

La minute de l'acte constitutif de société appartient au notaire requis de le dresser.

En cas de pluralité de réquisitions, cette minute appartient :

- pour les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, au notaire du ou des associés dont les apports réunis sont les plus élevés, et en cas d'égalité, au plus ancien ;
- pour les sociétés en commandite simple ou par actions, au notaire du ou des commandités dont les apports réunis sont les plus élevés, et, en cas d'égalité, au plus ancien.

Tous les actes postérieurs se rattachant à la modification, à la prorogation, à la dissolution, à l'inventaire et au partage même partiel d'une société, sont reçus par le notaire choisi par la société.

La minute de l'acte constatant la fusion de deux ou plusieurs sociétés appartient :

- si la fusion a lieu au moyen de l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre : au notaire de la société absorbante ;
- en cas de fusion-scission entraînant l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par plusieurs autres, si elle résulte d'un seul acte, au notaire de la société absorbante ;
- si la fusion a lieu au moyen de la création d'une société nouvelle : au notaire de celle des sociétés absorbées dont l'apport net est le plus élevé.

Art. 78.— Vente.

La minute de la vente appartient au notaire de l'acquéreur, sous réserve des exceptions ci-après.

Art. 78.1.— Vente amiable après négociation.

En cas de négociation dûment justifiée faite à la requête de tous les vendeurs, le notaire qui a reçu le montant est fondé à retenir la minute de vente sans pour autant exclure le concours ou la participation du notaire de l'acquéreur ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 78.2.— Vente amiable à la suite d'une tentative infructueuse d'adjudication.

Pendant un délai de six mois à compter d'une tentative infructueuse d'adjudication, le notaire détenteur de la minute du cahier des charges est fondé à retenir la minute de la vente ; mais à condition d'être resté le notaire d'un au moins des vendeurs.

Cette règle s'applique également si la vente de gré à gré est réalisée avant l'adjudication, mais postérieurement à l'apposition des affiches ou publication des insertions indiquant le jour de l'adjudication.

Art. 78.3.— Vente après lotissement ou règlement de copropriété.

Le notaire détenteur d'un cahier des charges de lotissement ou d'un règlement de copropriété retient la minute de la première vente de chacun des divers lots sans avoir à justifier d'aucune publicité, mais à condition d'être le notaire d'un au moins des vendeurs.

Toutefois si, postérieurement à l'établissement du cahier des charges du lotissement ou du règlement de copropriété, il a reçu l'acte de partage de l'immeuble loti ou divisé, ce droit préférentiel à l'attribution de la minute de la première vente ne lui appartient plus.

Dans les cas ci-dessus, il doit être délivré à chacun des acquéreurs ou des attributaires, outre la copie authentique de la vente ou l'extrait du partage et les états hypothécaires, toutes les pièces lui constituant un titre de propriété complet et régulier vis-à-vis des tiers sans qu'il lui soit nécessaire, pour les obtenir, de faire appel ultérieurement au notaire qui a retenu la minute.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables aux cessions de parts de sociétés de construction.

Art. 78.4.— Vente sur poursuites judiciaires.

Sous réserve de la décision souveraine du tribunal, en cas de vente de biens sur poursuites d'un créancier, la commission judiciaire doit être demandée en faveur du notaire choisi par le débiteur.

Art. 79.— Tableau.

Réserve faite des dispositions particulières qui précèdent et des dérogations édictées, les règles d'attribution des minutes sont indiquées au tableau ci-après, étant entendu que, si plusieurs notaires sont appelés par des parties agissant conjointement et dans le même intérêt, la préférence est accordée au notaire représentant la plus grande somme d'intérêts et, subsidiairement, en cas d'égalité, au plus ancien.

N°	Nature des actes	Attribution de la minute au notaire	Observation
1	Abandonnement ou cession volontaire par un débiteur à ses créanciers.	du cédant.	
2	Acceptation de donation.	qui a reçu la donation.	
3	Acquiescement.	de celui qui acquiesce.	
4	Acte rectificatif.	qui a reçu l'acte primitif.	
5	Adjudication de biens indivis.	(voir licitation).	
6	Adoption (tous les actes relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive).	de l'adoptant.	
7	Affectation hypothécaire ou nantissement.	du débiteur.	
8	Antériorité.	du débiteur.	
9	Antichrèse.	du débiteur.	
10	Bail à rente.	comme en matière de vente.	
11	Bail à ferme, à loyer, à vie.	du bailleur.	
12	Cautionnement.	du débiteur.	
13	Certificat de propriété.	chargé du règlement de succession sous réserve des règles relatives à la compétence.	voir article 74.
14	Cession de bail avec ou sans le concours du bailleur.	du cessionnaire.	
15	Cession de droits sociaux ou parts sociales.	du cessionnaire : à charge pour ce notaire de fournir, d'office, dans le mois, au notaire de la société une copie sur papier libre de l'acte de cession.	
16	Cession volontaire de biens à un créancier.	du cessionnaire.	
17	Compromis.	qui doit recevoir l'acte, objet du compromis.	
18	Compte de tutelle et autres.	du rendant compte.	
19	Constitution de rente perpétuelle ou viagère.	du créancier.	
20	Contrat de mariage.	de la future épouse.	
21	Contribution amiable.	du débiteur.	
22	Crédit-bail.	du bailleur.	
23	Dation en paiement.	comme en matière de vente.	
24	Décharge (n° 32 du tableau I du tarif).	si la décharge fait suite à un acte notarié au notaire qui a reçu cet acte. Dans le cas contraire, au notaire de la partie à qui incombent les frais de l'acte de décharge.	
25	Déclaration de command.	dépositaire de la vente.	
26	Délégation et transport.	du cessionnaire.	
27	Délivrance et décharge de legs.	du débiteur du legs.	
28	Dépôt pour minute.	qui aurait gardé la minute du principal acte déposé.	
29	Devis et marchés.	de celui qui fait l'entremise.	
30	Dissolution des sociétés.	(voir article 77).	
31	Donation entre vifs.	du donateur.	

N°	Nature des actes	Attribution de la minute au notaire	Observation
32	Echanges : - sans soule ; - avec soule.	le plus ancien. de celui qui paie ou doit la soule, les frais n'étant pas considérés comme soule.	
33	Inventaires.	(voir article 74).	
34	Licitation amiable au profit d'un copropriétaire.	de l'acquéreur.	Sauf s'il s'agit d'une licitation motivée par un règlement de succession, application des règles de l'article 74.
35	Licitation par adjudication volon- taire.	du vendeur.	
36	Licitation par adjudication judi- ciaire.	commis.	La commission doit être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.
37	Liquidation de communauté ou succession : - amiable ; - judiciaire.	(voir articles 74 et 75). commis.	
38	Mainlevée partielle ou définitive.	pour les créances transmissibles par voie d'endos, au notaire qui a reçu l'acte constitutif de la garan- tie ; dans les autres cas, au notaire de la partie à qui incombe les frais de mainlevée.	
39	Mainlevée d'hypothèque judi- ciaire ou légale.	du débiteur.	
40	Nantissement.	du débiteur.	
41	Obligation.	du débiteur.	
42	Ouverture de crédit.	du débiteur.	
43	Partage amiable.	(voir articles 74 à 77).	
44	Partage judiciaire.	commis.	La commission doit être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.
45	Partage anticipé.	du donateur.	
46	Procès-verbaux de comparution (sauf inventaire, récolement, liquidation, licitation ou partage).	du requérant.	
47	Promesse de vente	du vendeur.	
48	Prorogation de délai.	du débiteur.	
49	Quittance pure et simple, partielle ou définitive	Si l'acte constitutif de la créance est notarié : au notaire qui a reçu cet acte (au cas où le recevant est un créancier subrogé, l'acte dont résulte la subrogation est considéré comme étant l'acte constitutif de la créance). Dans le cas contraire, au notaire de la partie à qui incombent les frais de la quittance, s'il n'en a été ordonné autrement par un tribu- nal.	
50	Quittance subrogative.	de celui qui profite de la subroga- tion.	
51	Quittance d'ordre amiable ou judiciaire.	de l'acquéreur qui se libère.	

N°	Nature des actes	Attribution de la minute au notaire	Observation
52	Ratification.	qui a reçu l'acte à ratifier.	
53	Réméré.	de celui qui l'exerce.	
54	Remploi (constatation de).	de celui à qui il profite.	
55	Résiliation.	de celui à qui la chose retourne.	
56	Droit de préemption substitué au droit successoral.	de l'héritier qui l'exerce.	
57	Sociétés.	(Voir article 77).	
58	Titre nouvel.	du créancier.	
59	Transaction.	la plus ancien.	
60	Translation d'hypothèque.	du débiteur.	
61	Transport.	du cessionnaire.	
62	Vente amiable.	(Voir article 78).	
63	Vente par adjudication volontaire.	du vendeur.	
64	Vente par adjudication judiciaire.	commis.	La commission doit être demandée en respectant les dispositions du présent règlement.

Chapitre XIII Des émoluments

§ 1 - Attributions des émoluments

Art. 80.— Règles générales.

Le droit au partage des émoluments résulte du concours ou de la participation. Il nécessite la représentation de 10 % au moins des intérêts en cause.

Toutes les fois qu'un événement quelconque donne ouverture à un émolument au profit d'un confrère, le notaire chargé de l'affaire doit avertir son confrère et lui prêter son concours pour arriver au recouvrement de l'émolument dû.

Le droit au partage des émoluments résulte :

- en cas d'acte synallagmatique, de la participation effective, d'un notaire ayant compétence territoriale, à l'élaboration ou à la rédaction ou à l'étude de l'acte avec l'une des parties, dès l'instant où il agit sur la réquisition d'un de ses clients, la fourniture d'une procuration ne pouvant, à elle seule, donner lieu à l'intervention ;
- en cas d'acte unilatéral, mettant en cause les intérêts de personnes autres que le ou les signataires (par exemple : quittance, mainlevée, cession d'antériorité, etc.), de la réquisition, par le notaire de ces autres personnes ou par le notaire instrumentant, de dresser l'acte.

Art. 81.— Règles particulières.

Lorsque les actes de disposition à cause de mort produisant identiquement le même effet sont détenus par deux ou plusieurs notaires, les règles ci-après sont suivies pour l'attribution des émoluments d'ouverture de ces actes.

Les dispositions semblables ne peuvent donner droit qu'à un seul émolument.

Si deux ou plusieurs notaires détiennent chacun des actes authentiques (testaments mystiques étant assimilés), l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur du plus ancien en date de ces actes, à moins que le notaire détenteur de l'acte le plus récent ne soit chargé du règlement de la succession, auquel cas il exclut tous les autres.

S'il existe un notaire rédacteur d'un acte authentique et un notaire dépositaire d'un testament olographe, l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur de l'acte authentique.

Si plusieurs notaires sont dépositaires de testaments olographes, l'émolument appartient en totalité au notaire dépositaire du testament le plus récent en date. En cas d'identité de date, chacun d'eux a droit à une fraction d'émoluments proportionnellement au nombre des notaires dépositaires. Toutefois, le notaire détenteur de l'un de ces testaments et chargé du règlement de la succession exclut tous les autres.

§ 2 - Partage et paiement des émoluments

Art. 82.— Règles générales.

La répartition des émoluments proportionnels d'un acte entre notaires fondés à se prévaloir des dispositions incluses dans le présent règlement et résultant d'un concours ou d'une participation, est effectuée entre :

- le notaire détenteur de la minute de l'acte ;
- et le ou les notaires intervenants.

Cette répartition s'effectue en règle générale de la façon suivante :

- 1° Dix pour cent (10 %) des émoluments, avec minimum de cinquante mille francs pacifiques (50.000 F CFP) rémunèrent spécialement partie de la charge correspondant à la rédaction de l'acte, et sont attribués au notaire détenteur de la minute ;
- 2° Les quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de surplus de ces émoluments sont partagés au prorata des intérêts représentés entre tous les notaires intervenants (y compris le notaire détenteur de la minute).

Si le notaire intervenant, n'est ni présent ni représenté à la signature de l'avant-contrat ou du contrat, il n'a droit à aucune participation.

Dans tous les cas, le rendez-vous pour la signature de l'avant-contrat ou du contrat doit avoir été arrêté d'un commun accord entre les parties et les notaires intéressés.

Cette règle s'applique à tous les cas où il y a lieu à participation.

La fraction de l'émolument due au notaire participant est payable à celui-ci sans délai.

Art. 83.— Règles particulières.

Art. 83.1.— Toutefois le notaire détenteur de la minute reçoit pour sa part au moins soixante-sept pour cent (67 %) de l'émolument global, dans les cas suivants :

- les comptes de tutelle, d'administration légale ou autres visés aux n° 19 et n° 20 du tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 ;
- les liquidations et les partages, ainsi que les partages anticipés.

Art. 83.2.— Pour les ventes avec paiement du prix ou partie du prix au moyen de deniers d'emprunt et application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1250, § 1 et § 2, et 2103, § 2 du code civil et d'une façon plus générale pour tous les prêts :

- lorsque le notaire de l'acquéreur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent en totalité ;
- lorsque le notaire du vendeur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent pour dix pour cent (10 %) avec un minimum de vingt-cinq mille francs pacifiques (25.000 F CFP) et le surplus revient au notaire de l'acquéreur.

Art. 83.3.— Les actes rémunérés par un émolument non proportionnel ne donnent pas lieu à partage.

Il en est de même des certificats de propriété, des attestations notariées et des déclarations de succession et des émoluments et titres exécutoires, copies authentiques, copies, formalités.

Art. 83.4.— En matière d'adjudication amiable ou judiciaire, le notaire de l'acquéreur n'a pas le droit au partage des émoluments d'adjudication qui appartiennent en totalité au notaire du vendeur ou aux notaires des covendeurs.

Il en est de même quand la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

En matière de quittance du prix d'adjudication, le notaire qui a porté les enchères au nom de l'acquéreur a droit à une participation aux émoluments dans la même proportion que celle de l'article 82.

Art. 83.5.— Les émoluments des actes ayant donné lieu à une négociation au sens du tarif, sont répartis dans les proportions ci-dessus indiquées entre le notaire rédacteur et les notaires intervenants, mais seulement en ce qui concerne l'émolument ordinaire des actes de l'espèce.

L'émolument destiné à rémunérer la négociation appartient au seul notaire négociateur : il se partage, le cas échéant, si plusieurs notaires ont effectivement la qualité de négociateurs, par parts égales entre eux.

Art. 84.— En matière de crédit-bail, les émoluments sont partagés comme suit, quel que soit le notaire rédacteur de l'acte :

- lorsque l'acte de crédit-bail est reçu en la forme authentique :
 - vente à la société de crédit-bail : 50 % au notaire du vendeur, 50 % au notaire de la société de crédit-bail ;
 - acte de crédit-bail : 67 % au notaire de l'utilisateur, 33 % au notaire de la société de crédit-bail ;
 - vente par la société de crédit-bail à l'utilisateur : 67 % au notaire de l'utilisateur, 33 % au notaire de la société de crédit-bail ;
- lorsque l'acte de crédit-bail est reçu en la forme sous seing privé :
 - vente à la société de crédit-bail : 50 % au notaire du vendeur, 25 % au notaire de la société de crédit-bail, 25 % au notaire de l'utilisateur ; toutefois, si le notaire de l'utilisateur est également le notaire soit du vendeur soit de l'acquéreur, l'émolument de vente est à partager par moitié entre les deux notaires ;

- vente par la société de crédit-bail : 50 % au notaire de l'utilisateur, 50 % au notaire de la société de crédit-bail.

Art. 85.— Paiement des émoluments dus au titre du concours ou de la participation.

La fraction de l'émolument due au notaire participant au partage est payable à celui-ci sans délai et au plus tard dans le mois de la signature de l'acte.

Art. 86.— Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, ainsi que tous les cas qui n'y sont pas prévus, sont soumis obligatoirement à la Chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 87.— Toute infraction au présent règlement et tout refus d'exécution des décisions de la chambre prises en application du présent règlement, constituent une faute disciplinaire rendant son auteur passible des peines prévues à l'article 93 du statut du notariat.

ARRETE n° 872 CM du 5 juillet 2001 portant mise à disposition gracieuse d'une parcelle de remblai dépendant du domaine public (quai de Manihi) cadastrée commune de Manihi, section H 2, n° 252, au profit de la commune de Manihi.

NOR : AFD0100991AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, modifiée par la délibération n° 97-28 APF du 11 février 1997 ;

Vu la lettre n° 108-160889 MAN-Fab du 16 août 1999 du maire de la commune de Manihi ;

Vu la lettre n° 2720 DEQ/MAR du 25 juillet 2000 de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières du 13 septembre 2000 ;

Vu la lettre LET 62-2000 Fab du 20 décembre 2000 du maire de la commune de Manihi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une parcelle de remblai dépendant du domaine public (quai de Manihi) cadastrée commune de Manihi, section H 2, n° 252, d'une superficie de 3.400 mètres carrés, est mise à disposition de la commune de Manihi.

Telle que ladite parcelle de terre fait partie du domaine public de la Polynésie française et figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'une maison de la culture et des sports.

Art. 3.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera l'entière jouissance des lieux, objet de la présente mise à disposition avec toutes les constructions et aménagements y apportés, par accession sans aucune indemnité.

Art. 4.— Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et est autorisée à compter de la date de signature de la convention pour une durée de neuf (9) années renouvelable.

La commune de Manihi s'engage à supporter toutes les charges afférentes à la gestion, à l'entretien et aux réparations, de quelque nature qu'elles soient.

Les autres modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention (1) établie entre la Polynésie française et la commune de Manihi.

Art. 5.— La commune de Manihi se charge du suivi de la convention.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

(1) Elle pourra être consultée à la direction des affaires foncières.

ARRETE n° 873 CM du 5 juillet 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue et Mme Hinano Teriipaia pour l'extension de sa maison d'habitation à Pirae.

NOR : SAU0100993AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-21 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 avril 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Vu l'accord des propriétaires voisins concernés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2001,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Hinano Teriipaia en ce qui concerne l'extension de la terrasse de sa maison d'habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 37, section B, sise à Pirae, selon les éléments du dossier enregistré sous le n° 01-21 COMAP.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur l'article 9 H du règlement d'urbanisme et permet au vu de l'accord de voisinage, l'implantation de la construction en retrait de 2,80 mètres de la limite ouest (propriété Benacek) à partir du débord de toiture, au lieu d'un recul de 4 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 876 CM du 5 juillet 2001 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Groupement d'intérêt économique dénommé "Tahiti Manava Visitor's Bureau".

NOR : ST00101067AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 20 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement nommés auprès des sociétés, sociétés d'économie mixte et groupements d'intérêt économique ;

Vu la lettre n° 205 IGAT du 14 juin 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Louis Lescroel, conseiller des services administratifs auprès de l'inspection générale, est nommé commissaire de gouvernement auprès du Groupement d'intérêt économique dénommé "Tahiti Manava Visitor's Bureau".

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1257 CM du 22 novembre 1996, sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 877 CM du 5 juillet 2001 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti.

NOR : SGG0100978AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la société anonyme Huilerie de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti pour siéger dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et au conseil d'administration M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'agriculture.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 620 CM du 7 juin 1991 modifié et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

NOR : CFP0100966AC

Par arrêté n° 842 CM du 3 juillet 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-01 CFPA portant approbation de la convention d'adhésion à l'association "Médecine du travail de la C.G.P.M.E. de la Polynésie française".

NOR : CFP0100967AC

Par arrêté n° 843 CM du 3 juillet 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-01 CFPA portant transformation d'un poste budgétaire du personnel du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0100968AC

Par arrêté n° 844 CM du 3 juillet 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-01 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes portant adoption de la décision modificative n° 1-01 du budget de l'exercice 2001.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

	Recettes	Dépenses
- section de fonctionnement :	595.640.924	626.320.924
- section d'investissement :	645.908.404	615.228.404
	1.241.549.328	1.241.549.328

NOR : CFP0100969AC

Par arrêté n° 848 CM du 4 juillet 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 6-01 CFPA fixant le prix de vente à l'intérieur de l'établissement des repas réalisés par le Centre de formation professionnelle des adultes ;
- la délibération n° 7-01 CFPA fixant le prix de vente des objets et des produits fabriqués et la facturation des travaux réalisés par le Centre de formation professionnelle des adultes.

Délibération n° 6-01 CFPA du 9 mai 2001

Article 1er.— Les tarifs applicables aux prix de vente à l'intérieur de l'établissement des repas réalisés par le Centre de formation professionnelle des adultes sont fixés comme suit :

	Prix de base en F CFP	Tarif fixé en F CFP
- menu simple	400	550
- menu moyen	550	650
- menu spécial	700	1.000

Art. 2.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2-98 CFPA du 15 mai 1998.

Délibération n° 7-01 CFPA du 9 mai 2001

Article 1er.— Le prix de vente des objets et des produits fabriqués par le Centre de formation professionnelle des adultes, dans le cadre de ses actions de formation, sont fixés selon les listes ci-après annexées.

Art. 2.— La facturation des travaux réalisés par le Centre de formation professionnelle des adultes est fixée selon le montant des fournitures pour les travaux à réaliser, augmentée de 30 %.

Art. 3.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 10-97 CFPA du 25 septembre 1997.

Liste des ouvrages fabriqués en couture

Désignations	Prix en F CFP
Barboteuse	330
Chemise enfant pareo	380
Chemise enfant coco	500
Chemise fibrane	1.500
Chemise homme coco	1.500
Chemise locale	400
Chemise locale coco	700
Chemise pied de col	1.500
Chemisier	450
Coussins avec nœuds	200
Couverture enfant	690
Couverture patchwork	850
Ensemble soutien-jupe	300
Ensemble short	520
Ensemble short enfant	700
Haut tailleur	700
Jupe coton	500
Jupe droite	400
Jupe fibrane	1.100
Jupe tailleur	500
Marinière	500
Rideaux à pattes	510
Robe Babydoll	1.500
Robes bretelles	1.140
Robe de soirée	750
Robe locale enfant	1.000
Robe mamaruau	950
Robe pincée	1.500
Robe pincée longue	1.560
Robe princesse	2.500
Robe purotu	1.170
Robe surf adulte	1.500
Robe toile enfant	600
Robe trapèze	490
Sac à dos	250
Salopette	400
Salopette enfant	330
Salopette enfant coco	390
Set de table	900
Short enfant	600
Short surf enfant	600
Short surf adulte	800
Taie d'oreiller biaisée	250
Taie d'oreiller simple	150
Tifaifai	2.000

Liste des ouvrages fabriqués en menuiserie

Désignations	Prix en F CFP
Bloc porte grand vitrage	14.630
Buffet	40.450
Chaise à dossier	2.480
Console miroir	4.100
Croisée à 1 vantail	8.170
Croisée à 2 vantaux	10.680
Elément rangmt TN	5.530
Elément rangmt TV	7.500
Escabeau	3.050
Guichet miroir	1.250
Lit d'enfant	4.230
Paravent	8.970
Porte à panneaux (830 x 2.040)	12.800
Porte à petit bois	14.250
Porte de placard	5.480
Présentoir	5.490
Rampe d'escalier	3.000
Table de nuit avec porte	7.390
Table de nuit sans porte	5.930
Table ronde	9.580
Tabouret	1.970
Tréteaux	2.360

Liste des ouvrages fabriqués en métallerie

Désignations	Prix en F CFP
Appui de fenêtre A12	3.000
Appui de fenêtre forgé AD3	4.000
Appui de fenêtre O21	4.000
Appui de fenêtre OB21	3.000
Cadre N54	2.000
Cadre ouvrant protégé G8	5.000
Croisillon AQ10	500
Elément de garde-corps AY9	3.000
Fenêtre AN10	1.500
Fenêtre avec ouvrant AX12	4.000
Garde-corps B17	4.000
Garde-corps CC1	5.000
Garde-corps CC2	3.000
Garde-corps E16	1.000
Garde-corps ouvrant AT2	1.500
Garde-corps R10	2.000
Main courante BD21	1.000
Marche d'escalier	1.000
Motif polynésien DD1	5.000
Petit portillon C10	4.000
Petite grille AL13	1.000
Portail grillagé T20	5.000
Portail ouvrant AC37	5.000
Porte de regard K29	1.500
Rampe de véhicule	2.000
Rampe d'escalier	3.000
Support AG 11	500
Table basse AA	5.000

Liste des produits fabriqués en coiffure

Désignations	Prix en F CFP
Couleur dame	1.000
Couleur homme	500
Balayage	1.500
Permanente	1.500
Défrisage dame	1.500
Défrisage homme	500

NOR: TTTG101004AC

Par arrêté n° 850 CM du 4 juillet 2001.— M. Georges Lao est nommé chef du service des transports terrestre par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, en congé annuel du lundi 16 juillet 2001 au mardi 14 août 2001.

NOR: SDR0100965AC

Par arrêté n° 851 CM du 4 juillet 2001.— A compter du 25 juin 2001 jusqu'au 15 juillet 2001 inclus, M. Pierre Labadie est nommé chef de service par intérim du service du développement rural.

NOR: OPT0100990AC

Par arrêté n° 853 CM du 4 juillet 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-8 OPT relative aux tarifs des communications téléphoniques internes à la Polynésie française, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 19 février 2001.

Délibération n° 2001-8 OPT du 19 février 2001

Article 1er.— Pour l'application des tarifs de télécommunications, il convient de définir préalablement les notions de circonscription et d'archipel :

- *Circonscription* : chaque île constitue une circonscription.
- *Archipel* : sont considérés comme archipels les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Marquises et les îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— Les tarifs de télécommunications applicables à compter du 1er juillet 2001 sont les suivants :

Plein tarif : plage de 6 heures à 22 heures.

Zone de tarification	Durée par Unité Télécom (*)
Intra-île	4 minutes
Intra-archipels	2,5 minutes
Inter-archipels	1 minute

(*) : 1 Unité Télécom (U.T.) = 31,06 F CFP H.T.

Tarif réduit : plage de 22 heures à 6 heures.

Zone de tarification	Durée par Unité Télécom (*)
Intra-île	8 minutes
Intra-archipels	5 minutes
Inter-archipels	2 minutes

(*) : 1 Unité Télécom (U.T.) = 31,06 F CFP H.T.

NOR: ITS0101007AC

Par arrêté n° 854 CM du 4 juillet 2001.— Est constaté au niveau de 116,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2001 (base 100 en décembre 1988).

NOR: OPH0101000AC

Par arrêté n° 855 CM du 4 juillet 2001.— Le coût de la charge foncière de l'opération "Mama'o - Ah Fat" est fixé à 6.000.000 F CFP.

NOR: AFD0100948AC

Par arrêté n° 856 CM du 4 juillet 2001.— La déviation du cours d'eau traversant les parcelles de terres cadastrées section AK n° 9 et n° 10 et section AN n° 82, dépendant de

l'ancien domaine Brander sis dans la commune de Papara, est autorisée au profit des conjoints Vernaudon, à savoir :

- 1° Mme Nicole Vernaudon ;
- 2° M. Léon Vernaudon ;
- 3° M. Gérard Vernaudon.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de Mme Nicole et MM. Léon et Gérard Vernaudon, pétitionnaires. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

La partie de l'ancien cours d'eau traversant les parcelles de terres cadastrées section AK n° 9 et n° 10 et section AN n° 82 sises dans la commune de Papara est déclassée.

Le nouveau cours d'eau à réaliser sera classé dans le domaine public fluvial.

L'échange, sans soulte, des emprises devant intervenir entre la Polynésie française et Mme Nicole et MM. Léon et Gérard Vernaudon sera effective à compter de la date de l'attestation de conformité citée ci-dessus et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan topographique dressé le 7 septembre 2000 par le cabinet topographique Maître Frédéric, joint à la demande des conjoints Vernaudon.

NOR : AFD0100961AC

Par arrêté n° 857 CM du 4 juillet 2001.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 95 CM du 22 janvier 2001 autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, dans la baie de Faaroa, commune de Taputapuata, au profit de Mme Emma Tautoo, sont abrogées.

NOR : AFD0100963AC

Par arrêté n° 858 CM du 4 juillet 2001.— Dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation de deux ouvrages d'accès, la commune de Pirae est autorisée à occuper temporairement deux portions du domaine public fluvial et leurs abords respectifs dépendant :

- de la rivière de la Hamuta au droit du lieudit quartier Assoy sis dans la vallée de Hamuta ;

Au lieu de :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m ²	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
3	H 394	113	Walker Gwendolyn May, veuve Leverd Henri	76-50 du 14/03/2000	Indemnité principale Indemnité pour la perte des arbres	4.704.000	4.894.000
4	H 395	279				190.000	

Lire :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m ²	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
3	H 394	113	Walker Gwendolyn May, veuve Leverd Henri et Mme Doriel Leverd, épouse Allen	76-50 du 14/03/2000	Indemnité principale Indemnité pour la perte des arbres	4.704.000	4.894.000
4	H 395	279				190.000	

Le reste sans changement.

- de la rivière Nahoata au droit du lieudit Tenaho.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande du pétitionnaire susvisé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

- 1° La commune de Pirae s'engage à se conformer aux recommandations que pourront lui faire tenir les agents de la direction de l'équipement, de l'urbanisme, de l'hygiène et de la salubrité publique en ce qui concerne la réalisation des travaux des ouvrages d'accès ;
- 2° Elle devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit des propriétés sus-citées. Elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial ;
- 3° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les ouvrages pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Enfin, la commune de Pirae fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet regard de tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD0100964AC

Par arrêté n° 859 CM du 4 juillet 2001.— Dans le cadre de la réalisation d'un "fare va'a", M. Fred Tehanin est autorisé à réaliser un empiètement d'une construction sur la servitude de curage de la rivière Titaaviri sise à Papeari, commune de Teva I Uta (îles du Vent).

Et tel que le tout figure sur le plan d'implantation.

NOR : AFD0100945AC

Par arrêté n° 860 CM du 4 juillet 2001.— L'attribution des indemnités relatives à la terre Vaipahu partie cadastrée sous les références H 394 (plan 3) et H 395 (plan 4) figurant dans l'état parcellaire de l'arrêté n° 932 CM du 5 juillet 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires au projet d'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae est modifiée comme suit :

NOR : AFD0100945AC

Par arrêté n° 861 CM du 4 juillet 2001.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la canalisation hydraulique C 20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia est autorisé, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-dessous :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à acquérir en m ²	Propriétaires	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
1	O 532	44	<i>Indivis entre les conjoints Lou Chao :</i> 1- M. Lou Chao Tzan Pong Théophile 2- M. Lou Chao Marc Tjan Foun 3- M. Lou Chao Tzane Tchlong André 4- Mlle Lou Chao Denise Wo Sene 5- Mlle Lou Chao Françoise Wo Hap 6- Mlle Lou Chao Marguerite Fohi Maire 7- M. Lou Chao Benjamin 8- M. Lou Chao David Tzane 9- Mme Fong Yam Choi Herena (usufruitière)	376-99 du 31/10/2000	Indemnité principale Indemnité de emploi	352.000 35.200	387.200
2	O 534	10	<i>Indivis entre les conjoints Laughlin :</i> - M. Laughlin François Tamatoa Rémy - M. Laughlin Jean Hubert Marcel Moana - M. Laughlin Enock Raïano Alfred Paul - Mlle Laughlin Christelle Vahineroo Germaine	377-100 du 31/10/2000	Indemnité principale	1	1
3	O 536	39	M. Laughlin François	378-101 du 31/10/2000	Indemnité principale	312.000	312.000
4	O 538	271 187 458	M. Teissier Roland Félix	379-102 du 31/10/2000	Indemnité principale	2.168.000 1.215.500	3.383.500
6	O 541 O 543	a = 16 b = 18	<i>Indivis conjoints Teissier Valentin, partage :</i> - Mme Teissier Eugénie veuve Manate - M. Teissier-Manate Ramon Teehuatua - M. Teissier-Manate Niger - M. Eugène Teissier - Mme Marthe Teissier - Mme Titania Teissier, née le 19 juillet 1944 à Papeete - Mme Vairea Tessier	381-104 du 31/10/2000	Indemnité principale	1	1
7	O 545	205	<i>Succession de :</i> - Maro a Tepava - Piritua Tehei - Fanaura Etienne	382-105 du 31/10/2000	Indemnité principale Indemnité de emploi	1.332.500 133.250	1.465.750
8	O 547	74	M. Teissier-Manate Ramon Teehuatua	380-103 du 31/10/2000	Indemnité principale Indemnité de emploi	481.000 48.100	529.100
<i>Total</i>							6.077.552

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP 285.2000.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0100947AC

Par arrêté n° 862 CM du 4 juillet 2001.— Les attributaires des indemnités relatives à une parcelle de la terre Tehoatia-Faauraava 2 partie cadastrée sous la référence K 500 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling, et figurant au plan 28 de l'état parcellaire de l'arrêté n° 1678 CM du 8 décembre 2000 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m ²	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
28	K 500	25	<i>Les héritiers de :</i> 1- M. Constant Prosper Fournier 2- M. Henri Elie Fournier 3- M. Oscar Eugène Fournier 4- M. Auguste Charles Fournier 5- Mme Rose Marie Fournier 6- Mme Elise Antoinette Fournier 7- Mme Florine Louise Fournier	22-20 du 17/01/00 256-97 du 12/09/00	Indemnité principale	325.000	325.000

Lire :

N° de plan	Référence cadastrale	Surface à exproprier en m ²	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
28	K 500	25	Les héritiers de : 1- M. Constant Prosper Fournier 2- M. Henri Elle Fournier 3- M. Oscar Eugène Fournier 4- M. Auguste Charles Fournier 5- Mme Rose Marie Fournier 6- Mme Elise Antoinette Fournier 7- Mme Florine Louise Fournier 8- M. Emile Ferdinand Fournier	22-20 du 17/01/00 256-97 du 12/09/00	Indemnité principale	325.000	325.000

Le reste sans changement.

NOR : TMA0101001AC

Par arrêté n° 863 CM du 4 juillet 2001.— L'article 5 a) de l'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 modifié portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Moorea Jet pour l'exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"a) Mise en exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte précitée avant le 30 novembre 2001."

Le reste sans changement.

NOR : SGG0101077AC

Par arrêté n° 867 CM du 4 juillet 2001.— M. Jean Peres est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire général par intérim durant les congés de M. Etienne Howan, du 20 juillet au 12 août 2001 inclus.

NOR : AFD0100965AC

Par arrêté n° 868 CM du 4 juillet 2001.— La terre domaniale Tairuaharuru, cadastrée commune de Arutua, section de commune Arutua, section H 3, n° 15 et n° 114, de superficies respectives de 9 ares 11 centiares et de 5 ares 58 centiares, est affectée au profit de la direction de la santé.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la construction d'une infirmerie, d'un logement et d'un chemin de servitude qui sera utilisé pour accéder à l'infirmerie et au logement.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1101 CM du 7 novembre 1994 autorisant l'affectation, au profit du service de l'économie rurale, d'une parcelle de terre dépendant de la terre Tairuaharuru sise à Arutua est abrogé.

NOR : DIM0100666AC

Par arrêté n° 875 CM du 5 juillet 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est

accordé à la société Tahiti Island Fish pour l'équipement et l'aménagement d'un local de transformation du poisson destiné à l'exportation.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-trois millions trois cent mille francs CFP* (23.300.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Tahiti Island Fish bénéficie de l'exonération du paiement du droit d'entrée sur les équipements plafonnée à *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP) représentant un taux d'aide globale de 5,15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés, la société Tahiti Island Fish est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, et ce, pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la société Tahiti Island Fish s'engage à créer 12 emplois dans un délai de 3 ans suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : SCE0101073AC

Par arrêté n° 878 CM du 5 juillet 2001.— M. Ramon Dexter est nommé chef du service du commerce extérieur par intérim, du 9 juillet au 7 septembre 2001 inclus, durant l'absence de M. William Vanizette.

NOR : CDE0101072AC

Par arrêté n° 879 CM du 5 juillet 2001.— M. Pascal Lien est nommé contrôleur des dépenses engagées par intérim durant les congés de M. Jean-Luc Blanc, du 12 au 20 juillet 2001 inclus.

NOR : AFD0101063AC

Par arrêté n° 880 CM du 5 juillet 2001.— La S.A.R.L. Espace Paysages est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 45 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Urumaru lot 2 sise à Faanui, commune de Bora Bora (Iles Sous-le-Vent).

Cet emplacement est destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé sera affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Cet ouvrage doit laisser libre le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;
- 2° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres de la Polynésie française ;
- 4° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP). Le concessionnaire doit s'acquitter du paiement de cette redevance pendant toute la durée de l'occupation entre le 1er janvier et le 30 mars de chaque année.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : AFD0101058AC

Par arrêté n° 881 CM du 5 juillet 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle cadastrée section CE n° 31 d'une superficie de 1.738 mètres carrés sise dans la commune de Papeete et appartenant à Mlle Vaea Renvoyé, accessible par la rue Moerenhout, prolongée et attenante à l'immeuble occupé par le service des affaires sociales.

Cette parcelle est destinée à l'extension des services administratifs territoriaux.

Le montant de l'acquisition est fixé à *soixante-neuf millions cinq cent vingt mille francs* (69.520.000 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

La dépense, soit le montant de *soixante-neuf millions cinq cent vingt mille francs* (69.520.000 F CFP), est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 210, A.P. 17-1999, A.A.P. 211-2000.

NOR : SFC0101078AC

Par arrêté n° 882 CM du 5 juillet 2001.— Mme Corinne Scanu, chef du bureau de la rémunération, est chargée de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant l'absence de M. Charles Wong Chou, du 16 juillet au 15 août 2001.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1621 PR du 28 juin 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 30 mai 2001 fixant pour l'année 2001 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1622 PR du 28 juin 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet d'aménagement de la rue Pierre-Loti dans la commune de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 30 mai 2001 fixant pour l'année 2001 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet d'aménagement de la rue Pierre-Loti dans la commune de Papeete :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : vingt vacations ;
- enquête parcellaire : vingt vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1623 PR du 28 juin 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 30 mai 2001 fixant pour l'année 2001 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea :

- commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Art. 2.— L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixée à trente vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1624 PR du 28 juin 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Tikehau, archipel des Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu la délibération n° 2000-34 APF du 17 mars 2000 instituant l'établissement de plans de servitudes aéronautiques applicables aux aérodromes territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique et fixant leurs conditions d'approbation ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour

cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 30 mai 2001 fixant pour l'année 2001 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Tikehau, archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Art. 2.— L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixée à quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1669 PR du 3 juillet 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mars 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion

sociale des jeunes, de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 2 au 16 juillet 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1676 PR du 4 juillet 2001 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 639 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence et du ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 7 au 15 juillet 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2001.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1442 PR du 14 juin 2001.— M. Arnaud Lerebours est nommé en qualité de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 2001.

Par arrêté n° 1615 PR du 28 juin 2001.— Il est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) un acompte de 1.820.000 F CFP (*un million huit cent vingt mille francs CFP*) pour participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires.

Imputation budgétaire :

Centre de travail :	812
Chapitre :	943
Sous-chapitre :	94303
Article :	645-11
Code fournisseur :	2914

Par arrêté n° 1618 PR du 28 juin 2001.— M. Gilbert Barbier, né le 13 mai 1953 à Besançon, est agréé pour établir les bilans techniques des véhicules d'occasions dans les conditions précisées aux articles 9 à 21 de la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983.

La validité du présent agrément est subordonnée au maintien de l'inscription du bénéficiaire sur la liste des experts agréés près des tribunaux.

L'agrément est délivré pour une période maximale de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être retiré à tout moment sur rapport motivé du chef du service des transports terrestres. Il est retiré de plein droit dès lors que la condition prévue ci-dessus n'est plus remplie.

L'intéressé devra informer le service des transports terrestres de toute cessation d'activité et/ou de toute modification significative de sa situation par rapport à son dossier administratif.

Par arrêté n° 1619 PR du 28 juin 2001.— Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, sont modifiées comme suit :

Remplacer "012 TXM 01 - M. Sandy Germain, né le 9 octobre 1939 à Haapiti, Moorea", par "012 TXM 01 - M. Outu Sandy Amaru, né le 9 octobre 1939 à Haapiti, Moorea."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1620 PR du 28 juin 2001.— L'arrêté n° 875 CM du 22 juin 1999 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de remise sur l'île de Tahiti de M. René Hoffer, ensemble son erratum du 15 juillet 1999, est abrogé.

Par arrêté n° 1640 PR du 2 juillet 2001.— La S.A.R.L. "Ambulance assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de deux véhicules sanitaires légers.

Par arrêté n° 1641 PR du 2 juillet 2001.— Le paragraphe d) de l'article 2 de l'arrêté n° 163 PR du 29 mai 1995 modifié est remplacé comme suit :

d) Le reliquat, soit onze millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent quinze francs pacifiques (11.567.915 F CFP), sera versé pour des dépenses de travaux d'aménagement et d'entretien du parcours golfique à hauteur de 50 % sur présentation des justificatifs de paiement des dépenses figurant aux points a, b, et c ci-dessus et le solde dans la limite et sur présentation des justificatifs de paiement de la totalité des travaux entrepris.

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 163 PR du 29 mai 1995 modifié est abrogé.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1642 PR du 2 juillet 2001.— Il est accordé à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono une subvention d'investissement d'un montant de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 F CFP).

Cette subvention est destinée à financer à 100 % l'acquisition d'un véhicule utilitaire nécessaire à l'entretien du parcours de golf international "Olivier-Bréaud" de Atimaono.

Cette subvention sera versée en une fois sur présentation de la facture arrêtée du bien concerné, auprès du payeur des établissements publics, agent comptable de l'établissement.

Conformément à l'arrêté n° 1209 CM du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française, la subvention accordée au profit de l'établissement devra être utilisée dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Elle pourra faire l'objet d'un remboursement par l'établissement dans les cas suivants : modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement, opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif, opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant, fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2001, chapitre 911, article 130, opération 52-2000, AAP 323-2000, subvention E.A.G.D.A., matériels golf Atimaono.

Par arrêté n° 1657 PR du 3 juillet 2001.— M. Christian Gleizal est nommé conseiller technique auprès du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes pour compter du 21 mai 2001.

Par arrêté n° 1658 PR du 3 juillet 2001.— Mlle Brigitte Ottavy est nommée conseiller technique auprès du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes pour compter du 21 mai 2001.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 2531 MEF du 3 juillet 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 2590 MFR du 12 mai 2000 nommant les régisseurs de la régie de recettes du service du cadastre, est modifié comme suit :

Au lieu de : Mme Laure Urima ;

Lire : M. Aymeric Winter, ingénieur catégorie A de la fonction publique, 1er échelon.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE

ARRETE n° 2503 MLA du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 2022 MLA du 28 mai 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 641 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2022 MLA du 28 mai 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2022 MLA du 28 mai 2001 est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fournier, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, pour les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et au 3° de l'article 2 ci-dessus ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.”

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 2022 MLA du 28 mai 2001 est remplacé par ce qui suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie Jouen, la même délégation concernant les articles 1er et 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Lequeux, chef de la section “topographie”, pour les paragraphes 1.1 et 1.2 ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 1.7 ;
- Mme Hélène Bocher, secrétaire d'administration, pour le paragraphe 1.3 ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif, pour les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ;
- M. Tching Fouk Aon Alain, attaché d'administration, pour le paragraphe 3.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section “études et plans”, pour le paragraphe 3.3 ;
- M. Antoine Nesa, chef de la section “urbanisme opérationnel et construction”, pour les paragraphes 4.1 et 4.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la même délégation est donnée à M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.”

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2001.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2504 MLA du 2 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 2023 MLA du 28 mai 2001 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 641 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2023 MLA du 28 mai 2001 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2023 MLA du 28 mai 2001 est remplacé par ce qui suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie Jouen, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, chef de la section “urbanisme opérationnel et construction” ;
- M. Olivier Babin, chef de la section “études et plans” ;
- M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.”

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2001.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 2471 MEP du 28 juin 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Joël Turi, héritier de Mme Tehui Deligny épouse Doom, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
127	N255 N387	765	1) Succession de M. Emile Eugène Deligny : 1) Succession de Mme Tehui Deligny épouse Doom : - M. Joël Turi	3.366.000	6.163

Par arrêté n° 2472 MEP du 28 juin 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Oporoa 1 :

Désignation arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12/08/86	Oporoa 1 n° 327/368	- Mme Frida Tapumahine veuve Peterano - M. Vahitautua Pimati - M. Ramana Pimati	11.149 1.928 11.149
n° 851 CM du 30/07/87	Oporoa 1 n° 407	- Mme Frida Tapumahine veuve Peterano - M. Vahitautua Pimati - M. Ramana Pimati	12.002 2.074 12.002

Par arrêté n° 2473 MEP du 28 juin 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Oporoa 1 :

Désignation arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12/08/86	Oporoa 1 n° 327/368	- M. Ferdinand Mervin - M. Tanetua Mervin - Mlle Daisy Mervin - Mlle Liza Hinano Mervin - M. Frédéric Mervin - M. Wolmar Mervin - M. Alexandre Mervin	6.591 6.591 6.591 6.591 6.591 6.591 6.591
n° 851 CM du 30/07/87	Oporoa 1 n° 407	- M. Ferdinand Mervin - M. Tanetua Mervin - Mlle Daisy Mervin - Mlle Liza Hinano Mervin - M. Frédéric Mervin - M. Wolmar Mervin - M. Alexandre Mervin	7.095 7.095 7.095 7.095 7.095 7.095 7.095

Par arrêté n° 2474 MEP du 28 juin 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N 44, N 45 et N 369 est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Tematakaurika Meitai, épouse Chong Mook, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t. : 1.586	1) Succession de M. Teina a Maieha : 1) Héritiers de Garue Tuaoa a Maieha dont : A - Héritiers de Higo Maieha dont : a - Héritiers de Tekarohi Tuteroa Vaetahi dont : - Héritiers de Temahau Tepera Hurii dont : - Mme Tematakaurika Meitai épouse Chong Mook	106-24 du 17/03/97	9.063

Par arrêté n° 2475 MEP du 28 juin 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Emile Eugène Deligny conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
127	N255 N387	765	1) Succession de M. Emile Eugène Deligny : 1) M. Sylvain Deligny 2) M. Serge Deligny	3.366.000	30.679 30.680

Par arrêté n° 2476 MEP du 28 juin 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N 44, N 45 et N 369 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Raureni Taufu, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t. : 1.586	1) Succession de M. Teina a Maieha : 1) Héritiers Tekuraoteatua a Maieha dont : a - Héritiers Tekeva a Tereani dont : - Héritiers de Tiakura Teuira Taufu dont : - M. Raureni Taufu	106-24 du 17/03/97	3.083

Par arrêté n° 2477 MEP du 28 juin 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée au compte bancaire de certains héritiers de M. Emile Eugène Deligny conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
127	N255 N387	765	1) Succession de M. Emile Eugène Deligny : 1) Mme Aimée Deligny 2) M. Serge Deligny 3) M. Alexis Doom 4) Mme Marie Madeleine Deligny épouse Neuffer	3.366.000	197.227 197.227 49.306 30.680

Par arrêté n° 2478 MEP du 28 juin 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée au compte bancaire de Mlle Henriette Mere Deligny conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Cad.	Bénéficiaires	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
127	N255 N387	Mlle Henriette Mere Deligny	3.366.000	197.226

L'arrêté de déconsignation n° 2104 MEP du 7 juin 2001 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Par arrêté n° 2479 MEP du 28 juin 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Opakari 1 :

Désignation arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12/08/86	Opakari 1 n° 355/382	- M. Frédéric Mervin	16.888
		- M. Wolmar Mervin	16.888
		- M. Alexandre Mervin	16.888
n° 851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 402	- M. Frédéric Mervin	12.698
		- M. Wolmar Mervin	12.698
		- M. Alexandre Mervin	12.698
n° 851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 432	- M. Frédéric Mervin	7.651
		- M. Wolmar Mervin	7.651
		- M. Alexandre Mervin	7.652

Par arrêté n° 2480 MEP du 28 juin 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Opakari 1 :

Désignation arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
n° 888 CM du 12/08/86	Opakari 1 n° 355/382	- M. Ramana Pimati	28.568
n° 851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 402	- M. Ramana Pimati	21.480
n° 851 CM du 30/07/87	Opakari 1 n° 432	- M. Ramana Pimati	12.943

Par arrêté n° 2481 MEP du 28 juin 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N 44, N.45 et N 369 est déconsignée et versée aux comptes bancaires de Mme Teuraiteahotu Eta Mauati épouse Hauata, et de Mme Tepare Marie Mauati, mandataire de M. Tauratea Mauati, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261	1) Succession de M. Teina a Maihea :	106-24 du 17/03/97	39.160
		163 162 t. : 1.586	1) Héritiers de Garue Tauora a Maihea dont : a - Héritiers de Tehou Tinoua a Maihea dont : - Héritiers de Mme Manuia Tematahiatu a Maihea - Héritiers de M. Tinoua Mauati - Mme Teuraiteahotu Eta Mauati épouse Hauata - Mme Tepare Marie Mauati, mandataire de M. Tauratea Mauati		
					39.161

Par arrêté n° 2505 MEP du 2 juillet 2001.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires de Mme Léonie Gatata épouse Tepakuru et de Mme Arieta Gatata épouse

Raparii, héritières de M. Tetaurarii Tuahiva Gatata, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Taruke conformément au tableau ci-après :

Réf. Cad.	Désignation des bénéficiaires	Quotité	Indemnités déconsignées en F CFP
Taruke section A6, n° 426	- Mme Léonie Gatata épouse Tepakuru	1/216	3.734
	- Mme Arieta Gatata épouse Raparii	1/216	3.734 7.468

Par arrêté n° 2509 MEP du 3 juillet 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahutoru parcelle cadastrée sous la référence L 296 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling, est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Nora Pomare épouse Stein, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Réf. Cad.	Surf. à exp. en m2	Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
41	L296	375	Consorts Pomare Aripaea 1 - Mme Nora Pomare épouse Stein	Ind. prin. : 6.375.000 Ind. de remp. : 637.500 Ind. pour la perte des arbres : 49.000 7.052.500	542.500

Par arrêté n° 2510 MEP du 3 juillet 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Cad.	Bénéficiaires	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
127	N255 N387	- M. Amaud Lerebourg	3.366.000	210.374

Par arrêté n° 2511 MEP du 3 juillet 2001.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 147 (plan 9) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia, sont déconsignées et versées au compte bancaire de M. Marcel Taahitua Teremate, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
9	AD 147	183	M. Marcel Taahitua Teremate	656-95 du 02/11/99	1.640.000

Par arrêté n° 2577 MEP du 4 juillet 2001.— Les indemnités relatives aux parcelles de terres Teruaoo et

Tepihaa (plans 1 et 2) nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra, sont déconsignées et versées au compte bancaire de Me Dominique Dubouch, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Terre	Surf. en m2	Nom des bénéficiaires	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
1	Teruaoo	20	Me Dominique Dubouch, mandataire des héritiers de Mme Albertine Vernaudon	181-60 du 20/06/00	107.580
2	Tepihaa	269			591.800 699.380

Par arrêté n° 2578 MEP du 4 juillet 2001.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AB 125 (plan 13) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia, sont déconsignées et versées au compte bancaire de M. et Mme Hoang Arnold et Marie Denise Tiare, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
13	AB 125	29	M. et Mme Hoang Arnold et Marie Denise Tiare	660-99 du 02/11/99	261.000

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 2506 MTR du 3 juillet 2001.— L'arrêté n° 2151 MTR du 12 juin 2001 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III, de la Société de navigation des Tuamotu, à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage inaugural du 14 juin 2001, est rapporté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 2516 MAE du 3 juillet 2001.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'établissement spécialisé dans le commerce des pesticides et autorisés à importer et à vendre les produits à usage domestique et agricole :

- Paea Distribution, P.K. 18,9, Paea, côté montagne, responsable : M. Montaron Philibert ;
- Quincaillerie Hugues, P.K. 10, Punaauia, côté montagne, responsable : M. Hugues Benoit ;
- Quincaillerie Nahoata, avenue Ariipaiea-Pomare, Pirae, responsable : M. Decian Alex ;
- Quincaillerie Mingo, P.K. 35,2, centre Tamanu, responsable : M. Lei Chong Fat Lai.

Par arrêté n° 2517 MAE du 3 juillet 2001.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprise de traitement et autorisés à importer et utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

- Multi Tâches Services, rue Tihoni-Tefaatau, Pirae, responsable : M. Teore Abel ;

- Jardin Passion, P.K. 22,5, Paea, responsable : Mme Marianelli Sylvia ;
- Killing-Insects, P.K. 22,5, Paea, responsable : Mme Larroque Agostini Nadine ;
- C.T.C., B.P. 311, Vaitape, Bora Bora, responsable : M. Sprenger Ulrich.

Par arrêté n° 2518 MAE du 3 juillet 2001.— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la vente et à l'utilisation des pesticides, à titre professionnel :

Session du 8 mars 2001 : Hugues Thierry ; Barber Teddy ; Delcourt Gabriel ; Marianelli Sylvia ; Moulin Fanny ; Lei Chang Fat Lai ; Sprenger Ulrich ; Maraetefau Mildred ; Marurai Odile ; Putoa Jean-Pierre ; Saccault Olivier ; Montaron Patricia ; Cahot Jean-Raymond ; Dubray Francine ; Larroque Agostini Nadine ; Daniel Thierry.

Une attestation constatant leur succès aux examens d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et de la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 2519 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 144.459 F CFP (cent quarante-quatre mille quatre cent cinquante-neuf francs) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tehahe Hélène épouse Mooroo, née le 28 décembre 1944 à Rimatara, agricultrice, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 600 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 192.612 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agricultrice.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agricultrice bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agricultrice sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2520 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 137.141 F CFP (cent trente-sept mille cent quarante et un francs) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mooroo Jean-Claude, Tetefano, né le 18 mars 1972 à Papeete, agricultrice, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 1208 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 182.855 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2521 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 137.334 F CFP (*cent trente-sept mille trois cent trente-quatre francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Apuarii Irène Eliane, née le 21 mai 1932 à Papeete, agricultrice, exploitant à Papara, P.K. 38,200, quartier Paniora, C.A.P.L. n° 118 du 28 août 1999, pour l'achat de petits matériels d'un montant total hors taxes de 183.113 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agricultrice.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agricultrice bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agricultrice sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2522 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 84.548 F CFP (*quatre-vingt-quatre mille cinq cent quarante-huit francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Antonio, né le 1er août 1963 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 516 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 84.548 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2523 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 85.948 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-huit francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Tuamea Sylvestre, né le 31 décembre 1974 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 524 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 85.948 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2524 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 118.880 F CFP (*cent dix-huit mille huit cent quatre-vingts francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Randall, né le 28 décembre 1966 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 515 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 148.601 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2525 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 95.392 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille trois cent quatre-vingt-douze francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Teuru, né le 29 février 1972 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 520 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 95.392 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2526 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 83.531 F CFP (*quatre-vingt-trois mille cinq cent trente et un francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ioane Denis, né le 18 octobre 1978 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 349 du 15 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 83.531 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2527 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 92.478 F CFP (*quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-dix-huit francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Terou Heremana, né le 27 octobre 1979 à Papeete, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 689 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 92.478 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2528 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 73.537 F CFP (*soixante-treize mille cinq cent trente-sept francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Moo, né le 30 mars 1944 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 684 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 73.537 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2529 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 114.127 F CFP (*cent quatorze mille cent vingt-sept francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taharia Léonard, né le 3 janvier 1957 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara,

C.A.P.L. n° 659 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 142.659 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 2530 MAE du 3 juillet 2001.— Une aide de 76.652 F CFP (*soixante-seize mille six cent cinquante-deux francs*) au titre des petits équipements agricoles (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Puhara, né le 5 septembre 1922 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, C.A.P.L. n° 703 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 76.652 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE**

ARRETE n° 2612 MTD du 5 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 2110 MTD du 8 juin 2001 portant délégation de signature du chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents.

Le ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2110 MTD du 8 juin 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de contentieux,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2110 MTD susvisé, sont complétées par un article 5 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 5 bis.— M. Marc Jammet reçoit délégation du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé, devant les juridictions judiciaires et à le représenter devant les mêmes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, la délégation qui lui est dévolue par l'article 5 *bis* du présent arrêté sera exercée par Mme Christiane Athane.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mme Christiane Athane, cette délégation est exercée par Mlle Isabelle Botherel."

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2001.
Armelle MERCERON.

**MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARRETE n° 2469 MCE du 28 juin 2001 portant délégation de signature du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, à M. Jean-Luc Tristanl, directeur de cabinet.

Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 21 juin 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Tristani en qualité de directeur de cabinet au ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1. Les actes et correspondances relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 1.2. Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 1.3. Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Jean-Luc Tristani à l'effet de signer au nom du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Tristani, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par M. Christian Gleizal, conseiller technique.

Art. 4.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2001.
Louise PELTZER.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2001-37 du 31 mai 2001 fixant à nouveau les tarifs de location de mobilier communal.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 95-61 du 8 décembre 1995 ;

En sa séance du 31 mai 2001,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er juillet 2001, le tarif de location des chaises est fixé à 100 F CFP/jour.

Art. 2.— Une caution d'un montant égal à celui du coût de la location sera réclamée à chaque utilisateur. Celle-ci sera rendue s'il est établi qu'aucune dégradation ou perte n'a été constatée lors du retour du matériel. Dans le cas contraire, toute chaise perdue ou détériorée sera facturée 6.000 F CFP.

Art. 3.— La location de matériel est gratuite pour les écoles de Papara.

Art. 4.— Le régisseur de la commune est chargé de l'encaissement de ces recettes. Celles-ci seront inscrites au chapitre 714 du budget de l'exercice en cours.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 95-61 du 8 décembre 1995 relatives aux chaises sont abrogées.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 31 mai 2001.
Le maire,
Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 juin 2001.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2001-41 du 31 mai 2001
fixant à nouveau les tarifs de location des engins de
travaux publics de la commune de Papara.**

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les délibérations n° 92-20 du 6 mai 1992 et n° 2001-6 du 13 février 2001 ;

Vu la lettre n° 508 IDV du 9 mars 2001 ;

En sa séance du 31 mai 2001,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er juillet 2001, les nouveaux engins de travaux publics de la commune de Papara sont loués avec chauffeurs aux tarifs suivants :

Désignation	Tarif (en francs CFP) par heure
Camion 7 m3	3.500
Camion 11 m3.....	4.500
Tracteur équipé gyrobroyeur	2.500
Chargeur excavateur	3.500
Pelle hydraulique sur pneu	7.000
Pelle hydraulique sur chenilles ...	7.000 (remorquage à la charge du demandeur)

Art. 2.— L'intervention des services communaux ne sera possible qu'en cas de carence du secteur privé.

Art. 3.— Les recettes y afférentes seront inscrites au compte 714 du budget communal.

Art. 4.— Les délibérations n° 92-20 du 6 mai 1992 et n° 2001-6 du 13 février 2001 sont annulées.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 31 mai 2001.

Le maire,

Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 21 juin 2001.

Le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

COMMUNE DE UTUROA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2001-29 du 10 mai 2001
portant création d'un comité consultatif du tourisme de
la commune de Uturoa.**

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du premier adjoint au maire,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 121-20-1 du code des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-30 du 10 mai 2001 portant institution de la taxe de séjour dans la commune de Uturoa ;

Vu la lettre n° 4 MU.SG.HV du 4 mai 2001 portant convocation du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 mai 2001,

Délibère :

Article 1er.— A compter du 1er juin 2001, est créé un comité consultatif du tourisme de la commune de Uturoa.

Art. 2.— Ce comité a pour mission de soumettre à l'examen du conseil municipal des propositions permettant :

- de valoriser les activités touristiques dans la commune de Uturoa ;
- de rechercher toutes mesures destinées à promouvoir le développement touristique dans la commune de Uturoa ;
- d'élaborer des projets d'animation de la ville en vue de favoriser le développement du tourisme de Uturoa.

Art. 3.— Ce comité consultatif du tourisme est composé :

De membres à voix délibérative :

Les représentants de la commune de Uturoa

- M. le maire de la commune de Uturoa ou son représentant, *président* ;
- un adjoint au maire, *vice-président* ;
- Hart Doris, conseillère municipale, *membre* ;
- Muller Fanny, conseillère municipale, *membre* ;
- Tereua Clément, conseiller municipal, *membre*.

Les représentants des professionnels du tourisme de Uturoa

- un représentant des hôtels classés ;
- un représentant des navires de croisière ;
- un représentant des compagnies de charters ;
- un représentant des établissements non classés ;
- un représentant des prestations de services ;

Des membres à voix consultative :

D'autres représentants

- un représentant du comité du tourisme territorial ;
- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et métiers ;
- un représentant des associations artisanales et culturelles ;
- un représentant des métiers de l'agriculture ;
- un représentant des métiers de la pêche ;
- un représentant des entrepreneurs de taxi ;
- un représentant des vendeurs du marché municipal,

ainsi que toute personne physique ou morale invitée par le maire en raison de ses compétences dans le domaine touristique.

Art. 4.— Le comité consultatif du tourisme se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le maire, ou à la demande du tiers de ses membres.

Ce comité ne peut valablement se réunir que si trois représentants de la commune et trois représentants des professionnels du tourisme sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

Le maire préside les réunions du comité consultatif du tourisme.

Le secrétaire général de la mairie est chargé d'assurer le secrétariat de ce comité.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents.

Le maire soumet au conseil municipal suivant les avis ou propositions du comité consultatif du tourisme.

Art. 5.— Chaque membre du comité consultatif du tourisme peut adresser au maire des questions qu'il souhaite voir inscrites à l'ordre du jour. Il peut également formuler ses questions, avis ou propositions directement en séance.

Art. 6.— Le maire est chargé de prendre par arrêté toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Uturoa, le 10 mai 2001.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,

M. MULLER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2001-30 du 10 mai 2001 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Uturoa.

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du premier adjoint au maire,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 233-29 et suivants du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 67-84 du 6 juillet 1967, dernièrement complétée par la délibération n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 relative à la charte de l'hôtellerie ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et aux modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la réunion de concertation avec les professionnels du tourisme de la commune de Uturoa en date du 12 décembre 2000 ;

Vu la lettre n° 4 MU.SG.HV du 4 mai 2001 portant convocation du conseil municipal ;

Considérant que la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer a complété et modifié le code des communes de Polynésie française en prévoyant notamment la possibilité pour les communes d'instituer, soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue auprès des touristes séjournant sur le territoire de la commune ;

Considérant en outre que la loi impose que cette nouvelle recette communale soit affectée au financement d'actions destinées à favoriser la fréquentation touristique ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 mai 2001,

Délibère :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Uturoa une taxe de séjour touristique à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— La taxe de séjour touristique sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3.— Les tarifs de la taxe de séjour touristique sont fixés comme suit :

- navires de croisière : 150 F CFP par jour et par personne ;
- hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 100 F CFP par jour et par personne ;
- établissements non classés (pensions de famille, locations de bungalows, meublés, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance...) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 50 F CFP par jour et par personne.

Sont exemptés de la taxe les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents et pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle.

La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour les voyageurs et représentants de commerce est de 3 jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires

chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Les règlements seront effectués auprès du trésorier des îles Sous-le-Vent et justifiés par mois échu conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération.

Art. 6.— Le produit de la taxe de séjour touristique sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Il sera imputé en recettes au compte 754 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Art. 7.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires.

Art. 8.— En cas d'absence de la déclaration ou d'infraction relatives à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour touristique fait l'objet d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Art. 9.— Le maire et le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 10 mai 2001.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,
M. MULLER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 13 juin 2001 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 2001/08.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 2001/08 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er août 2001 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er août 2001 ;
- c) Volontaires pour être appelés le 1er août 2001 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mai 2000, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou à la gendarmerie seront appelés à partir du 7 août 2001. Leurs services prendront effet à compter du 1er août 2001.

Toutefois, les jeunes gens :

- a) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 juillet 2001 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 juillet 2001 ;
- b) Incorporables au titre d'une armée, du service de santé des armées ou de la gendarmerie dont les incorporations ont lieu les mois impairs seront appelés sous les drapeaux à compter du 4 septembre 2001 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 2001 ;
- c) Incorporables en septembre pour le ministère des affaires étrangères au titre du bureau commun du service national de la coopération seront appelés à compter du 3 septembre 2001 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 2001 ;
- d) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 septembre 2001 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 septembre 2001.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2001.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,*
J.-M. PALAGOS.

**CONVENTION de financement n° 2-01 MARQ.
du 19 juin 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire M. Lucien Kimitete,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la mairie de Taiohae, 1re tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'augmentation de la surface utile des bureaux par la fermeture du porche actuel et sa transformation en salle d'accueil du public. Cette transformation permettra de rapatrier les services (police municipale et services techniques) qui sont logés dans des bungalows, à l'intérieur de la mairie.

Le coût de cette opération a été estimé à 14.985.810 F CFP, soit 823.757,94 FF.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres"	50 %	7.492.905 F CFP	411.878,97 FF
- Etat	50 %	7.492.905 F CFP	411.878,97 FF
- Coût total	100 %	14.985.810 F CFP	823.757,94 FF

.....

**CONVENTION de financement n° 41-01 IDV
du 19 juin 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation actives (C.E.M.E.A.), représentés par leur présidente Mme Mylène Tirao,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux

C.E.M.E.A. pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sorties éducatives", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation de sorties éducatives en faveur des jeunes du quartier prioritaire de Vaitavatava à Papeete. Il s'agit de permettre à ces jeunes âgés entre 6 et 17 ans de sortir de leur quartier et de pratiquer des activités ludiques en vue de lutter contre l'oisiveté et de resserrer le lien social qui les unit.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 41.391,81 FF (soit 753.000 F CFP ou 6.310,14 euros).

Art. 3.— Plan de financement

- Ass. C.E.M.E.A.	8.278,37 FF	150.600 F CFP	1.262,03 euros
- Etat (80 %)	33.113,44 FF	602.400 F CFP	5.048,11 euros

.....

CONVENTION de financement n° 63-01 du 20 juin 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tahuata, représentée par son maire,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "A.E.P. - Mise en œuvre de la première partie du programme de travaux à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Tahuata", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en :

- la réhabilitation des captages ;
- la réfection des ouvrages de stockage ;
- le renouvellement de la canalisation de distribution de Motopu ;
- la mise en place des compteurs particuliers ;
- la désinfection des eaux distribuées, destinées à la consommation humaine.

Le coût de cette opération a été estimé à 45.000.000 F CFP soit 2.473.613,85 FF.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres"	5 %	2.250.000 F CFP	123.680,69 FF
- Commune "Emprunt A.F.D."	18,33 %	8.250.000 F CFP	453.495,87 FF
- Etat	33,33 %	15.000.000 F CFP	824.537,95 FF
- Territoire	33,33 %	15.000.000 F CFP	824.537,95 FF
- F.I.P.	10 %	4.500.000 F CFP	247.361,39 FF
- Coût total	100 %	45.000.000 F CFP	2.473.613,85 FF

CONVENTION de financement n° 65-01 du 26 juin 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle de Paopao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : démolition des bâtiments existants, reconstruction de 7 classes, une salle bibliothèque et informatique, 2 blocs sanitaires, 2 salles de repos, une salle polyvalente, un préau, un réfectoire avec office des locaux administratifs, dont le coût total est estimé à 10.202.612,70 FF, soit 185.606.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P (100 %)	10.202.612,70 FF	185.606.000 F CFP
-----------------	------------------	-------------------

CONVENTION de financement n° 66-01 du 27 juin 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation d'une première tranche de l'opération intitulée "Grosses réparations des sanitaires de l'internat du C.S.P. de Hakahau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la restructuration de l'ensemble sanitaire de l'internat du C.S.P. de Hakahau qui est dans un état de vétusté important. Seuls les ouvrages en béton armé sont récupérés, les autres éléments sont démolis et remplacés. Elle se décompose ainsi (en F CFP) :

- travaux	24.848.800
- étude	<u>1.610.200</u>
total	26.459.000

Le coût de cette opération est estimé à 1.454.429,97 FF, soit 221.726,42 euros ou 26.459.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2000	1.454.429,97 FF	221.726,42 euros	26.459.000 F CFP
- Coût de l'opération	1.454.429,97 FF	221.726,42 euros	26.459.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 67-01 du 27 juin 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Restructuration de l'ensemble scolaire et reconstruction de 2 classes de l'école primaire de Hakamaïi (2e tranche)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la reconstruction de 2 classes accompagnée d'une restructuration de l'ensemble scolaire de l'école primaire de Hakamaïi. Elle se décompose ainsi (en F CFP) :

- 2 classes + V.R.D. + mobilier	19.080.000
- préau 95 m2	7.790.000
- clôture 102 ml	3.201.000
- frais de transport	4.836.000
- étude	1.913.000

Le coût total de cette opération est estimé à 2.023.965,82 FF soit 308.551,60 euros ou 36.820.000 F CFP.

Le montant de la seconde tranche est de 1.011.982,91 FF soit 154.275,80 euros ou 18.410.000 F CFP. Elle concerne le mobilier, le préau et la clôture de l'école.

Art. 3.— Plan de financement

La seconde tranche de l'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 2000	1.011.982,91 FF	154.275,80 euros	18.410.000 F CFP
Coût de l'opération	1.011.982,91 FF	154.275,80 euros	18.410.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 42-01 IDV du 26 juin 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La coopérative scolaire de Arue II primaire, représentée par son président M. Marc Ploton,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la coopérative scolaire de Arue II primaire pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à offrir un soutien scolaire à des élèves de l'école qui rencontrent des difficultés scolaires et qui sont issus de milieux défavorisés. Cette action vise à terme notamment l'amélioration des résultats scolaires et le développement de la confiance en soi.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 22.509,89 FF (soit 409.500 F CFP ou 3.431,61 euros), dont 17.315,30 FF (soit 315.000 F CFP ou 2.639,70 euros) sont liés à la prise en charge des 315 heures de vacations, rémunérées à hauteur de 54,97 FF (soit 1.000 F CFP ou 8,38 euros).

Art. 3.— Plan de financement

Coop. scol. de Arue II primaire	5.194,59 FF	94.500 F CFP	791,91 euros
Etat (76,92 %)	17.315,30 FF	315.000 F CFP	2.639,70 euros

AVENANT n° 68-01 du 28 juin 2001 à la convention de financement n° 162-00 du 13 septembre 2000

Entre :

- L'Etat, secrétariat d'Etat à l'outre-mer désigné ci-après par le terme Seom d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de l'autorisation de programme et l'octroi de crédits de paiements pour l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle de Patio".

Art. 2.— Description de l'opération

La dernière ligne de l'article 2 de la convention initiale intitulée "dont le programme est estimé à 126.109.634 F CFP ou 6.932.145,26 FF" est remplacée par "dont le programme est estimé à 126.650.200 F CFP ou 6.961.859,75 FF".

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

F.I.P. "réserve cyclone" 1997 (2)	618.276,98 FF	11.247.699 F CFP
secrétariat d'Etat à l'outre-mer 1999 (2)	448.081,46 FF	8.151.501 F CFP
F.I.P. constructions scolaire 1999 (1)	54.969,20 FF	1.000.000 F CFP
F.I.P. constructions scolaires 2000 (2)	4.075.141,39 FF	74.135.000 F CFP
F.I.P. constructions scolaires 2001	1.765.390,72 FF	32.116.000 F CFP
Total	6.961.859,75 FF	126.650.200 F CFP

(1) Cette dotation a fait l'objet de la convention de financement n° 295-99 du 21 septembre 1999.

(2) Cette dotation a fait l'objet de la convention de financement n° 162-00 du 13 septembre 2000.

Les crédits de paiement ouverts par le F.I.P. sont de :

- au titre de l'exercice 1997 de 11.247.699 F CFP ;
- au titre de l'exercice 1999 de 1.000.000 F CFP ;
- au titre de l'exercice 2000 de 40.364.000 F CFP ;
- au titre de l'exercice 2001 de 40.000.000 F CFP.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUIN 2001

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 00-2256-1 M.L.A.U., commune de Arue, parcelle cadastrée 155, section H, lotissement Erima, terrassement et assainissement.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 01-420-1 M.L.A.U., M. Randy Vongue, parcelle cadastrée 162, section A (parcelle terre Ahititera 3), quartier Arahiri, 1 maison d'habitation ;

N° 01-745-1, M. et Mme Kelly Sacault, parcelle cadastrée 183, section R (lot 17, lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation ;

N° 01-787-1, M. et Mme Kayin Yau, parcelle cadastrée 173, section E (parcelle J, lots 6 et 7, domaine Tamahana), près de Fei Pi, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 01-790-2, M. le président du Yacht Club de Tahiti, parcelle cadastrée 114, section B (partie terre Fareta) au P.K. 4, côté mer, extension d'un bâtiment annexe ;

N° 01-816-1, M. Jean-Claude Hanoux, parcelle cadastrée 191, section I (lot 23, lotissement Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 00-2735-1 M.L.A.U., M. Jean-Claude Decian, parcelle cadastrée 224, section P.2 (parcelle terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea) en face du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 01-612-1, Mlle Nathalie Dupont, parcelle cadastrée 286, section T.2 (partie lots 23 et 24, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 99-3189-3 M.L.A.U., M. et Mme Arsène Lucas, parcelle cadastrée 1211, section T.5 (terres Tetauuru, Tuua et Faafa partie), Pamatai, 1 immeuble d'habitation (8 appartements) ;

N° 00-2193-1, Mme Teheipuarii Richmond épouse Harry, parcelle cadastrée 8, section A (terre Tahutumumu 3) près de l'hôtel Beachcomber, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2919-6, M. Maxime Hapipi, parcelles cadastrées 449 et 452, section D (terres Matiti 2 et Vairimu 2) en face de l'aéroport, 1 bâtiment à usage d'habitation et de clinique funéraire ;

N° 01-614-1, Mlle Virginia Harry, parcelle cadastrée 8, section A (parcelle terre Tahutumumu 3) au P.K. 6,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-653-1, Mme Eugénie Papearii Tehina, parcelle cadastrée 402, section T.2 (domaine Pamatai, lots 23 et 24, parcelle 8 partie), 1 maison d'habitation ;

N° 01-808-1, M. et Mme Léonard Barff, parcelle cadastrée 210, section R.3 (parcelle terre Tevairoa), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 01-876-1, Mme Linda Lowgreen, parcelle cadastrée 186, section K (parcelle 3, lot 1, terre Nunaatini) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-57-4 M.L.A.U., société S.P.T., dans l'immeuble "Air Tahiti" au P.K. 5, côté mer, aménagement de bureaux.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 01-848-1 M.L.A.U., M. et Mme Gilles/Justine Tapa, parcelle cadastrée 367, section M (parcelle B1 dépendant plan de partage lot 15 domaine de Pamatai) près du pont de Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 2001

N° 01-1028-1 M.L.A.U., Mme Angéla Jissane épouse Derue, parcelle cadastrée 542, section R.2 (lot B, terre Haaripirara), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-463-4 M.L.A.U., Air Moorea, en zone Nord de l'aérodrome de Tahiti/Faa'a, extension d'un hangar.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-613-1 M.L.A.U., M. et Mme Jean-Claude Papin, lot 2 dépendant lots 14 bis et 15 bis domaine Nadeaud et d'une concession maritime à Hitiaa, P.K. 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-649-1, Mlle Alexandra Domingo, parcelle cadastrée 68, section AW (parcelle 2, lots A partie et B terre Atihio 3) à Papenoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-701-1, M. Philippe Vahapata, parcelle terre Tuana à Mahaena, 1 maison d'habitation ;

N° 01-800-1, Mlle Constance Brotherson, lot A2-2, terres Ava et Teroofahiti partie à Hitiaa, P.K. 39,600, 1 maison d'habitation ;

N° 01-831-1, M. Edouard Taimana De Longeaux, parcelle cadastrée 19, section AB (parcelle terre Aravera) à Papenoo, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 99-1167-3 M.L.A.U., Mme Delphine Patu épouse Maheahea, parcelle A, lot 2, terre Teuruoreva 3 à Tiarei, P.K. 26,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1570-3, Mlle Tumata Lucrézia Manarii, parcelle terre Marumeho à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2667-7, Mme Lisette Raapoto, lot 1 dépendant lot 2 partie domaine Papeivi et Paepae à Mahaena, P.K. 34,100, côté montagne, modification d'implantation d'un laboratoire et d'un poulailler en extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-239-1, M. Ken Tehei Amini, parcelle terre Faratea II à Mahaena, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-88-2 M.L.A.U., Mme Vairea Domingo épouse Florent, parcelle cadastrée 7, section AN (lot 4 partie provenant partage terres Tearamea 1 et 2) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-718-1, M. John Ratia, parcelle cadastrée 3, section AW (terre Hina) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-995-1, Mlle Georgia Domingo, parcelle cadastrée 64, section AV (lot 6, terre Faary 2) à Tiarei, P.K. 29,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-996-1, Mlle O'Hara Domingo, parcelle cadastrée 64, section AV (lot 5, terre Faary 2) à Tiarei, P.K. 29,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-190-2 M.L.A.U., M. Jean-Claude Hoffmann, parcelle cadastrée 672, section W.6 (lot 58 bis, lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension), 1 maison d'habitation ;

N° 01-644-1, M. et Mme Gilles Malbrun, lot 160, lotissement Mahina Tahua Rahi, extension d'1 maison d'habitation et 1 piscine.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 00-2853-2 M.L.A.U., M. Alain Jean Charly Olivier, parcelle cadastrée 220, section T.2 (terres Puaoa II et Motu Torea) au P.K. 12,500, côté montagne, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 01-405-1, M. Denis Marie Marin et Mme Yasmine Lao, parcelle cadastrée 475, section W.2 (lot 34, lotissement "Les Alizés 2e tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 01-580-1, Mme Monique Pua épouse Chyl, parcelle cadastrée 16, section B (lot 1, terre Teotea), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 01-672-1, Mlle Virginia Bonichon, parcelle cadastrée 670, section W.6 (lot 67, lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension 3e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-403-1 M.L.A.U, M. et Mme Marama Temanupaoura, parcelle cadastrée 537, section V.4 (lot 32, lotissement O'viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 01-407-1 M.L.A.U, M. et Mme Jean-Claude Escalas, lot 77 bis, lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension", 1 maison d'habitation ;

N° 01-528-1, M. Luc Bassez, parcelle cadastrée 631, section W.6 (lot 33, lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-191-2 M.L.A.U, M. Yves Leroy, parcelle cadastrée 505, section V.2 (lot 58, lotissement O'viri 3e tranche), modification du dispositif d'assainissement des eaux usées d'une maison d'habitation ;

N° 01-401-1, M. Daniel Mietlicki, parcelle cadastrée 535, section V.4 (lot 14, lotissement O'viri 3e tranche), terrassement, 1 maison d'habitation et murs de soutènement ;

N° 01-723-1, M. et Mme Moana/Céline Gauthier, parcelle cadastrée 271, section V.4 (lot 6, terre Maara), cité Jay, 1 maison d'habitation ;

N° 01-932-1, M. et Mme Temarii Tehihira, parcelle cadastrée 234, section S (lot 49, lotissement "Les vallons de Atima" zone jeunes ménages), terrassement et 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 00-482-1 M.L.A.U, Mlle Mareva Merehau, parcelles cadastrées 73, 74 et 75, section EM (lot 2, terre Temaru) à Paopao, terrassement ;

N° 01-262-1, M. Teriuiura Tetuira, parcelle cadastrée 98, section AL (lot 2, parcelle B, terre Vaipua) à Afareaitu, Patae, P.K. 6,100, côté montagne, terrassement ;

N° 01-603-1, M. Léon Agnie, lot A, terre Tahuatea I Tai 1 à Teavaro, P.K. 1,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 00-2611-1 M.L.A.U, Mlle Maeva Gooding, parcelle cadastrée 91, section CR (lot 12, lotissement Temae) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2867-4, M. Petero Tehuritaau, lot 1, terre Haeaa-Tefarahei à Haapiti, P.K. 22,500, côté montagne, 1 pension de famille ;

N° 01-693-1, Mme Eliane Jones, parcelle cadastrée 113, section CR (lot 1B bis partie terre Honu) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 01-695-1, M. Angélo Toa, lot 9, lotissement Tirao à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 01-749-1, M. Gil Keromen, parcelles cadastrées 71 et 72, section ER (parcelles terres Tepuhirei et Matatahuaroa partie) à Paopao, près de l'école primaire, 1 maison d'habitation ;

N° 01-750-1, M. John Punuarii Richmond, parcelle cadastrée 56, section HH (lot 4, PV 103, lot 1, terre Teruarei) à Haapiti, Atiha, P.K. 19,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-807-1, Mme Paulina Tetuanui, parcelle cadastrée 2, section AI (lot A, terre Tevairoa-Tefoofa dite Papaura) à Afareaitu, P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-573-1 M.L.A.U, M. Jules dit Dadou Rey, parcelle cadastrée 11, section EV (lot 1, terre Apitia) à Teavaro, Teaharoa, 1 pension de famille Hinivau ;

N° 01-879-1, Mme Nicole Allary, lot 2, n° F, lotissement Quesnot (terre Tiahura 1) à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 99-2004-2 M.L.A.U, M. Bernard Calmels, lot 9, résidence Taia à Teavaro, lieudit Maharepa, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 01-779-1, Mlle Soraya Teheiura, parcelle cadastrée 59, section EB (parcelle terre Vaimarara) à Paopao, Pihaena, P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-869-1, M. Valéry Sourieau, parcelle cadastrée 24, section CL (lot 12, lotissement résidentiel Bel Air) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 01-872-1, M. Henri Fareura, lot 10, terre Apari à Paopao, rue du belvédère, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 2001

N° 01-952-1 M.L.A.U, M. Jacky Tetuanui, parcelle cadastrée 142, section EI (surplus parcelle C, lot 1, propriété "Marcel Pin") à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 99-3075-1 M.L.A.U, M. Ueva Tiiahau, parcelle cadastrée 60, section AD (lot 4, terre Tutefa) à Afareaitu, P.K. 8,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-572-1, Mlle Rava Céline Temaurioraa, parcelle cadastrée 89, section AA (terre Tetuira) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 01-685-1, M. François Mattot, parcelle cadastrée 15, section CL (lot 4, lotissement résidentiel Bel Air) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 01-729-1, M. Pierre Bernard Bos, parcelle terre Teamae 5 dite aussi Auapuaa à Teavaro, Teaharoa, P.K. 7, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-805-1, M. Jean-Marie Teuruarii, parcelle cadastrée 12, section PC (partie terre Mauioahu-Taunua) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-954-1, Mme Jean Lockstone, parcelle cadastrée 9, section HW (parcelle B, partie lots 3 et 4, terre Manua) à Haapiti, P.K. 23, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-765-1 M.L.A.U, M. Victor Usang, parcelle cadastrée 240, section AM (parcelle terres Tearea, Ahutoro, Panahoe, Paepaera et Hirimai) au P.K. 23,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 01-548-1 M.L.A.U, Mlle Honorine Tang, parcelle cadastrée 165, section AE (terres Tefareura et Teahutaa) au P.K. 20,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-607-1 M.L.A.U, M. Karl Manate, parcelle cadastrée 87, section AL (lot 25, lotissement Bambridge), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-713-1 M.L.A.U, Mlle Moeani Alexandrine Van Cam, parcelle cadastrée 237, section AY (lot B, lot 8, terres Vaetaho, Teraitoatea et Afarerii) au P.K. 37,800, près de la station-service Shell, 1 maison d'habitation ;

N° 01-714-1, M. Hiti Van Cam, parcelle cadastrée 237, section AY (lot B, lot 8, terres Vaetaho, Teraitoatea et Afarerii) au P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-719-2, M. et Mme Paul Ivon, parcelle cadastrée 67, section AT (lots B1 et B2, lotissement Vahine Moena), 1 maison d'habitation ;

N° 01-735-1, Mlle Vaihere Teuira, parcelle cadastrée 97, section AH (lot 2, terre Tahutumu) au P.K. 33,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-832-1, Mlle Titaina Lehartel, parcelle cadastrée 9, section AN (parcelle terre Apea 2, lot 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 01-312-1 MLA.AU, M. Philippe Teuira, parcelle cadastrée 89, section AA (parcelle terre Papehonu-Herai) au P.K. 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-638-1, M. Pierre Thebault, parcelle cadastrée 14, section BD (lot 2, partie propriété "Pierre Thebault", domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-666-1, Mlle Carole Maiotui, parcelle cadastrée 96, section BB (lot 4, propriété Thuret) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-705-1, M. Jonas Tehahe, parcelle cadastrée 55, section AH (parcelle A, terre Maairave partie) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-777-1, M. Yann Wong Hen, parcelle cadastrée 132, section AI (parcelle B, lot 4, terres Temuhufaina et Vaipahu) au P.K. 34,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-74-2 MLA.AU, M. Tepeva Rémy Marii, parcelle cadastrée 52, section AO (terre Tetahua) au P.K. 32,500, côté montagne, 1 mur mitoyen ;

N° 01-329-1, M. Teihoarii Mai, parcelle cadastrée 3, section AL (parcelle lot 3, terre Tena) au P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-332-4, M. Willy Tetumu, parcelle cadastrée 93, section AV (partie terre Atitoo II) au P.K. 37,500, côté mer, 1 centre commercial (Toa Rau 7).

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 01-344-2 MLA.AU, M. Jean Teuira, parcelle cadastrée 89, section AA (parcelle terres Papehonu et Herai) au P.K. 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2000

N° 01-720-1 MLA.AU, M. Hiou Kau Robert Leang, parcelle cadastrée 61, section AT (lot A 25, lotissement Vahine Moena), 1 mur de clôture ;

N° 01-722-1, M. Louis Perry, parcelle cadastrée 77, section B.1 (lot 9, lot 5, lot 10, ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-75 MAA.AU.PPTE, territoire de la Polynésie française, quai des ferrys, aménagement d'un parc de stationnement.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 99-1322-2 MAA.AU, Mlle Mildrède Mou, parcelles cadastrées 539 et 543, section E (lot 5a, lots B1 et B2, parcelle lot 1, lot 5b, lots B1 et B2, parcelle lot 1 terre Puihi), route de Fare Rau Ape, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 00-2202-1, M. Albert Tauraatua, parcelle cadastrée 161, section I (surplus terre Faretahora II partie), rue Tuterai-Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 01-441-1, MM. Daniel et Michel Chong On Yin, parcelle cadastrée 206, section K (domaine Paura-Langlois-Pater, propriété "Emile Chin Foo"), 1 clôture et 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 00-1379-3 MAA.AU, association de jeunesse Pirae Uta, parcelle cadastrée 275, section R3 (lotissement social Pirae Uta), vallée de Titiro, 1 maison de quartier ;

N° 00-2291-2, M. et Mme Yves Dhieras, parcelle cadastrée 288, section K (domaine Paura-Langlois-Pater, propriété "Emile Chin Foo"), lotissement Vetea, modification d'un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 01-198-1 MAA.AU, M. et Mme Alain Labaste, parcelle cadastrée 90, section O1 (lot 1, lotissement Tenaho), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-661-1 MAA.AU, M. Alfred Temauri, parcelle cadastrée 104, section O2 (parcelle lot 3, partie terre Puuro), vallée Tenaho, 1 maison d'habitation ;

N° 01-665-1, M. Charles Wong, parcelle cadastrée 183, section R2 (lot 8, lotissement Vetea Nui), 1 mur de soutènement ;

N° 01-991-1, Mlle Annie Le Ngoc, parcelle cadastrée 387, section E (parcelle lot 1, domaine Paura), 1 maison d'habitation et annexe.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-432-4 MLA.AU, S.C. K R B, parcelle cadastrée 526, section N (lot A dépendant parcelle lot 2, propriété Nordhoff), rénovation et extension d'un bâtiment existant à usage de commerce et de bureaux ;

N° 01-618-1, M. et Mme Denis Keusch, parcelle cadastrée 51, section DN (lot 51, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 01-731-1, M. Sean Tauara Whitman, parcelle cadastrée 32, section O (propriété Haniti) au P.K. 13, côté mer, extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-753-1, M. Grégoire Teikihokatoua, parcelle cadastrée 102, section M (lot 2 dépendant morcellement partie parcelle B, lot 8, propriété "Tehei Scholermann") au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-761-1, M. et Mme Michel Tematua, parcelle cadastrée 11, section AM (parcelle 5, lot 3, terre Toerauroa) au P.K. 8,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 01-340-2 MLA.AU, M. Louis Ange Lequerré, parcelle cadastrée 646, section N (terre Atioo ou Niutahi) au P.K. 12,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-598-1, M. Benjamin Guy Mai, parcelle propriété "Sixte Stein", pointe des Pêcheurs, 1 débarras au-dessus d'un garage existant ;

N° 01-608-1, M. Yannick Lannuzel, lot 28, lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 01-626-1, M. Denis Doyen, lot 18, lotissement Gallois près de l'école 2 + 2 = 4, rénovation et réaménagement d'une maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 01-809-1, M. et Mme Hiria Maurice Guitteny, parcelle cadastrée 49, section AE (lot 3, terre Poporai) au P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-850-1, M. Gilles Sylvestre Baron, parcelle cadastrée 34, section AX (lot 137, lotissement Te Tavake Village), extension d'une maison d'habitation et modification d'implantation d'une piscine avec création d'un fare potee.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 01-648-3 MLA.AU, S.C.I. Matatia Nui, parcelles cadastrées 275 et 277, section BC (lot 12, lotissement "Les

Hauts de Matatia") au P.K. 10,600, côté montagne, 1 immeuble d'habitation (8 logements), 4 logements individuels et 1 piscine.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 95-337-3 M.L.A.U., M. Sébastien Soehnlen (constat), parcelle cadastrée 154, section DN (lot 154, lotissement Te Maru Ata), 1 mur en enrochement, 1 mur de protection et aménagement du sous-sol d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-627-1 M.L.A.U., M. Nick Hanakahi, parcelle cadastrée 30, section BK (lot 17, lotissement Raimatea) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-630-1, M. John Bennett, parcelle cadastrée 6, section AC (lot 4 a 2, terre Farerea) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 01-449-1 M.L.A.U., M. Norbert Mana, parcelle terre Hanimoo à Faaone, P.K. 50, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-594-1, M. Manuiva Herveguen et Mlle Jenny Teamo, parcelle cadastrée 39, section AO (lot 15, lotissement Paparoa 2) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-676-1, M. Michel Martin, parcelle cadastrée 49, section AC (terre Temaruivaivi partie) à Faaone, P.K. 51, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-754-1, M. Alain Tuahine, parcelle terre Tiripoa à Tautira, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-821-1, Mlle Simone Augustine Temarama Vernier, parcelle terres Vaimora, Temumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-834-1, M. Alain Raffaelli, parcelle F4 morcellement terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 1,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 00-1350-7 M.L.A.U., société Nauti Sport Industrie, parcelle terre Vaitaare à Afaahiti, Taravao, côté mer, ajout de bureaux à l'extérieur d'un atelier de construction navale aluminium ;

N° 01-806-1, M. Joël Teipoarii, parcelle D bis, lot 14, domaine de Afaahiti à Afaahiti, près du collège de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 99-1090-4 M.L.A.U., M. Franck Temariiauma, parcelle terre Arahurahu à Pueu, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-717-1 M.L.A.U., Mme Janita Chabot, lot 2, terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-592-1 M.L.A.U., Mme Putiare Poetai, parcelle cadastrée 70, section AI (lot A, parcelle 1, terre Tehoopua) à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 01-799-1 M.L.A.U., Mme Noho Hauata, parcelle cadastrée 36, section AH (parcelle G, terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus) à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-895-1, Mlle Solange Goussaud, parcelle dépendant lot 2/16 lotissement "Steven Vivish" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-03-5 M.L.A.U., Ifremer, parcelle terre Tie à Vairao, P.K. 10,200, côté mer, 1 bâtiment à usage de laboratoires et de salles expérimentales (bâtiment 8) ;

N° 01-60-4, Mme Annick Paofai, parcelle terre Atitupua à Teahupoo, Fenua Aihere, 2 bungalows.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 01-796-1 M.L.A.U., M. Arsène Pifao, parcelle 3, lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-61-1 M.L.A.U., M. Manate Vivish, parcelle cadastrée 67, section AB (propriété Vivish partie) à Toahotu, pointe Vivish, 4 maisons d'habitation ;

N° 01-345-1, Mme Tetuanuifaatiarau Tautu veuve Ching Kon Lin, parcelles terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro et Puahiana à Toahotu, Miti Rapa, 1 maison d'habitation ;

N° 01-798-1, M. Arthur Aripeu Faa, lot C 15, lotissement Nino extension à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 01-993-1, M. et Mme Bruno Tung, lot 114, lotissement Miti Rapa plateau 3e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 juin 2001

N° 01-620-1 M.L.A.U., M. Patrick Nuupure, parcelle portant la lettre A, plan de subdivision, lot 3, propriété Brault à Mataiea, P.K. 49, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-650-1, Mme Ginette Teikihokatoua, parcelle dépendant terres Teahutaa et Ooto, parcelle B partie) à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2001

N° 01-533-1 M.L.A.U., M. Alain Robson, parcelle cadastrée 115, section BL (lot 96, lotissement "Le hameau de Vaimarama") à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 01-563-1, M. Heimana Nilton Tseng, parcelle 1, lot 5, terre Manua à Mataiea, P.K. 46,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-588-1, Mme Ginette Teriitahi Ahi veuve Cao, parcelle cadastrée 112, section DK (parcelle terre Atipoia 1-2) à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-760-1, M. Rémy Butcher, parcelle cadastrée 3, section AV (parcelle terre Atipotaa 1) à Mataiea, P.K. 48,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-791-1, Mlle Rahera Taero, parcelle cadastrée 177, section AM (parcelle terre Atimaeva 2) à Mataiea, P.K. 45,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-814-1 M.L.A.U., Mlle Johanna Urarii, parcelle cadastrée 12, section AP (parcelle terre Haehaa) à Mataiea, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 2001

N° 01-817-1 M.L.A.U., M. Eugène Papai, parcelle terre Potoito à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-830-1, M. Jean Aitamai, parcelle cadastrée 23, section BI (parcelle terre Atimaui) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-846-1, M. Philippi Vahine, parcelle cadastrée 74, section CK (lot 6, terre Teiriiri 3) à Mataiea, P.K. 47,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2001

N° 01-885-1 MLA.AU, Mme Clarisse Puairau, parcelle terre Haehaa 1 à Papeari, P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 00-2472-1 MLA.AU.TG, Mme Manava Metua épouse Maire, parcelle cadastrée 256, section A.2 (terre Taveri ou Taiéri 14) à Kaukura, 1 maison d'habitation ;

N° 01-523-1, Mme Teretia Maruake veuve Richmond, parcelle cadastrée 60, section E.1 (terre Tamaave) à Apataki, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-43-1 MLA.AU.TG, M. Gilles Nui Chee Ayeé, parcelle cadastrée 156, section A.6 (terre Hirimanamana) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 01-792-1, M. Pascal Ung, parcelle cadastrée 26, section H.1 (terre Fagatini partie) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 2001

N° 00-2760-1 MLA.AU.TG, M. Lewis Peckett et Mlle Terai a Tahiri, parcelle cadastrée 143, section A (terre Manavaahuahu) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2996-2, M. Patrice Raka, parcelle cadastrée 278, section A.8 (terre Tepapa) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 01-536-1, Mlle Teroti Fareea, parcelle cadastrée 363, section H.6 (parcelle terre Honupirau 1), 1 maison d'habitation ;

N° 01-742-1, M. Lee Ré Temahaga, parcelle cadastrée 57, section E.3 (terre Moturao-Tegatega partie) au secteur 2, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 8 juin 2001

N° 01-631-1 MLA.AU.TG, M. Daniel Matemoko et Mlle Kalani Mariteragi, parcelle cadastrée 847, section A.3 (terre Vaimate-Atimutimu partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 2001

N° 01-647-1 MLA.AU.TG, M. Edgard Hiro Pouira (constat), parcelle cadastrée 41, section A.1 (parcelle terre Fanomate) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 01-689-1, M. Teuratuheiava Tepehu, parcelle cadastrée 1303, section B.3 (terres Amoama, Teruaotohe, Paetou et Vaipuna) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 12 juin 2001

N° 01-278-2 MLA.AU.TG, M. Laurent Mauru, terre Temiaga à Atituiti, Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 12 juin 2001

N° 01-604-1 MLA.AU.TG, M. Thierry Graffe, parcelle cadastrée 38, section H.2 (terre Punaruku 1), 1 maison d'habitation ;

N° 01-708-1, M. Jean-Marie Opeta, parcelle cadastrée 61, section C.3 (parcelle terre Henuahava 3) à Ahe, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 12 juin 2001

N° 01-700-1 MLA.AU.TG, M. Tehina Maro, lot C1 dépendant lot C, terre Pupuaie, 1 maison d'habitation ;

N° 01-702-1, Mlle Marguerite Maro, lot C1 dépendant lot C, terre Pupuaie, 1 maison d'habitation ;

N° 01-704-1, M. Henri Maro, lot C1 dépendant lot C, terre Pupuaie, 1 maison d'habitation ;

N° 01-772-1, M. Nikotemu Tangihia Anania, parcelle cadastrée 43, section A.2 (terre Tetopaka), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JUIN 2001**

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 18 juin 2001

N° 61-01 MAA.AU.MAR., M. Huuti Jules et Mlle Tereroa Louise, lot n° 15 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m².

Travaux autorisés le 21 juin 2001

N° 73-01 MAA.AU.MAR., Monseigneur Guy Chevalier, parcelle de la terre Pohokua, n° 124 sise à Hanavave, construction d'une salle de réunion.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 18 juin 2001

N° 56-01 MAA.AU.MAR., M. Kainuku Michel, lot n° 13 du lotissement Tekohetaa sis à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

N° 59-01, Mlle Le Bronnec Abélina, parcelle du lot n° 2143 de la terre Makemake, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 18 juin 2001

N° 62-01 MAA.AU.MAR., Mme Brown Christine, parcelle du lot n° 1 de la terre Pukiki sis à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m².

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 18 juin 2001

N° 57-01 MAA.AU.MAR., Mme Tamarii Eliane, parcelle du lot B de la terre Kuatemumu 2 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 63-01, M. Kohumoetini Harold, parcelle de la terre Tevavaoa 1 sise à Hakahau, réalisation d'un terrassement ;

N° 64-01, Mme Teikiehuupoko Claire, parcelle n° 45 de la terre Hunanui 8 sise à Hakahau, modification d'une maison d'habitation en pension de famille et construction de deux bungalows type FEI ;

N° 65-01, M. Komoe Hubert, parcelle du lot n° 4 de la terre Pautauka sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 66-01, Mme Ohotoua Micheline, parcelle du lot n° 1 de la terre Hunanui sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 67-01, Mme Paro Odette, parcelle de la terre Haepapa sise à Hakamoui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 68-01, Mme Tahiapuoho Monette, parcelle du lot n° 2 de la terre Puokeu 1 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 69-01, Mme Teraaitapo Marie, parcelle de la terre Ahinoni sise à Haakuti, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 70-01, Mme Teikiehuupoko Dora, parcelle du lot n° 4 de la terre Anauu 11, n° 7 sise à Hakahau, modification d'une maison d'habitation en pension de famille et construction de deux bungalows type FEI.

Travaux autorisés le 21 juin 2001

N° 74-01 MAA.AU.MAR., M. Bert Gilles, parcelle B 1/1 de la terre Tekaaea sise à Hakamoui, réalisation d'un terrassement et d'un mur en enrochement.

COMMUNE DE NUKU HIYA

Travaux autorisés 18 juin 2001

N° 58-01 MAA.AU.MAR., M. Fii Job, parcelle n° 38 de la terre Paehaa, sise à Taiohae, aménagement d'une terrasse en chambre et salle d'eau ;

N° 60-01, Mme Pokara Adélaïde, parcelle n° 116 de la terre Havea sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 21 juin 2001

N° 71-01 MAA.AU.MAR., Mlle Ah Scha Diana, parcelle de la terre Huakue 3, n° 210, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 72-01, M. Teikihaa André, parcelle de la terre Pehekua n° 630 sise à Aakapa, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 75-01, M. Falchetto Jean-Baptiste, parcelle de la terre Haiko, n° 628 sise à Aakapa, extension d'une maison d'habitation en pension de famille.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 au 25 juillet 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	141,01
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,39
AUD Australie.....	1 dollar	71,86
HKD Hong Kong.....	1 dollar	18,08
SGD Singapour.....	1 dollar	77,14
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,30
FJD Fidji.....	1 dollar	60,82
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,83
CAD Canada.....	1 dollar canadien	92,66
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,09
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
JPY Japon.....	100 yens	112,49
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	198,49
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE POUR LE MOIS DE JUIN 2001

Inscriptions des personnes physiques

N° 38.925-A	du 1er	Buchin Jean-Yves	N° 38.977-A	du 12	Knochel Teiva
N° 38.926-A	du 1er	Hauata Landa	N° 38.978-A	du 12	Lamblin Rémi
N° 38.927-A	du 1er	Lenoir Heiarii	N° 38.979-A	du 12	Mahuru Sandrine
N° 38.928-A	du 1er	Schnoller Véronique	N° 38.980-A	du 12	Mose Isidore
N° 38.929-A	du 1er	Teuroa Yvon	N° 38.981-A	du 12	Opuu Louise
N° 38.930-A	du 5	Falchetto Jean-Baptiste	N° 38.982-A	du 12	Teheiuira Tetifa
N° 38.931-A	du 5	Marescot Christophe	N° 38.983-A	du 13	Teihoarii épouse Nitland Marie-France
N° 38.932-A	du 5	Nowels Christian	N° 38.984-A	du 13	Van Bastolaer Heimana
N° 38.933-A	du 5	Peyroutou Christian	N° 38.985-A	du 13	Macciotta Philippe
N° 38.934-A	du 5	Rua épouse Faaepa Juanita	N° 38.986-A	du 13	Araipu Patrick
N° 38.935-A	du 5	Teururai Noël	N° 38.987-A	du 13	Billon Stéphane
N° 38.936-A	du 5	Toomaru Jean-Marie	N° 38.988-A	du 13	Choquet Daniel
N° 38.937-A	du 5	Tumarae Revi	N° 38.989-A	du 13	Fontaine Jean-Max
N° 38.938-A	du 6	Buillard Roger	N° 38.990-A	du 13	Laurens Thierry
N° 38.939-A	du 6	Domingo Valentin	N° 38.991-A	du 14	Hauata Noélie
N° 38.940-A	du 6	Fasani Maximilien	N° 38.992-A	du 14	Lemaire épouse Teuira Valérie
N° 38.941-A	du 6	Garbutt épouse Faniu Hugoline	N° 38.993-A	du 14	Manutahi épouse Smith Mareva
N° 38.942-A	du 6	Haoatai James	N° 38.994-A	du 14	Montel Johann
N° 38.943-A	du 6	Jouet Daniel	N° 38.995-A	du 14	Puhetini Michel
N° 38.944-A	du 6	Kahiha Ronald	N° 38.996-A	du 14	Raihauti Léon
N° 38.945-A	du 6	Leclerc épouse Merlin Sandrine	N° 38.997-A	du 14	Teikikaine Jean-Pierre
N° 38.946-A	du 6	Lucas Philippe	N° 38.998-A	du 14	Teunu Jean-Claude
N° 38.947-A	du 6	Parker épouse Tevaeearai Lysiane	N° 38.999-A	du 15	Bastard Eric
N° 38.948-A	du 6	Soumahoro Charles	N° 39.000-A	du 15	Cresson Marc
N° 38.949-A	du 6	Teua Teua	N° 39.001-A	du 15	Diaz Jean
N° 38.950-A	du 7	Corsan Philippe	N° 39.002-A	du 15	Germain épouse Lebihan Victorine
N° 38.951-A	du 7	Felices Isabelle	N° 39.003-A	du 15	Kamia Eline
N° 38.952-A	du 7	Kaimuko Henri	N° 39.004-A	du 15	Oldham Sylvana
N° 38.953-A	du 7	Letang Julius	N° 39.005-A	du 15	Tepa épouse Sham Koua Timeri
N° 38.954-A	du 7	Mohi Jean-Louis	N° 39.006-A	du 18	Portal Alain
N° 38.955-A	du 7	Taharia Sonia	N° 39.007-A	du 18	Sanford épouse Degage Lydie
N° 38.956-A	du 7	Tapufaira épouse Taae Dorita	N° 39.008-A	du 19	Bennett Gérard
N° 38.957-A	du 7	Tehaai Hilaire	N° 39.009-A	du 19	Hikutini Kefa
N° 38.958-A	du 8	Atapo Temanuata	N° 39.010-A	du 19	Maifano Pierre
N° 38.959-A	du 8	Ioane Marino	N° 39.011-A	du 19	Marama Steve
N° 38.960-A	du 8	Lafosse Françoise	N° 39.012-A	du 19	Mounier Daniel
N° 38.961-A	du 8	Linage Michel	N° 39.013-A	du 19	Tamahahe Isaia
N° 38.962-A	du 8	Maitihe Jerry	N° 39.014-A	du 19	Tiare épouse Herlemme Sabine
N° 38.963-A	du 8	Morgan Homer	N° 39.015-A	du 20	Cabanes David
N° 38.964-A	du 8	Ohotoua Suzanne	N° 39.016-A	du 20	Fedieu Laurence
N° 38.965-A	du 8	Otto Dominico	N° 39.017-A	du 20	Hautz Georges
N° 38.966-A	du 8	Siu Kung Po Pierre	N° 39.018-A	du 20	Lehartel Thierry
N° 38.967-A	du 8	Thomas Tania	N° 39.019-A	du 20	Onee épouse Malardé Heilanie
N° 38.968-A	du 8	Timau Marie	N° 39.020-A	du 20	Saucourt Richard
N° 38.969-A	du 8	Vandeplassche Cédric	N° 39.021-A	du 20	Taux Jean Teriimano
N° 38.970-A	du 8	Waller Daniel	N° 39.022-A	du 21	Arrighi Emmanuelle
N° 38.971-A	du 11	Atiu Léon	N° 39.023-A	du 21	Beaumont Renaud
N° 38.972-A	du 11	Biard Florian	N° 39.024-A	du 21	Courtin Jean-François
N° 38.973-A	du 11	Teoru Tupuaiooro	N° 39.025-A	du 21	Dowler épouse Gillig Sandra
N° 38.974-A	du 12	Ateo Georgio	N° 39.026-A	du 21	Mai Julien Tutea
N° 38.975-A	du 12	Georgieff Franck	N° 39.027-A	du 21	Meurisse Robert
N° 38.976-A	du 12	Hombrados Roland	N° 39.028-A	du 21	Milicia Raphael
			N° 39.029-A	du 21	Tauaroa Tumataaroa
			N° 39.030-A	du 21	Tavere Ahuurarei
			N° 39.031-A	du 22	Atai Apuaiterai
			N° 39.032-A	du 22	Chave épouse Gibson Titaina
			N° 39.033-A	du 22	David Nicolas

N° 39.034-A	du 22	Dehors Loïc
N° 39.035-A	du 22	Mai Heitara
N° 39.036-A	du 22	Pichard épouse Gasnier Jacqueline
N° 39.037-A	du 22	Taupua épouse Taputu Simone
N° 39.038-A	du 22	Tefaatau Romain
N° 39.039-A	du 22	Tehereio Julien
N° 39.040-A	du 25	Chung Harold
N° 39.041-A	du 25	Grondin Michel
N° 39.042-A	du 25	Laille Raimana
N° 39.043-A	du 25	Olin Jean-Luc
N° 39.044-A	du 26	Bagnis Hinano
N° 39.045-A	du 26	Maiterai Angelina
N° 39.046-A	du 26	Mapuhi Viriamu
N° 39.047-A	du 26	Menard Frédéric
N° 39.048-A	du 26	Ollier François
N° 39.049-A	du 26	Raka Marcellino
N° 39.050-A	du 26	Tariu Kino
N° 39.051-A	du 26	Teharuru épouse Boosie Marysa
N° 39.052-A	du 26	Teikiteepupuni Firmin
N° 39.053-A	du 26	Tihupe épouse Pittman Bettina
N° 39.054-A	du 26	Vahapata Noémie
N° 39.055-A	du 27	Atu Elvira
N° 39.056-A	du 27	Omnes Philippe
N° 39.057-A	du 27	Pastor James
N° 39.058-A	du 27	Rochette Heipua
N° 39.059-A	du 27	Tehahe Madvie Tia
N° 39.060-A	du 27	Teikitohe Marie-Rose
N° 39.061-A	du 27	Teriihoania Jimmy
N° 39.062-A	du 28	Atapo épouse Taerea Julia
N° 39.063-A	du 28	Chii Koon Yau Geovani
N° 39.064-A	du 28	Tapeta Célestine
N° 39.065-A	du 28	Teuri Landry
N° 39.066-A	du 28	Tiehi épouse Ihorai Tumai
N° 39.067-A	du 28	Tuahu Ronald
N° 39.068-A	du 28	Viritua Gloria
N° 39.069-A	du 28	Valae Jean-Luc
N° 39.070-A	du 28	Van Meeteren Roger
N° 39.071-A	du 28	Moranda Patrice
N° 39.072-A	du 28	Meignen Bernard
N° 39.073-A	du 28	Joux Frédérique
N° 39.074-A	du 28	Haegeli épouse Friedrich Sonya
N° 39.075-A	du 28	Champot Alain

Radiation des personnes physiques

N° 33.728-A	du 1er	Chune Landryn
N° 33.713-A	du 1er	Dexter Louise
N° 21.140-A	du 1er	Itae Tetaa Sylvie Vaea
N° 20.760-A	du 1er	Lee Robertino Gaston
N° 25.010-A	du 1er	Mai Vaihere Katia
N° 24.716-A	du 1er	Temehameha épouse Fougerousse Tiare Miria Meari
N° 35.924-A	du 1er	Tiaore Linda Nuutaupiri
N° 30.591-A	du 5	Biardeau Antoine
N° 25.882-A	du 5	Teikihakaupoko Teriinohoiata Lauretta
N° 35.100-A	du 5	Huria Hani Lydie
N° 36.351-A	du 5	Joly Gérard Hubert Jean
N° 36.020-A	du 5	Tehaamoana Clayton
N° 17.123-A	du 5	Tehau Kenore
N° 26.665-A	du 6	Faana Tamataaroa
N° 35.615-A	du 6	Gentilhomme Yves
N° 38.364-A	du 6	Papara Faaitoa Ronald
N° 36.325-A	du 6	Tepa Alina
N° 36.525-A	du 7	Arnould Pierre Jacques
N° 32.591-A	du 7	Atae Penina Titiri Odette
N° 35.832-A	du 7	Caiozzi Pascal Jules André
N° 38.205-A	du 7	Huscharud Nadine Claude Charlotte

N° 37.650-A	du 7	Iotefa épouse Courtois Moea
N° 34.282-A	du 7	Manafenuaroa épouse Teraiharoa Tetuanuitieura
N° 31.777-A	du 7	Pureini André
N° 38.867-A	du 7	Salmon Carlos Tuiterai
N° 22.347-A	du 7	Tahua Noeline Turia
N° 35.548-A	du 7	Tauaroa Rodolphe
N° 35.730-A	du 7	Tchan Mike Matahi
N° 25.853-A	du 7	Teikitutoua André
N° 2.882-A	du 7	Wong Joseph Ani
N° 30.336-A	du 8	Beggiato Jean Louis
N° 34.981-A	du 8	Dessibourg Pierre Alain
N° 26.118-A	du 8	Kaiha Rogatiano
N° 29.754-A	du 8	Taata épouse Otto Vaetuiopoko Géraldine
N° 29.095-A	du 8	Teatiu Oscarina Teraveroura
N° 38.213-A	du 8	Teriipaia épouse Lenoir Turouru Loana
N° 36.542-A	du 11	Raffray François
N° 23.660-A	du 11	Torii Gaston
N° 26.451-A	du 11	Tehaameamea Louis
N° 32.258-A	du 11	Paoafaite Cendrine
N° 33.278-A	du 11	Tapao Guy
N° 33.639-A	du 11	Poroi Moearii
N° 34.677-A	du 11	Gouttebroze Tristan
N° 37.831-A	du 11	Papai Willy
N° 32.567-A	du 12	Rossard Claire
N° 29.183-A	du 12	Fritch Edgard
N° 38.868-A	du 12	Taumihau épouse Knochel Antonina
N° 15.770-A	du 13	Pahi épouse Teuruarii Avrina
N° 26.771-A	du 13	Mahatia Roland
N° 31.454-A	du 13	Teamo Pierre
N° 36.907-A	du 13	Torii Forielle
N° 37.073-A	du 13	Meunier épouse Biret Anne-Marie
N° 37.643-A	du 13	Seferian Wilfrid
N° 36.644-A	du 13	Smidt Jacques
N° 37.666-A	du 13	Marache-Francisco épouse Pouililn Christine
N° 37.690-A	du 13	Pater Jean
N° 34.856-A	du 13	Huukena épouse Linage Vahinekenatua
N° 25.087-A	du 14	Tama Kaihaere
N° 26.023-A	du 14	Lehot Philippe
N° 27.144-A	du 14	Hatuuku Louis
N° 33.737-A	du 14	Scholermann Yolande
N° 36.259-A	du 14	Tiapatai Moïse
N° 37.705-A	du 14	Drollet Michèle
N° 27.816-A	du 15	Lacombe Félicie
N° 30.775-A	du 15	Tupea Rosolphe
N° 30.927-A	du 15	Tiapatai Daniel
N° 37.536-A	du 15	Pua Hina
N° 26.271-A	du 18	Albonico René
N° 37.339-A	du 18	Ani Colombo
N° 24.044-A	du 18	Atheo Jean
N° 37.793-A	du 18	Faivre Marguerite
N° 38.530-A	du 18	Meynet Sandrine
N° 38.729-A	du 18	Wiedemann Gilles
N° 27.353-A	du 18	Milhau Cécile
N° 30.731-A	du 18	Taputu Gustave
N° 36.098-A	du 18	Teikivahitini Théodore
N° 20.553-A	du 18	Toofa Tavita
N° 37.539-A	du 18	Tuataa Maima
N° 38.235-A	du 19	Amo Paia Heitiare
N° 37.532-A	du 19	Dupays épouse Guilloux Danielle
N° 30.076-A	du 19	Heimata épouse Lien Dalia
N° 29.314-A	du 19	Hotahota Pauline
N° 30.013-A	du 19	Nouveau épouse Dadoun Jeanne
N° 32.642-A	du 19	Oxenham Noeline

N° 36.756-A	du 19	Rastetter Hugo
N° 23.232-A	du 19	Rochette Daniel
N° 37.910-A	du 19	Tetuanui Armand
N° 23.522-A	du 20	Bouyer Damase
N° 133-A	du 20	Coulin épouse Chenon Dora
N° 34.952-A	du 20	Didier Christophe
N° 23.627-A	du 20	Huria Ieremia
N° 30.967-A	du 20	Mapuhi-Tuteina George
N° 34.432-A	du 20	Simeton Auguste
N° 25.868-A	du 20	Tang Jennifer
N° 36.333-A	du 20	Torres Arnaud
N° 37.827-A	du 21	Allegret Fabrice
N° 26.900-A	du 21	Barre Claude
N° 38.113-A	du 21	Clark-Tehau-Hanere Amanda
N° 26.038-A	du 21	Chung Luk Noël
N° 31.328-A	du 21	Flores Calene
N° 25.208-A	du 21	Huhina Auguste
N° 36.659-A	du 21	Iriti Eric
N° 25.078-A	du 21	Nauta Odette
N° 20.343-A	du 21	Tchan Fa épouse Tapi Francine
N° 29.837-A	du 21	Tchong Tai Jacqueline
N° 13.787-A	du 21	Tiatoa épouse Tinivanaa Roti
N° 25.860-A	du 21	Tregcoat Daniel
N° 33.219-A	du 21	Tuihani-Teheuiria Rodolphe
N° 37.975-A	du 21	Vaiho Darius
N° 7.425-A	du 22	Atai Teanini
N° 15.565-A	du 22	Grivois épouse Balland Isabelle Marie
N° 30.393-A	du 22	Brunel Patrick
N° 38.153-A	du 22	Harbon Carine
N° 29.390-A	du 22	Keha Gapotai
N° 38.100-A	du 22	Maitrejean Pierre
N° 38.340-A	du 22	Marcouiller épouse Olin Madeleine
N° 38.244-A	du 22	Mauri Tetuarere
N° 34.884-A	du 22	Teriifa épouse Sebille Sylvana
N° 38.384-A	du 22	Van Bastolaer Puaraimaranui
N° 32.186-A	du 22	Tuuhia épouse Putoa Française
N° 18.338-A	du 25	Fanaurai Cina Teura
N° 37.261-A	du 25	Hunter Gustave
N° 36.408-A	du 25	Igrec Ben Marurai
N° 35.101-A	du 25	Ioane Vaite
N° 38.657-A	du 25	Mapuhi Tony
N° 30.102-A	du 25	Tinorua Tuline
N° 30.780-A	du 26	Ata Christian
N° 36.405-A	du 26	Bodereau Laurent
N° 29.429-A	du 26	Carrere Christophe
N° 14.281-A	du 26	Clark Pierre
N° 34.183-A	du 26	Estall Marie-José
N° 19.547-A	du 26	Langlois Christian
N° 30.965-A	du 26	Moua Eimeo
N° 37.391-A	du 26	Para Robert
N° 38.246-A	du 26	Tekehu Tetumu
N° 38.759-A	du 26	Villette Sébastien
N° 20.070-A	du 26	Wajdzik Guy
N° 31.387-A	du 27	Atani Burns
N° 32.065-A	du 27	Aumerand Willy
N° 35.002-A	du 27	Coic Jean
N° 30.160-A	du 27	Hiti épouse Farahei Ioana
N° 17.337-A	du 27	Mahe Yves
N° 31.868-A	du 27	Maruake Elène
N° 38.981-A	du 27	Opuu Louise
N° 37.464-A	du 27	Picard Jérôme
N° 35.568-A	du 27	Tai Teriimana
N° 30.968-A	du 27	Tata Noël
N° 36.417-A	du 27	Teheuiria épouse Roura Raira
N° 31.276-A	du 27	Temariauma Maurice
N° 36.467-A	du 27	Teriiharua épouse Patil Nora
N° 21.685-A	du 27	Villa René

N° 27.331-A	du 28	Achille Tiare
N° 25.728-A	du 28	Agnieray Bruno
N° 38.138-A	du 28	Bono Miriama
N° 20.081-A	du 28	Demary Thierry
N° 31.298-A	du 28	Itchner épouse Doom Emilienne
N° 27.279-A	du 28	Lefevre épouse Dubray Maryse
N° 34.733-A	du 28	Mervin Ramona
N° 23.219-A	du 28	Tehahe épouse Saine Sinthia
N° 18.063-A	du 28	Tupana épouse Jithame Julie

Inscriptions de sociétés

N° 8.298-B	du 1er	S.N.C. Maohi Imports
N° 8.298-B	du 1er	S.N.C. Arii
N° 8.300-C	du 5	S.C.I. Uma Muyun
N° 8.301-B	du 6	S.A.R.L. Affiches de Tahiti
N° 8.302-C	du 6	S.C. Fidon
N° 8.303-C	du 8	S.C.I. Adeline
N° 8.304-B	du 11	S.N.C. Moemoe'a Piti
N° 8.305-B	du 11	S.N.C. Moana Nui
N° 8.306-C	du 11	S.C.A. Taina Parau
N° 8.307-B	du 12	E.U.R.L. Fare Paradis
N° 8.308-B	du 12	S.A.R.L. L'oiseau des îles
N° 8.309-B	du 12	S.A.R.L. Maharepa Import Export
N° 8.310-B	du 12	S.A.R.L. Sunset Hoani
N° 8.311-C	du 12	S.C.I. Tevevai
N° 8.312-B	du 13	S.A.R.L. Ear-Corporate Finance
N° 8.313-B	du 14	S.A.R.L. Atuona rent a car
N° 8.314-B	du 14	E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport
N° 8.315-B	du 14	S.A.R.L. Prince Maohi
N° 8.316-B	du 14	S.A.R.L. Ra'i-Manava
N° 8.317-B	du 14	S.A.R.L. Tahiti Communication
N° 8.318-C	du 15	S.C.I. Ara-Tika
N° 8.319-C	du 15	S.C.I. Te Fare Ninamu
N° 8.320-C	du 15	S.C.I. Tevaiiana
N° 8.321-C	du 18	S.C.I. Tiapa
N° 8.322-C	du 18	S.C.A. Société Agricole Fakarava
N° 8.323-C	du 18	S.C. Les hauts de Aute
N° 8.324-B	du 19	S.N.C. CB Constructions
N° 8.325-B	du 19	S.A.R.L. Codipol
N° 8.326-B	du 19	S.A.R.L. La Cafetes Aéroport
N° 8.327-B	du 19	S.A.R.L. Pootu Pearls, Colors of Pacific
N° 8.328-C	du 19	S.C.I. Tarkanoa
N° 8.329-C	du 20	S.C.I. Kahala
N° 8.330-B	du 20	S.A.R.L. Tahiti Online
N° 8.331-C	du 21	S.C.I. Vaiheimeri
N° 8.332-C	du 22	S.C.I. CJPAL Promo
N° 8.333-B	du 22	S.A.R.L. Cofidom Polynésie
N° 8.334-C	du 25	S.C. Marina
N° 8.335-C	du 25	S.C.A. Heipoe
N° 8.336-B	du 25	S.A.R.L. Api Yachting
N° 8.337-C	du 26	S.C. Teatateremoana
N° 8.338-C	du 28	S.C.P. Sté de participations

Radiation de sociétés

N° 4.691-B	du 15	S.A. la Ora Investissements
------------	-------	-----------------------------

Réinscriptions des personnes physiques

N° 29.967-A	du 1er	Temanu Kirianu Pupure
N° 28.079-A	du 5	Tihoni Gislaine
N° 27.225-A	du 5	Baudart Valérie
N° 25.178-A	du 5	Teikipupuni Pauline
N° 19.230-A	du 8	Parker Jacques
N° 16.730-A	du 8	Pito Teratomua
N° 23.145-A	du 8	Tama Eddy Aubert

N° 22.276-A	du	8	Temahahe Tihoni
N° 20.513-A	du	8	Willems Erick
N° 35.192-A	du	11	Irihau Christophe
N° 14.679-A	du	11	Haoatai Monica
N° 37.292-A	du	11	Ellacott Teva
N° 34.082-A	du	13	Lucas Adolphe
N° 33.514-A	du	13	Tehei Tetia
N° 25.508-A	du	13	Taaroa épouse Tetuamanuhiri Gabrielle
N° 38.867-A	du	14	Salmon Carlos
N° 29.103-A	du	15	Queinnee Yves
N° 38.439-A	du	15	Peretia Jean
N° 17.603-A	du	18	Ruta Billy Tanehoarai
N° 15.925-A	du	19	Lai Christian
N° 36.977-A	du	19	Tuairau Mareta
N° 37.491-A	du	20	Manuireva René Jean
N° 30.303-A	du	21	Domingo épouse Clerc Down Charlene
N° 15.020-A	du	22	Tamatoa André
N° 15.694-A	du	25	Maro Adèle Marie Toimata
N° 21.461-A	du	26	Tainaue Tafetanuiotemaouti
N° 25.931-A	du	26	Grange Hervé Marcel
N° 29.686-A	du	27	Ahutapu-Mervin Tearonui
N° 15.999-A	du	27	Bedes Michel Claude
N° 30.788-A	du	27	Jitham Philippe
N° 21.039-A	du	27	Tapu Paotahi Angel
N° 19.439-A	du	27	Haapii Angelo

Fait à Papeete, le 2 juillet 2001.

Le greffier en chef,
C. LY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé à Papeete en date du 15 mai 2001, enregistré à Papeete le 1er juin 2001, bordereau 3701-14, folio 119, la S.A.R.L. FARFOUILLEZ, siège social 39 rue des Ecoles, immeuble FONG, représentée par son gérant M. Jean-Michel SOUC, a cédé à Mme Samila LEHARTEL, domiciliée à Papeete, servitude Mervin, un fonds de commerce de prêt-à-porter et accessoires vestimentaires, exploité à Papeete, 39 rue des Ecoles, immeuble FONG, moyennant le prix de 6 millions de francs.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 2001.

Les oppositions seront reçues chez Me SIDER à l'étude notariale CORMIER-CALMET où il a été fait, à cette fin élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour insertion,
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 4 juillet 2001, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DAUPHIN".

Siège : Punaauia, résidence "Bellevue Taina", lot B 10, ou B.P. 6019 - 98702 Faa'a.

Durée : 99 années.

Objet : La propriété, la gestion et la vente de tous biens immobiliers. L'acquisition et la gestion de toutes valeurs

mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Christophe René Jean-Marie BURGALIERES, pilote professionnel, demeurant à Punaauia, résidence "Taina Bellevue", appartement B 10, ou B.P. 6109 - 98702 Faa'a, célibataire, nommé aux termes des statuts.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2001 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Cafecom.

Objet : La société a pour objet la vente, la conception, la fabrication de produits publicitaires et de communication. La vente de prestations de services dans le monde de la publicité et de la communication, notamment le conseil. Le développement et la vente de produits incluant les nouvelles techniques de communication. Et notamment, la vente d'espace publicitaire, la création publicitaire, le dessin, l'infographie.

Siège social : Immeuble Le Bihan, Hamuta, Pirae (P.F.).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. Mathieu GARNAULT.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS,
BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE
Avocats

4, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete,
B.P. 450 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Par jugement rendu le 25 avril 2001, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 21 mars 2000 passé devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire de Papeete, aux termes duquel M. Bernard Jean Henri PELLEMANNS, né le 9 avril 1945 à Dry (45370), gérant de société, et Mme Sau Tchoi dite Marie-Rose YU, née le 22 juin 1942 à Opoa (Raiatea), couturière, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 9,100, route du Lotus n° 105, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

"POLYNESIE PREFABRIQUES"
par abréviation "POLYFAB"

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Taravao, route du Château d'eau
R.C.S. Papeete n° 5728 B - N° Tahiti 355156

Statuant en application de l'article 223-42 du nouveau code de commerce, l'assemblée générale mixte des associés réunie le 6 juin 2001 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

"RESEAU COMMERCIAL ET SERVICES, R.C.S."
Société à responsabilité limitée

au capital de 2.000.000 F CFP porté à 5.000.000 F CFP

Siège social : Pajara, P.K. 36, côté montagne
R.C.S. Papeete n° 4692 B - N° Tahiti 264119

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 6 juin 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 3.000.000 F CFP, pour le porter à 5.000.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 1.500 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par prélèvement par compensation de partie du compte courant d'un associé.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 F CFP, divisé en 1.000 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 F CFP, divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE POLYNESIENNE DE TRANSPORT
ET DE STOCKAGE DES HYDROCARBURES
(S.P.D.H.)

Société anonyme au capital de 100.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, rue Cardella
R.C.S. Papeete n° 2817 B

REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
(C.A. du 27 juin 2001)

Ancienne mention

- *Président du conseil d'administration* : M. Christophe GROLLEAU, demeurant 15, rue Lorient de Rouvray, 98800 Nouméa ;
- *Directeur général* : M. Albert MOUX, demeurant à Pirae, Vetea II.

Nouvelle mention

- *Président du conseil d'administration* : M. Christophe GROLLEAU, demeurant 15, rue Lorient de Rouvray, 98800 Nouméa ;
- *Directeur général* : M. Richard ANDREI, demeurant à Papeete, résidence Sainte-Amélie.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE POLYNESIENNE DE TRANSPORT
ET DE STOCKAGE DES HYDROCARBURES
(S.P.D.H.)

Société anonyme au capital de 100.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, rue Cardella
R.C.S. Papeete n° 2817 B

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 juin 2001 que M. Richard ANDREI, demeurant à Papeete, résidence Sainte-Amélie, a été nommé administrateur de la société, aux lieu et place de M. Albert MOUX, dont le mandat n'a pas été renouvelé.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE TAHITIENNE DES OLEODUCS
S.A. au capital de 10.000.000 F CFP

Siège : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : Papeete n° 3437 B

COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR
REMPLACEMENT DU PRESIDENT
NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX
(C.A. du 27 juin 2001)

Ancienne mention

- *Administrateur* : M. Albert MOUX, demeurant à Pirae, Vetea II ;
- *Président du C.A.* : M. Albert MOUX, demeurant à Pirae, Vetea II ;
- *Directeur général* : M. Jean-Pierre COUTRET, demeurant à Faava, Saint-Hilaire.

Nouvelle mention

- *Administrateur* : M. Richard ANDREI, demeurant à Papeete, résidence Sainte-Amélie ;
- *Président du C.A.* : M. Jean-Pierre COUTRET, demeurant à Faava, Saint-Hilaire ;
- *Directeurs généraux* :
 - M. Marc SIU, demeurant à Punaauia, résidence Lotus ;
 - M. Richard ANDREI, demeurant à Papeete, résidence Sainte-Amélie.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

POLYPETROLES ET SHELL
Société anonyme au capital de 520.248.120 F CFP
Siège : Papeete, rue Cardella
R.C.S. : Papeete n° 2236 B

COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DELEGUE
(C.A. du 27 juin 2001)

Ancienne mention

- *Administrateur* : M. Albert MOUX, demeurant à Pirae, Vetea II ;
- *Président du C.A.* : M. Albert MOUX, demeurant à Pirae, Vetea II.

Nouvelle mention

- *Administrateur* : M. Richard ANDREI, demeurant à Papeete, résidence Sainte-Amélie ;
- *Administrateur délégué* : M. Richard ANDREI, demeurant à Papeete, résidence Sainte-Amélie.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE UI VA'A

Modification du siège social
(20 août 2000)

Le siège social se situe désormais à Punaauia.

CLUB DE TAROT DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2001)

Président	:	PINFORT Christian
Vice-président	:	GUYEN Christian
Secrétaire	:	CAZENAVE Robert
Secrétaire adjoint	:	BORDRON Jo
Trésorière	:	BORDRON Chantal
Trésorière adjointe	:	GIARD Valérie
Assesseurs	:	NAULLEAU Gaëlle LEGALL Xavier

RUGBY CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2000)

Président	:	ALBIRA René
Vice-président	:	VOISIN Bruno
Secrétaire	:	PASQUIET Patrick
Secrétaire adjoint	:	KUNTZ Vincent
Trésorier	:	CAZENAVE Robert
Trésorier adjoint	:	GLEIZE Olivier

ASSEMBLEE SPIRITUELLE DES BAHAI'S DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2001)

Président	:	HAUATA Emile
Vice-président	:	CARAWIANNE Teurahara
Secrétaire	:	HAUATA Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	HAUATA Rinoura
Trésorier	:	HAUATA Albert
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Philippe
Assesseurs	:	HAUATA Tiare MOEAU Diane LENOIR Yves

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2001)

Présidents d'honneur	:	TERIINOHO Ekana CHAN NIOU YIN Farine
Président	:	TEPING Marc
Vice-présidents	:	FAATEREHIA Claude BOULEAU Irving
Secrétaire	:	SOMMERS Yennes
Secrétaire adjointe	:	MAIMARO Béla
Trésorier	:	LIAUT Philippe
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Caroline
Commissaires aux comptes	:	TAUARO Eugène BONET Sylvain TERIIURA A FARETAHUA Gaston

ASSOCIATION TE TIARE OPUHI TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2001)

Présidents d'honneur	:	OOPA Teddy OOPA Teuraheimata
Présidente	:	OOPA Harié
Vice-président	:	OOPA Fleming
Secrétaire	:	OOPA Sylviane
Secrétaire adjointe	:	OOPA Manava
Trésorière	:	LEMAIRE Reine
Trésorière adjointe	:	VAIRAAROA Aimée
Assesseurs	:	TETIARAHI Alice M.C GAHEY Marie-Josée

ASSOCIATION FAMILIALE TEIRI IEREMIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 2001)

Président	:	SHAN Ah-Ry
Vice-président	:	SHAN Aniel-Fat
Secrétaire	:	SHAN Harold
Secrétaire adjoint	:	SHAN Sioucim
Trésorier	:	SHAN Tani
Trésorier adjoint	:	SHAN Assam

**COMITE ORGANISATEUR
DES JEUX DES ILES SOUS-LE-VENT (COJISLV)**

Dissolution

Il a été décidé de procéder à la dissolution du Comité organisateur des jeux des îles Sous-le-Vent le samedi 10 mars 2001 à Tahaa.

ASSOCIATION FAMILIALE PAPAROA TITIRO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2001)**

Président : MARUARAI Teura
Vice-président : TAI Terii
Secrétaire : MARUARAI Martin
Secrétaire adjointe : CATTIAUX Vahinemoa
Trésorière : MARUARAI Diana
Trésorière adjointe : BUCHIN Marie-Joséphine

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE RAU-ITE NO TUBUAI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2001)**

Présidente d'honneur : TEHAHE Juliette
Président : TEMARONO Jean-Louis
Vice-présidente : BOURGEOIS Vicky
Secrétaire : TEMARONO Titae
Secrétaire adjointe : TEMARONO Puhina
Trésorier : TEMARONO Mania
Trésorière adjointe : MARO Christiane
Assesseur : BOURGEOIS Naea

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'HOTELLERIE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2001)**

Secrétaire général : TERIINOHORAI Atonia
Premier adjoint : BRANDER Alexandre
Deuxième adjoint : WHITE Max
Troisième adjoint : TERAIMOANA Bob
Quatrième adjoint : AA Emélie
Trésorier : AVAEMAI Lazarre
Premier adjoint : TARATI Yves
Deuxième adjoint : TETAURU Tiave
Secrétaire archiviste : RERE Suzanne
Première adjointe : TIHONI Sandrine
Deuxième adjointe : TEREUA Auguste
Troisième adjointe : HOATA Josiane

ASSOCIATION DES COCQUELEURS DE PAPARA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2001)**

Président : PAPARA Isidore
Vice-président : TUMARAE Guy
Secrétaire-trésorière : PAPARA Josiane
Secrétaire-trésorière adjointe : URARII June

ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE VAIATERUPE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2001)**

Président : MAIHI Edouard
Vice-présidente : TAERO Marie-Thérèse
Secrétaire : DENIZOT Véronique
Secrétaire adjoint : JONC Christian
Trésorier : NAHEI Georges
Trésorier adjoint : JACQUET Thierry

RAIATEA YACHT CLUB

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2001)**

Président : ROBERT Yves
Vice-présidente : ROBIN Michèle
Secrétaire : LANDI-BERNARD Sabine
Secrétaire adjointe : CELCE Emmanuelle
Trésorière : DUBERNE Claire
Trésorière adjointe : BETZ Stéphanie

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO JEUNES GENS

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2001)**

Président : TAUATITI Averii
Vice-présidente : AMARU Antoinette
Secrétaire : PAOFAI Jacques
Secrétaire adjoint : TINORUA Alcide
Trésorier : MOROHI Augustin
Trésorier adjoint : VAITU Teraa

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 2001)**

Président : ROIHAU André
Vice-président : POAREU Michel
Secrétaire : ATEO Rémy
Secrétaire adjoint : JAMET Raymond
Trésorier : SOU YIN Them
Trésorier adjoint : TERJITEHAU Raurea

**COMITE POLYNESIEN
DES MAISONS FAMILIALES RURALES -
TOMITE PU UTUAFARE FETII**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2001)**

Président : ROIHAU André
Vice-président : TUAHU Ismaël
Secrétaire : GUIGO Henri
Secrétaire adjointe : TAUMIHAU Odette
Trésorier : CHANFOUR Pierre
Trésorier adjoint : TAUATITI Averii

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO JEUNES FILLES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2001)

Président : DOOM Roger
Vice-présidente : TANEMATEA Elisa
Secrétaire : TAUMIHAU Odette
Secrétaire adjointe : TEHAHE Lina
Trésorier : MARERE Severin
Trésorière : TETUANUI Ahuura

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DES ECOLES DE OMOA ET HANAVAVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2001)

Présidente : KAMIA Léonie
Vice-présidente : TEVENINO Augustine
Secrétaire : IHOPU Grégoire
Secrétaire adjoint : MOREAU Laurent
Trésorier : VAKI Sarah
Trésorière adjointe : KAMIA Agnès

ASSOCIATION SPORTIVE TEIVIROA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 2001)

Président : TERIETIA Timiona
Vice-président : TAVI Turiano
Secrétaire : FAAIO Prisca
Secrétaire adjointe : TEHAHE Elodie
Trésorier : TAVI Nora
Trésorière adjointe : TEAHAMAI Vainui
Commissaire aux comptes : TEAHAMAI Jacob

TAHITI HARLEY RIDERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2001)

Président : TEAGAI Cyprien
Vice-président : PAVAOUAU Emile
Secrétaire : WANG Diana
Trésorier : PAMBRUN Eugène

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 2001)

Présidente : PALOS Nerva
Vice-présidente : PLOTON Annick
Secrétaire : MOARII Christine
Secrétaire adjoint : CAISSON Patrick
Trésorier : TEIHO Patricia
Trésorier adjoint : RIARIA Charles

ASSOCIATION AHAROA NO MAATEA

Modification des statuts
(22 juin 2001)

Les articles 7 et 12 ont été modifiés.

ASSOCIATION TAMARII MARARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2001)

Président : PIHATARIOE Alféo
Vice-président : LOU Serge
Secrétaire : LEVY Sabrina
Secrétaire adjoint : LAW Julio
Trésorier : MAO CHE Steeve
Trésorier adjoint : CHIN FOO Marc

ASSOCIATION PAPAROA LOISIRS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2001)

Présidente : RAVEINO Delphine
Secrétaire : RAVEINO Aldo
Trésorier : RAVEINO Jerry

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mai 2001)

Président : PROVOST Louis
Vice-président : PAGNON Jean-Marc
Secrétaire : PARAYRE Patrick
Secrétaire adjoint : LIAO Arsène
Trésorier : CHIN LOY Marcellino
Trésorier adjoint : VILLANT Jean-Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2001)

Président d'honneur : ETAIA Aroroa
Président : PUUPUU Alexandre
Vice-président : TIATIA Tuturi
Secrétaire : PEIRSEGAELE Danièle
Secrétaire adjointe : PUUPUU Mere
Trésorier : CICHOSZEWSKI Maximilien
Trésorier adjoint : PUUPUU Moana

CLUB VAHINE TEA**Anciennement CLUB TE VAHINE RATERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 2001)

Présidente : GOURMELON Régine
Vice-présidente : PERENES Claudine
Secrétaire : CARRERE Maryse
Trésorière : VACQUIE Christine

ASSOCIATION TAHITI NUI 2000

Modification de statuts

Les articles 1, 3-1, 3-2, 3-6, 9-4, 18-1, et 19 ont été modifiés.

ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juin 2001)

Président	: TEHARURU Alphonse
Vice-présidents	: OITO Yvanhoe PAHI Joseph
Secrétaire	: TUMG Damas
Secrétaire adjoint	: TUAIRA Bruno
Trésorière	: OITO Henriette
Trésorier adjoint	: TAUMIHAU Blando
Commissaire aux comptes	: FRANCKIE Napoléon
Membres - assesseurs	: PAHI Fabienne NUU Ravero TEINAURI Marie-Jeanne NUU Dorine PUKOKI Patrick TIATIA Tuturi PIHAATAE Danilo TEHOU Beter TEHIVA Thierry APERLA Florina

ASSOCIATION SPORTIVE DE PECHE HAURA CLUB DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 juin 2001)

Présidents d'honneur	: ELLACOTT Alban ALLAIN Yvonnick
Président	: POROI Georges
Vice-président	: SOLARI Jacques
Secrétaire/statistiques	: FOURMENTRAUX Patrick
Secrétaire adjoint	: DONIER Quentin
Trésorier	: MACHOUX Auguste
Trésorier adjoint	: TANGUY Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mai 2001)

Président	: CLABAUX Jacques
Secrétaire	: BREUZIN Annaïck
Trésorière	: SARDA-ZUSPERREGUY Marie-Claude

ASSOCIATION DES FEMMES DE TATAKOTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juin 2001)

Présidente	: RUMELDI Ngatua
Vice-présidente	: FAUA Martine
Secrétaire	: RUMELDI Maria
Secrétaire adjointe	: TUHOE Brigitte
Trésorière	: TAGI Murita
Trésorière adjointe	: FENUAITI Agnès

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS MARCANTONI ESTELLE, TUPUAITUA EPOUSE COLOMBANI AMBROISE*Modification de statuts*

Son siège social sera au domicile de la maison familiale des MARCANTONI souche Estelle, sise à TAHATEAO, FARE, HUAHINE, dont les occupants sont MM. TEHAHE Jo et RARI COLOMBANI Pierre.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2001)

Président	: FAATAU Marea
Vice-président	: TEHAHE Jo
Secrétaire	: TEHAHE Paloma
Secrétaire adjoint	: BONNOT Otilia
Trésorier	: FANIU Eric
Trésorière adjointe	: COLOMBANI Ambroise

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA DE L'AMICALE DES AGENTS ET SURVEILLANTS PERSONNELS ADMINISTRATIFS DU LYCEE PAUL-GAUGUIN ET DU COLLEGE DE TIPAERUI
(Tirage effectué le 22 juin 2001)

1er lot n° 3.132
2e lot n° 5.058
3e lot n° 7.072
4e lot n° 2.664
5e lot n° 1.197
6e lot n° 4.290
7e lot n° 3.849
8e lot n° 9.447
9e lot n° 7.221
10e lot n° 2.133

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "VAIRIMU"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mai 2001)

Président	: HOLOZET Alain
Secrétaire	: WINTER Jean-Christophe
Trésorière	: WINTER Marie-Claire

BRIDGE CLUB DE MOOREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mai 2001)

Présidente	: SENECHAL Christine
Vice-président	: MATTHIEU Pascal
Secrétaire	: DROUARD Pierre
Trésorier	: LONGUEVILLE Bernard

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PAPENOO VAITUORU NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 juin 2001)

Président d'honneur	: DAUPHIN Ito
Président	: LETOURNEUX Teuira
Vice-présidents	: DOMINGO Owen TISSIOU Roger ATGER Paul
Secrétaire	: MAI Cyrille
Secrétaire adjoint	: TISSIOU Albert
Trésorier	: TOREA Etienne
Trésorier adjoint	: DOMINGO Nicholas
Assesseurs	: MAI Bruno TISSIOU Alexis TISSIOU Terii TISSIOU Heifara TISSIOU Coco

TIONA TO'U PARE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2001)

Président	:	TERIIMANA Joseph
Vice-présidente	:	TEHAHE Yvonne
Secrétaire	:	TEIO Christina
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Christiane
Trésorière	:	MACE Miriama
Trésorière adjointe	:	PUNUATAAHITUA Betty
Commissaire aux comptes	:	INA Georges

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE LA COOPERATIVE DE L'ECOLE DE TAIMOANA**

(Tirage effectué le 15 juin 2001)

1er lot	un billet A/R Corsair Los Angeles	n° 6.574
2e lot	une journée et soirée Tetiaroa	n° 1.073
3e lot	un bon de 20.000 F CFP, rest. Vaima	n° 15.633
4e lot	une journée excursion Tetiaroa	n° 8.157
5e lot	une soirée rôtisserie - Beachcomber	n° 14.516
6e lot	un week-end à la pension "Bonjour"	n° 10.243
7e lot	un pendentif en or et perles	n° 7.094
8e lot	un bon buffet Sofitel Moorea	n° 10.234

ASSOCIATION FAMILIALE TOORAU

(Récépissé n° 6746 DRCL du 3 juillet 2001)

Extraits de statuts

L'association familiale TOORAU a été créée le 15 juin 2001 à Hakahau, Ua Pou, Marquises.

Elle a pour objet d'assurer l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des agriculteurs :

- en luttant contre la concurrence des produits importés ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, des produits agricoles et de la pêche ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de production et de sauvegarde de l'artisanat local, de l'agriculture et de la pêche ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres de l'association.

Son siège social est fixé à Hakahau (Ua Pou, îles Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KOHUMOETINI Augustin
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Tabia
Trésorière	:	KOHUMOETINI Loana

**ASSOCIATION DE BIENFAISANCE TAMARII MARUIA
NO PAPARA**

(Récépissé n° 6576 DRCL du 27 juin 2001)

Extraits de statuts

L'association de bienfaisance TAMARII MARUIA NO PAPARA, fondée le 23 juin 2001, a pour objet d'apporter toute aide nécessaire aux familles les plus défavorisées.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 31,500, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERERUI Michel
Vice-président	:	TUFAIMEA Roland
Secrétaire	:	TOA Bélinda
Secrétaire adjoint	:	TERERUI Michel
Trésorière	:	TERERUI Terena
Trésorier adjoint	:	TERERUI Taahirani

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TERURUGA

(Récépissé n° 6251 DRCL du 20 juin 2001)

Extraits de statuts

L'association sportive et culturelle TERURUGA, fondée le 3 juin 2001, a pour objet de promouvoir les différentes disciplines sportives et culturelles : le volley-ball, le football, le basket-ball, le handball, la pétanque, la pirogue, le javelot polynésien (patiara fa), l'athlétisme, la danse traditionnelle, le jeu des échecs et d'autres, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Poeheva à Makemo. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFAUNUI Léon
Vice-présidente	:	MAUATI Tevahinerereata
Secrétaire	:	TEROROTUA Soraya
Secrétaire adjointe	:	TAHI Ema
Trésorier	:	TEAVAEARAI Matairea
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Eliane
Membre d'honneur	:	TAPI Philippe
Assesseur	:	TUFAUNUI Maria

Responsables par activités

Section volley-ball	:	MARUNUI Michel
Section football	:	MARUNUI-HORLEY Tavi
Section basket-ball	:	TAHI Ema
Section handball	:	ROURE Bernard
Section pirogues	:	TAPI Terupe
Section pétanque	:	MARUNUI Félix
Section danse traditionnelle	:	MAUATI Tevahinerereata

**ASSOCIATION DES EDETEURS DE TAHITI ET DES ILES
(A.E.T.I.)**

(Récépissé n° 5929 DRCL du 14 juin 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination "Association des éditeurs de Tahiti et des îles". Elle pourra être désignée par son sigle : A.E.T.I.

L'association a pour objet la promotion, le développement et la défense des droits et libertés de l'édition et des éditeurs de la Polynésie française qui sont ses membres.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège de l'association est fixé à l'immeuble Renvoyé, avenue du Commandant-Chessé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ROBERT Christian
Secrétaire : DESCHAMPS Emmanuel
Trésorier : BLANCHARD Pierre

ASSOCIATION VAHINE TEURAMEA (Récépissé n° 6754 DRCL du 3 juillet 2001)

Extraits de statuts

L'association VAHINE TEURAMEA, fondée le 12 avril 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet le bien-être social de la famille. Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- favoriser les rencontres, créer et maintenir des liens de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- apporter toute forme d'aide aux personnes ou aux membres qui en auraient besoin ;
- offrir à ses membres un cadre de détente et de loisirs ;
- de défendre ses intérêts (juridique, etc.) ;
- d'une façon générale, rechercher l'harmonie entre tous les membres ;
- d'organiser, de développer les propos suivant le but donné ;
- de regrouper, resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires, copropriétaires et ayants droit de la Polynésie française ;
- d'informer tous les propriétaires et ayants droit des dangers que peuvent présenter les ventes, voire même les locations de parcelles de terre dans les îles de la Polynésie française ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance du droit de propriété des adhérents conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française.

Dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a pour objet de maintenir des contacts étroits avec d'autres associations ayant des liens familiaux et les personnes privées susceptibles d'y apporter leurs contributions ; d'organiser des rencontres entre elles, créer en son sein une association digne de prévenir l'avenir de nos descendants d'où l'importance de les sensibiliser.

Elle pourra alors collaborer à toutes activités culturelles ou autres les concernant.

Son siège social est fixé à Pueu, P.K. 9,300, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEMARIAUMA Tonina
Secrétaire : KAVERA Gianna
Secrétaire adjointe : TARAUFUFAU Simone
Trésorière : TEMARIAUMA Giovanna
Trésorière adjointe : REREAO Christell

ASSOCIATION EIMEO NUI VA'A

(Récépissé n° 6669 DRCL du 2 juillet 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 juin 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre EIMEO NUI VA'A.

Cette association a pour objet :

- l'organisation de manifestations sportives, récréatives ou sociales en rapport avec le va'a ;
- la promotion et la pratique du va'a.

Son siège social est fixé à Teavaro, Moorea, P.K. 1,2, côté montagne, B.P. 210 Temae, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MU Jean-Patrice
Secrétaire : KHALIFE Wissam
Trésorier : CLERAY Michel
Trésorier adjoint : CICHOSZLEWSKI Maximilien

ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE DE MOOREA

(Récépissé n° 6430 DRCL du 25 juin 2001)

Extraits de statuts

L'Association de prévention et de lutte contre la toxicomanie de Moorea, fondée le mercredi 30 mai 2001 à 19 heures à Teavaro (Moorea), reconnue d'utilité publique, a pour objet :

- de favoriser le traitement précoce de la toxicomanie en orientant les malades vers les institutions spécialisées ;
- de promouvoir et soutenir l'entraide des malades toxicomanes :
 - en favorisant la création de groupes locaux d'entraide (mise en confiance, réinsertion sociale) ;
 - en mettant à la disposition de ces groupes des documents d'information ;
 - en organisant, à la demande de ces groupes ou de leurs animateurs des sessions de formation ;
 - en assurant l'information pour tout ce qui concerne ces groupes auprès du public en général et des malades isolés en particulier : lieux de rencontre, numéros de téléphone, personnes à contacter ;
- de participer à la prévention et à la lutte contre la toxicomanie en favorisant toute étude concernant :

- la toxicomanie sur l'île de Moorea ;
- les conséquences économiques et sociales ;
- l'originalité de la toxicomanie à Moorea et en Polynésie française ;
- d'informer le public, en particulier les enfants des écoles, le corps enseignant, les mouvements de jeunesse, sur les dangers de la drogue ;
- d'intervenir auprès des autorités locales, chaque fois que la réglementation portant sur les mesures contre la toxicomanie se trouvera contournée, en exerçant éventuellement les droits de la partie civile ;
- de dénoncer les abus publicitaires ;
- de collaborer avec les organismes, associations, mouvements locaux, territoriaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Teavaro, à Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MAIHI Teriitepaiatua FIRUU Onana
Président	: PURAU Tehaurai
Vice-président	: SUHAS Alphonse
Secrétaire	: TARAHU Wilfrid
Secrétaire adjointe	: MEIGNEN Lucienne
Trésorier	: RICHMOND Gaston
Trésorier adjoint	: BROTHERSON Johnny
Assesseurs	: LEBRONNEC François TERAI David TEVERO Jacques

FAAROA KUNG-FU CONTACT

(Récépissé n° 6004 DRCL du 14 juin 2001)

Extraits de statuts

L'association FAAROA KUNG-FU CONTACT, fondée le 22 avril 2001, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Kung-Fu Contact, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Faaroa, P.K. 14, côté montagne, commune de Taputapuata. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEFAATAU Jacques
Secrétaire	: PURENI Rita
Trésorière	: GONIN Michèle
Commissaire aux comptes	: TEFAATAU Jack
Assesseur	: RUA Gaston

ASSOCIATION TE HUAAI A TEVIVI A TEMARII A TEIHOTU

(Récépissé n° 6180 DRCL du 19 juin 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle prend le nom de association TE HUAAI A TEVIVI A TEMARII A TEIHOTU.

Son siège social est fixé à Faanui, Bora Bora, et peut être transféré ailleurs suivant la décision du conseil de famille.

Elle a été fondée le 11 mars 2001 et sa durée est illimitée.

L'association a pour objet, dans le respect des statuts et règlement :

- de recueillir des textes officiels et règlements dans les différents services administratifs (état civil, tribunal, cadastre, domaines etc.) ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux et ancestraux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- et enfin, d'avoir une formation sociale culturelle et éducative.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAHITI Denis
Vice-présidente	: RAVEINO Madeleine
Secrétaire	: CHUNG WING KONG Laure
Secrétaire adjoint	: MARAHITI Denis (fils)
Trésorier	: MARAHITI Roméo
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Sheila

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARIKI HOARANGI

(Récépissé n° 6820 DRCL du 5 juillet 2001)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE TAMARIKI HOARANGI" (Tepeko a PETEREO/Teaha Torotika MAEVA).

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est limitée.

Le siège de l'association est fixé à Punaauia, lotissement Vaiopu, lot 27. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HOARANGI Mareta
Président	: HOARANGI Anogaiuru
Vice-président	: TAORAU Keha
Secrétaire	: TEANOMAUUI Victorine
Secrétaire adjoint	: TAKI Hikiariki
Trésorier	: ARAI Iotefa
Trésorière adjointe	: TANE Bernadette
Assesseurs	: TERAKAUHAU Tekurariki HOARAGI Manu

ASSOCIATION ARTISANALE MATATINIARII*(Récépissé n° 6774 DRCL du 4 juillet 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association artisanale MATATINIARII.

Elle a pour objet :

- la promotion de l'artisanat local ;
- la formation des jeunes aux responsabilités ;
- d'assurer l'exposition-vente des produits agricoles artisanaux et floraux ;
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local (fêtes, journées récréatives, tombolas, soirées, cinémas, emprunts) ;
- d'assurer des contacts permanents entre les adhérents.

Son siège social est fixé à Papenoo, Faaripo 15, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAIMANA Toriri
Vice-présidente	: MAVAETAU Hiasiwita
Secrétaire	: LY SAO Tearevahine
Trésorier	: LY SAO Willyne
Assesseur	: BARSINAS Etienne

ASSOCIATION SPORTIVE BLACK MANTA*(Récépissé n° 6469 DRCL du 26 juin 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre BLACK MANTA.

Elle a pour objet :

- les activités sportives ;
- le basket-ball ;
- le volley-ball.

Son siège social est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: EHU Tainui
Vice-président	: JUVENTIN Raimana
Secrétaire	: EHU Miri
Secrétaire adjointe	: TEHINA Monia
Trésorier	: TEAHI Teva

TE HOTU O MURI FENUA*(Récépissé n° 6153 DRCL du 18 juin 2001)*

Extraits de statuts

L'association TE HOTU O MURI FENUA est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet :

- d'encourager les hommes et femmes à travailler la terre, à cultiver et à planter en organisant des concours de cultures ;
- d'encourager la consommation des produits agricoles par une bonne présentation ;
- de prévoir la commercialisation des produits agricoles ;
- de défendre les intérêts des agriculteurs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tapuamu, Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RUAHE Florida
Vice-président	: HARETAHI François
Secrétaire	: TOA Lucie
Secrétaire adjointe	: MAO Tetuanui
Trésorière	: MAO Peta
Trésorière adjointe	: TEROROIRIA Ruthe

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISANALE PAPAËI*(Récépissé n° 6873 DRCL du 6 juillet 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 mai 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : Association culturelle et artisanale "PAPAËI".

Elle a pour objet :

- le soutien de toute action culturelle, éducative et artisanale visant la promotion des jeunes ou des adultes en organisant des voyages à l'étranger ;
- de solidariser les membres de l'association autour d'un projet.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

Le siège social est fixé à Hanavave. Il peut être transféré dans tout autre endroit par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEVENINO Yvonne
Vice-présidente	: KOHUEINUI Césarine
Secrétaire	: GILMORE Christine
Trésorière	: GILMORE Patrice
Assesseur	: TUEINUI Ludovic

TE HOTU NUI NO NARAI*(Récépissé n° 6174 DRCL du 19 juin 2001)*

Extraits de statuts

Il est créé, le 4 juin 2001, l'association TE HOTU NUI NO NARAI à Tubuai, îles Australes. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but, d'encourager le développement des activités économiques et sociales à Tubuai, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, la pêche, le tourisme, l'artisanat (les plantes, le tressage, la couture), la jeunesse, les handicapés, les "matahiapo".

Le siège de l'association est fixé à MAHU, Tubuai, îles Australes, téléphone 950.421. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAUATA Bella
Vice-président	:	KAOKO Miroslav
Secrétaire	:	TAHIATA Florine
Secrétaire adjointe	:	TAHIATA Marie France
Trésorière	:	HAUPUNI Eliseba
Trésorier adjoint	:	AUMERAN Daniel

ASSOCIATION TE MATA MEHA'I NO PAEA*(Récépissé n° 6771 DRCL du 4 juillet 2001)*

Extraits de statuts

L'association TE MATA MEHA'I NO PAEA, fondée le 1er juin 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objectifs :

- d'établir des liens de solidarité entre jeunes et adultes dans la recherche d'un progrès et bien-être social ;
- de créer et d'organiser des actions à caractère social, humanitaire, culturel, éducatif et sportif ;
- d'œuvrer et de défendre le bien-être et les intérêts de tous ;
- de rechercher tous moyens pour financer et mettre en œuvre les actions de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, Papehue, lot 19, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ELLACOTT-ADAMS Martha
Vice-président	:	NAORE Victor
Secrétaire	:	CARLSON Modeste
Secrétaire adjointe	:	AHUROA-AFO Yvonne
Trésorier	:	LEHARTEL Angelito
Trésorière adjointe	:	TSING Marie-Rose
Assesseurs	:	RICHMOND Jonathan ADAMS Lionel

AITO NO SAPINUS*(Récépissé n° 6751 DRCL du 3 juillet 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre "AITO NO SAPINUS".

L'association AITO NO SAPINUS a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du surf et des sports de glisse sur vagues apparentés ;
- la préservation de l'environnement, et notamment du site de la pointe des Pêcheurs (Nuuroa) et de ses environs ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux, l'esprit d'entraide et de camaraderie entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

L'association AITO NO SAPINUS a son siège social à la pointe des Pêcheurs, Punaauia, P.K. 14,5, B.P. 381.243 Tamanu, 98717 Tahiti. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HOPU Viriamu
Président	:	ALFONSI Marc (Maco)
Vice-président	:	HOPU Alain
Secrétaire	:	REMOISSENET Georges
Secrétaire adjointe	:	STEIN Paméla
Trésorier	:	LEPROUX Frédéric
Trésorier adjoint	:	ADAMS Victor
Assesseurs	:	CHUNG KAI Miranda HOPUARE Jimmy JURD Marcel PAMBRUN Manea TEHARURU Tommy TEMAURI Heimata TUTAVAE Christian

ASSOCIATION RAU RIMA HERE*(Récépissé n° 6825 DRCL du 5 juillet 2001)*

Extraits de statuts

Le 9 juin 2001, il est créé entre toutes les personnes qui remplissent les conditions définies ci-après, adhérant aux présents statuts, une association des familles d'accueil des personnes âgées, ou malades mentales et grabataires de Tahiti, qui a pour titre RAU RIMA HERE.

Cette association qui a son siège à Pajara, P.K. 33,9, côté montagne, quartier Putoa, téléphone 57.51.65, vini : 79.98.60, a pour buts :

- d'étudier et de trouver toutes les solutions possibles aux problèmes liés au gardiennage des personnes âgées et à la défense de ce secteur d'activités et des familles d'accueil de personnes âgées de Tahiti ;
- de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses membres, d'assurer la formation à titre individuel comme à titre collectif ;

- de permettre la représentation collective de ses membres devant toutes personnes physiques ou morales, publique ou privée, d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres les informations et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leurs services et activités ;
- dans l'ensemble, de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat, de valoriser l'image et de garantir une qualité constante des services vis-à-vis des pensionnaires des familles et des services sociaux ;
- le respect des opinions d'autrui devra être assuré.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MONTARON Louise
Président	:	PUTOA Georges
Vice-président	:	TEIKIVAHEO Joseph
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Titaua
Secrétaire adjoint	:	BONNO José
Trésorier	:	TAVI Terai
Trésorière adjointe	:	RUA Olivia
Assesseurs	:	HAUATA Fabiola PAPU Tane OPUU Charlotte TEIKIVAHEO Lydia TAVI Jacqueline MAI Rosalie TEIKIVAHEO Camille DELORD Naumi ALEXANDRE Mermoz MANUTAHU Choula

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 53

Premier tirage du mercredi 4 juillet 2001 :

3 4 9 12 26 44

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	40.051.119
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	693.845
5 bons numéros.....	795	54.576
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.589	2.910
4 bons numéros.....	36.153	1.455
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.230	362
3 bons numéros.....	533.054	181

Deuxième tirage du mercredi 4 juillet 2001 :

4 5 13 19 23 36

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	819.414.488
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	890.865
5 bons numéros.....	505	85.866
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.285	3.820
4 bons numéros.....	27.349	1.910
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.049	400
3 bons numéros.....	474.896	200

N° JOKER : 2 0 4 0 4 3 7

LOTO NATIONAL N° 54

Premier tirage du samedi 7 juillet 2001 :

9 22 27 34 35 39

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	111.231.785
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	899.052
5 bons numéros.....	251	158.452
4 bons numéros et numéro complémentaire....	816	5.856
4 bons numéros.....	16.593	2.928
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.319	582
3 bons numéros.....	324.261	291

Deuxième tirage du samedi 7 juillet 2001 :

6 17 21 38 44 46

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnant	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.931.543
5 bons numéros.....	393	102.785
4 bons numéros et numéro complémentaire....	704	5.530
4 bons numéros.....	17.937	2.765
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.982	582
3 bons numéros.....	319.340	291

N° JOKER : 5 6 2 3 8 2 6

10 juillet 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1775

KENO

Numéro Jackpot 0 39 82 60				Numéro Jackpot 3 97 38 06				Numéro Jackpot 1 40 28 86			
Lundi 02/07/01				Mardi 03/07/01				Mercredi 04/07/01			
2	4	9	11	3	4	6	10	1	8	15	17
17	22	23	26	11	13	17	19	18	24	25	26
29	33	36	38	25	32	38	46	28	31	32	43
44	52	53	59	48	49	52	58	44	46	56	58
60	65	66	68	62	65	66	68	62	63	66	68

Numéro Jackpot 5 02 23 57				Numéro Jackpot 0 93 79 19				Numéro Jackpot 8 34 01 98				Numéro Jackpot 7 82 93 18			
Jeudi 05/07/01				Vendredi 06/07/01				Samedi 07/07/01				Dimanche 08/07/01			
2	3	5	10	1	2	3	6	4	5	21	24	5	8	10	11
12	15	16	18	8	10	13	18	25	26	27	30	15	20	21	27
19	21	26	28	19	20	21	25	31	35	39	41	28	32	34	36
33	38	40	42	29	36	42	45	45	47	56	58	40	41	47	49
51	54	62	68	46	59	63	70	64	67	69	70	51	52	62	69